

VERDI



PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUi) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

Evaluation Environnementale Stratégique

Dossier version Approbation

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Communautaire
en date du 30 septembre 2026

La Présidente

Marina CARETTE



VERDI Conseil
80 rue de Marcq - BP 49
59 441 Wasquehal Cedex
Tél : 03.28.09.92.00

Grille de Révision

04	10/09/2026	Dossier approbation	J. DINNAT	J. DINNAT
03	30/09/2025	Correction du document	J. DINNAT	J. DINNAT
02	12/09/2025	Correction du document	J. DINNAT	J. DINNAT
01	18/07/2025	Rédaction du document	L. BLONDEEL	J. DINNAT
Indice de révision	Date	Commentaires	Rédigé par.	Vérifié et validé par.

Evaluation Environnementale Stratégique

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil
Communautaire en date du : 30 septembre 2026

Sommaire

TITRE A. GLOSSAIRE	6
TITRE B. PREAMBULE	10
1. INSCRIPTION AU SEIN DE LA PROCEDURE DE PLUi	11
TITRE C. METHODOLOGIE APPLIQUEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION	12
1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS.....	13
2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES.....	15
3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT.....	17
4. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi.....	17
TITRE D. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	18
TITRE E. HIERARCHISATION DES ENJEUX	19
TITRE F. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT	21
1. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES	22
1.1 RAPPEL DES TENDANCES ACTUELLES.....	22
1.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD	22
1.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DES DIFFERENTES PIECES DU PLUi	23
1.4 SYNTHESE DES IMPACTS	28
2. LA BIODIVERSITE.....	29
2.1 RAPPEL DES TENDANCES.....	29
2.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD	30
2.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLUi.....	31
2.4 SYNTHESE DES IMPACTS	33
3. PAYSAGE ET QUALITE DU CADRE DE VIE	34
3.1 RAPPEL DES TENDANCES.....	34
3.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD	35
3.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLUi.....	36
3.4 SYNTHESE DES IMPACTS	38
4. LES RISQUES ET NUISANCES.....	39
4.1 RAPPEL DES TENDANCES.....	39
4.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD	39
4.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLUi.....	40

4.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS	41
5. LA RESSOURCE EN EAU	42
5.1 RAPPEL DES TENDANCES.....	42
5.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIÉS ET INTÉGRATION DANS LE PADD	43
5.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES PIÈCES DU PLUi	44
5.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS	45
6. TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET CLIMAT	46
6.1 RAPPEL DES TENDANCES ACTUELLES ET L'IMPACT DU SCÉNARIO AU FIL DE L'EAU	46
6.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIÉS ET INTÉGRATION DANS LE PADD	47
6.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLUi	48
6.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS	50

TITRE G. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE TOUCHÉES 51

1. MÉTHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DES SITES DE PROJET	52
2. LOCALISATION DES SITES	52
2.1 LES OAP SECTORIELLES	53
2.2 LES OAP DENSITÉ.....	54
3. SENSIBILITÉ DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX	55
3.1 LES OAP SECTORIELLES	56
3.2 LES OAP DENSITÉ.....	57
3.3 BILAN	58
4. SENSIBILITÉ DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES ÉLÉMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE	59
4.1 LE SRADDET	59
4.2 LA TVB DE LA CC DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU.....	62
5. SENSIBILITÉ DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS ET DES ZONES HUMIDES	63
6. SENSIBILITÉ DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES NUISANCES.....	66

TITRE I. ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITÉ D'ACCUEIL LIMITÉES 67

1. PREAMBULE	68
2. IDENTIFICATION ET PRÉSENTATION DES STECAL	69
3. IMPACT DES STECAL EN ZONE NATURELLE.....	70

TITRE J. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000 71

1. RAPPEL RÉGLEMENTAIRE.....	72
2. MÉTHODOLOGIE.....	72

3.	EVALUATION AU REGARD DES ZONES NATURA 2000	73
4.	DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'ETUDE DE 20 KM 76	

TITRE K. SYNTHÈSE : ÉVALUATION DES INCIDENCES THÉMATIQUES ET MESURES ENVISAGÉES VIS-A-VIS DES CONSÉQUENCES ÉVENTUELLEMENT DOMMAGEABLES 79

1.	TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACES	80
2.	PAYSAGE ET PATRIMOINE.....	81
3.	GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU	82
4.	RISQUES	82
5.	CADRE DE VIE.....	83

TITRE L. ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES 84

1.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SCoT	85
2.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SRADDET	88
3.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SAGE	91
4.	COMPATIBILITÉ AVEC LE SDAGE	93

TITRE M. MOTIF DES CHOIX RETENUS 98

1.	MOTIF AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ÉTABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL	99
2.	SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES ENVISAGÉES	103
2.1	UN SCÉNARIO QUI S'INSPIRE DES TENDANCES DES DERNIÈRES ANNÉES.....	104
2.2	LE SCÉNARIO SCoT.....	107
2.3	UN PÔLE CENTRAL FORT OULCHY-LE-CHATEAU/BRENY.....	109

TITRE N. ANALYSE DES RÉSULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi 112

Titre A. GLOSSAIRE

AEP

Approvisionnement en Eau Potable

Alignement

L'alignement correspond à la détermination de l'implantation des constructions par rapport au domaine public, afin de satisfaire aux soucis esthétiques, urbains, de salubrité, de sécurité... Elle est déterminée par l'Autorité administrative.

Code de l'environnement

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant la gestion, l'utilisation, et la protection de l'environnement, la prévention et la répression des atteintes à l'environnement (en particulier par la pollution) et l'indemnisation des victimes pour les préjudices environnementaux.

Code du patrimoine

Ensemble des lois et dispositions réglementaires concernant le patrimoine et certains services culturels. Il donne du patrimoine la définition suivante : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »

Code de l'urbanisme

Ensemble des lois et dispositions réglementaires qui régissent l'urbanisme. Le Code de l'urbanisme, constitué en 1973, se compose d'une partie législative et d'une partie réglementaire, complétées par des arrêtés à caractère réglementaire.

Compatibilité (entre documents d'urbanisme)

L'obligation de compatibilité est une obligation de non-contrariété, c'est à dire de respect des principes essentiels des autres documents d'urbanisme. Le PLU doit, s'il y a lieu, être compatible notamment avec les documents suivants : SCOT, plan de déplacements urbains (PDU), programme local de l'habitat (PLH), schémas directeurs d'aménagement et de gestion des

eaux (SDAGE) et schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE).

Développement durable

« Développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (Mme Gro Harlem Brundtland, Premier Ministre norvégien - 1987). En 1992, le Sommet de la Terre à Rio, tenu sous l'égide des Nations unies, officialise la notion de développement durable et celle des trois piliers qu'elle sous-entend : un développement économiquement efficace, socialement équitable et écologiquement soutenable.

Doux (« mode doux », « circulation douce »)

Les modes doux renvoient aux modes de déplacement « actifs » dans la rue ou sur route sans apport d'énergie autre qu'humaine comme la marche, le vélo, la trottinette, les rollers... Principalement utilisés sur des courtes distances, ils doivent être considérés en lien étroit avec les transports collectifs (bus, tramway, train, métro), le covoiturage, etc. pour une politique efficace d'éco-mobilité (mobilité écologique et économique). La promotion des modes doux est encouragée par la mise en place d'aménagements cyclables, de cheminements piétons, et d'espaces dédiés permettant de leur redonner une véritable place dans l'espace public.

Droit de Prémption Urbain (DPU)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Espace Boisé Classé (EBC)

Espace Boisé Classé, outil de protection stricte des couverts forestiers, notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Etat Initial de l'Environnement (EIE)

Etat de référence. Document décrivant un espace (paysage, élément de paysage, habitat naturel, etc.) à un moment précis.

Emplacement Réservé (ER)

Outil de maîtrise foncière au profit d'une collectivité en vue de la réalisation d'un projet d'intérêt général. Cet outil est notamment mis en place par le biais du Plan Local d'Urbanisme.

Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

Installation fixe dont l'exploitation présente des risques pour l'environnement. Exemples : usines, élevages, entrepôts, carrières, etc. Avant sa mise en service, l'installation classée doit accomplir une procédure plus ou moins complexe en fonction de son régime. (Source : actu-environnement.com)

Imperméabilisation

L'imperméabilisation est le phénomène qui consiste à réduire les échanges entre le sol et le sous-sol. Comme le montre le schéma ci-dessous, ce phénomène a pour cause l'urbanisation des surfaces naturelles entraînant davantage de ruissellement et moins d'infiltration de l'eau.

Natura 2000

Le réseau Natura 2000 rassemble des sites naturels ou semi-naturels de l'Union européenne ayant une grande valeur patrimoniale par la faune et la flore exceptionnelle qu'ils contiennent,

La constitution du réseau Natura 2000 a pour objectif de maintenir la diversité biologique des milieux, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales dans une logique de développement durable, et sachant que la conservation d'aires protégées et de la biodiversité présente également un intérêt économique à long terme.

Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

Une des pièces constitutives du Dossier de Plan Local d'Urbanisme. C'est un document cartographique directement opposable aux tiers et qui prolonge de manière qualitative et spatialisée les dispositions du plan de zonage et du règlement également directement opposables aux tiers.

Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)

Document constitutif du PLU et du SCoT. Il définit les grandes orientations d'urbanisme et d'aménagement retenues par la commune, notamment en vue de favoriser le renouvellement urbain et de préserver l'environnement et de favoriser la qualité urbaine et architecturale.

Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)

Document de planification urbaine d'un territoire intercommunal, opposable aux tiers, il fixe les modalités d'occupation du sol et veille à préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Il remplace le plan d'occupation des sols (POS) depuis la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000) dite loi SRU.

Plan de Prévention des Risques (PPR)

Plan de Prévention des Risques.

Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

Le SAGE est un outil déclinant localement (à l'échelle d'un ou plusieurs bassins versants) les objectifs du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) en vue d'une gestion équilibrée des milieux aquatiques et de la ressource en eau.

Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Schéma de Cohérence Territoriale, document d'urbanisme opposable aux tiers et fixant les orientations fondamentales de l'organisation du territoire et de l'évolution des zones urbaines, afin de

préserver un équilibre entre zones urbaines, agricoles et naturelles. Instauré par la loi SRU du 13 décembre 2000, il définit les objectifs des diverses politiques publiques en matière d'habitat, de développement économique, de déplacements. Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations du SCoT.

et la qualité de la Trame se mesurent dans la quantité et la qualité.

Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Cet outil de planification établi par la Loi n° 92-3 dite Loi sur l'Eau du 3 janvier 1992 définit des orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques (échéance à 10 - 15 ans), pour un bassin hydrographique.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Charges existant de plein droit sur des immeubles (bâtiments ou terrains), ayant pour effet soit de limiter, voire d'interdire, l'exercice des droits des propriétaires sur ces immeubles, soit d'imposer la réalisation de travaux. Il existe différentes catégories de servitudes pouvant affecter l'utilisation du sol.

Station d'épuration des eaux usée (STEP)

Station d'épuration permettant la dépollution des eaux usées urbaines domestiques.

Servitude d'Utilité Publique (SUP)

Limitation administrative au droit de propriété instituée au bénéfice de personnes publiques, des concessionnaires de services ou de travaux publics ou de personnes privées exerçant une activité d'activité d'intérêt général. Les servitudes d'utilité publique sont annexées au PLU.

Trame verte et bleue

La Trame verte et bleue correspond à un réseau (maillage) d'éléments de territoire et de milieux qui sont connectés entre eux : les habitats naturels de la flore et de la faune sauvage et spontanée, les sites de reproduction, les sites de nourrissage, les sites de repos et d'abri, les « couloirs » (corridors) de déplacement (dont migrations) de la faune sauvage, les « couloirs » (corridors) de dispersion de la flore. L'état

Titre B.PREAMBULE

Conformément à l'article R122-20 du code de l'environnement, le rapport environnemental, qui rend compte de la démarche d'évaluation environnementale, comprend un Résumé Non Technique (RNT).

Le RNT a pour objectif de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans le dossier.

Ce dernier constitue une pièce à part entière du dossier.

1. INSCRIPTION AU SEIN DE LA PROCEDURE DE PLUi

La présente Evaluation Environnementale Stratégique est réalisée dans le cadre de la procédure d'élaboration du PLUi du Canton d'Oulchy-le-Château prescrite par délibération du 7 décembre 2022.

L'article L 104-1 du code de l'urbanisme indique que :

« Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues par la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes et par le présent chapitre :

1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

3° Les schémas de cohérence territoriale ;

3° bis Les plans locaux d'urbanisme ;

4° Les prescriptions particulières de massif prévues à l'article L. 122-26 ;

5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer prévus à l'article L. 4433-7 du code général des collectivités territoriales ;

6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse prévu à l'article L. 4424-9 du code général des collectivités territoriales. »

Le décret n° 2021-1345 du 13 octobre 2021 est venu également renforcer les modalités relatives à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme.

Le décret est pris pour l'application de l'article 40 de la loi n° 2020-1525 du 7 décembre 2020 d'accélération et de simplification de l'action publique qui modifie le régime de l'évaluation environnementale de certains plans et programmes régis par le code de l'urbanisme en tirant les conséquences de deux arrêts du Conseil d'Etat.

Il parachève la transposition dans le code de l'urbanisme de la directive 2001/42 du 27 juin 2001 relative à l'évaluation de l'incidence de certains plans et programmes sur l'environnement, en ce qui concerne le régime de l'évaluation environnementale du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) et de toutes les procédures d'évolution des documents d'urbanisme.

L'ensemble des procédures d'élaboration ou de révision est désormais soumis à évaluation environnementale.

Titre C.METHODOLOGIE

APPLIQUEE POUR LA REALISATION DE L'EVALUATION

1. UNE EVALUATION QUI PREND EN COMPTE TROIS DIMENSIONS

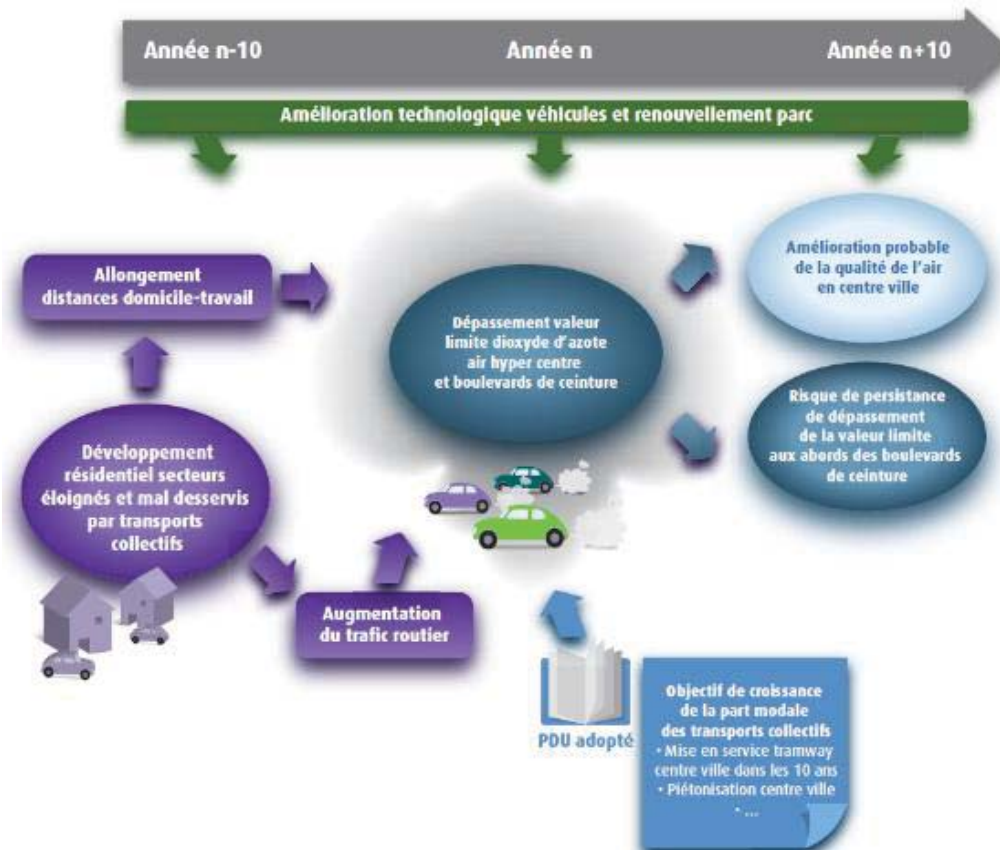
La dimension temporelle :

L'évaluation environnementale est une démarche temporelle. Elle s'inscrit dans une approche « durable » et se décline sur plusieurs horizons.

L'évaluation a été intégrée **tout au long de la démarche** pour en tirer un bilan. L'évaluation est également composée d'un suivi environnemental qui devra être mis en place pour en suivre la mise en œuvre.

Chaque étape de l'évaluation s'est nourrie de l'étape précédente et a alimenté l'étape suivante. Elle constitue donc une **démarche itérative**.

La démarche d'évaluation environnementale se veut donc **progressive** mais également **prospective**.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

Pour chaque thématique, sont présentées les tendances passées dont on envisagera le prolongement, et les politiques, programmes ou actions mis en œuvre et qui sont susceptibles d'infléchir ces tendances.

La dimension spatiale :

Le périmètre d'étude servant de support à une évaluation environnementale peut varier selon les thématiques environnementales abordées.

Comme indiqué précédemment, la compréhension et la prise en compte de certaines questions nécessitent de regarder un périmètre plus large que celui du site faisant l'objet de la procédure ou alors du document d'urbanisme concerné.

Cela permet si besoin d'analyser les incidences des choix effectués de planification effectués sur le territoire, non seulement sur son strict périmètre, mais également sur les territoires limitrophes.

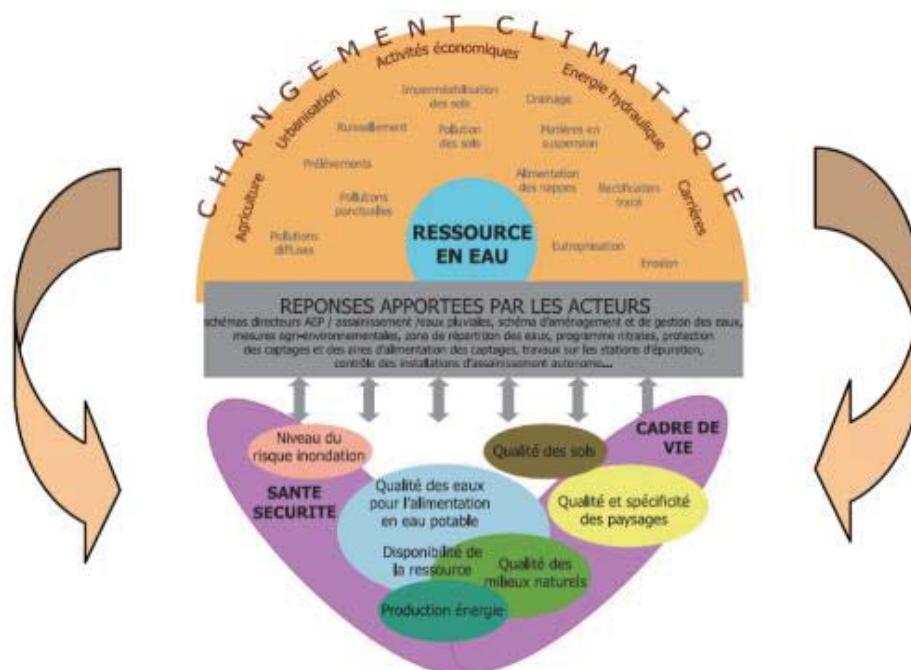
L'environnement ne fonctionnant pas en vase clos. Il est fait d'innombrables interrelations nécessitant une analyse globale. C'est notamment le cas pour l'analyse des incidences Natura 2000 nécessitant une approche des sites se trouvant dans un périmètre de 20 km.

La dimension transversale :

Cette évaluation est transversale pour tenir compte des effets directs et indirects de l'évolution du document d'urbanisme et pour assurer une gestion globale de l'évolution de l'environnement.

En effet, certaines évolutions peuvent avoir des effets bénéfiques au regard de certaines thématiques et en même temps générer des incidences neutres ou négatives sur d'autres. Cette vision croisée permet d'être dans une démarche de bilan environnemental dont la vision n'est pas univoque mais tient compte des liens entre les différentes composantes environnementales. Ces liens peuvent être directs ou indirects dès lors qu'une même composante environnementale remplit plusieurs aménités ou est potentiellement vulnérables à plusieurs facteurs d'altération.

En outre, les liens directs et indirects s'apprécient aussi en fonction des rapports fonctionnels potentiels ou existants entre différents espaces et milieux environnementaux. Par exemple, la préservation de l'intégrité de milieux riches sur le plan écologique ne dépendra pas seulement de la maîtrise de l'urbanisation sur le site même, mais aussi autour de lui et sur les espaces périphériques qui lui sont nécessaires pour fonctionner.



Source : Commissariat général au développement durable - décembre 2011

A noter que l'écriture du PLUi s'est effectuée en collaboration avec :

- Les personnes publiques associées (PPA) à l'élaboration du document. Leur rôle a été de s'assurer de la bonne prise en compte des lois, règlements et intérêts supra-communaux.
- Les élus et habitants qui ont permis de prendre en compte étant donné leur connaissance du territoire, les spécificités de chaque espace.
- Les acteurs locaux (agriculteurs...)

2. ANALYSE DES INCIDENCES NOTABLES PREVISIBLES

La méthodologie employée confronte ensuite, les modifications apportées au document au regard des enjeux environnementaux du territoire afin d'analyser les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre de la modification sur l'environnement.

Les « incidences notables » ont été appréciées au regard des critères définis par l'annexe 2 de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement :

Critères concernant les caractéristiques des plans et programmes, notamment :

- la mesure dans laquelle le plan ou programme concerné définit un cadre pour d'autres projets ou activités, en ce qui concerne la localisation, la nature, la taille et les conditions de fonctionnement ou par une allocation de ressources,
- la mesure dans laquelle un plan ou un programme influence d'autres plans ou programmes, y compris ceux qui font partie d'un ensemble hiérarchisé,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et l'intégration des considérations environnementales, en vue, notamment de promouvoir un développement durable,
- les problèmes environnementaux liés au plan ou au programme,
- l'adéquation entre le plan ou le programme et la mise en œuvre de la législation communautaire relative à l'environnement (par exemple les plans et programmes touchant à la gestion des déchets et à la protection de l'eau).

Critères concernant les caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée, notamment :

- la probabilité, la durée, la fréquence et le caractère réversible des incidences,
- le caractère cumulatif des incidences,
- la nature transfrontière des incidences,
- les risques pour la santé humaine ou pour l'environnement (à cause d'accidents, par exemple),
- la magnitude et l'étendue spatiale géographique des incidences (zone géographique et taille de la population susceptible d'être touchée),
- la valeur et la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée, en raison :
 - o de caractéristiques naturelles ou d'un patrimoine culturel particuliers,
 - o d'un dépassement des normes de qualité environnementales ou des valeurs limite,
 - o de l'exploitation intensive des sols,
- les incidences pour des zones ou des paysages jouissant d'un statut de protection reconnu au niveau national, communautaire ou international.

Suite à l'identification des impacts et des mesures compensatoires, l'impact sera qualifié selon la grille suivante :

Détermination de l'impact	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
	Positif, faible et ayant un impact localisé
	Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné
	Négatif, faible, légère détérioration
	Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendu

3. LES OUTILS D'ACCOMPAGNEMENT

L'évaluation environnementale explicite les mesures prises (si elles existent) par le document pour éviter, réduire ou compenser les incidences environnementales négatives, mais aussi pour améliorer la situation environnementale au regard de l'évolution tendancielle à l'œuvre.

Au regard des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan, des mesures d'atténuation peuvent être proposées.

Ces mesures d'évitement, de réduction voire de compensation peuvent être considérées comme partie intégrante des orientations et des recommandations du PADD.

Le PADD constitue une réponse globale aux incidences notables prévisibles par la mise en œuvre du plan grâce à une prise en compte en amont de certaines thématiques.

En revanche, la traduction réglementaire correspond à des mesures concrètes permettant de mettre en œuvre le projet et sera de ce fait présenté comme mesures de prévention ou de compensation.

4. LES INDICATEURS DE SUIVI DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLUi

Le suivi de la mise en œuvre d'un document d'urbanisme nécessite d'organiser des indicateurs permettant d'identifier, en fonction des effets du plan, l'évolution future du territoire. Il s'agit, en quelque sorte, de réaliser un balisage, en cohérence avec les enjeux et les incidences évaluées au préalable, des modalités d'analyse et d'observation du développement du territoire. Ceci permet d'évaluer ensuite les implications de la mise en œuvre de la procédure sur le territoire et en particulier sur ses composantes environnementales.

Cette démarche est analogue à un plan de gestion exprimant la traçabilité des objectifs, des actions et des effets à attendre.

Suivre ainsi le projet suppose des indicateurs à la fois organisés et qui entretiennent un rapport de causalité la plus directe possible avec la mise en œuvre du document.

Il s'agit d'utiliser des indicateurs opérationnels et efficaces :

- qui peuvent être vérifiables dans les faits,
- qui ont une cohérence d'échelle adaptée à la procédure et à son application,
- qui se fondent sur des liens tangibles entre les causes et les effets au regard de la mise en œuvre du schéma et de son projet.

Ceci conduira donc à devoir considérer conjointement un nouvel état existant tout en considérant des tendances à l'œuvre et des actions passées, notamment l'ensemble des évolutions apportées au document depuis son approbation.

Titre D. ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

L'Etat Initial de l'Environnement est repris dans la partie Rapport de présentation du PLUi

Titre E. HIERARCHISATION DES ENJEUX

L'évaluation environnementale est une démarche sélective. Les critères déterminants d'évaluation ont été choisis, au sein des champs de l'évaluation, au regard des enjeux environnementaux. L'importance des enjeux découle directement de critères objectifs mis en évidence au cours de l'état initial de l'environnement.

Le tableau suivant présente la hiérarchisation des enjeux présents sur le territoire :

Enjeux liés au milieu physique	
Prendre en compte la nature des sols dans le document d'urbanisme et son rôle dans la recharge de la nappe d'eau souterraine	Faible
Un respect des objectifs qualitatifs et quantitatifs des masses d'eau souterraine et superficielle à assurer	Moyen
Attention particulière à avoir en matière de gestion des eaux pluviales et d'infiltrations.	Moyen
La dimension d'adaptation au changement climatique devra être intégrée dans le PLUi.	Faible
Enjeux paysagers	
Préserver et valoriser les espaces naturels.	Fort
Mobiliser les outils réglementaires permettant d'assurer la préservation de certains éléments du patrimoine bâti.	Moyen
Préserver les perspectives visuelles sur des éléments structurants et points de repères dans le paysage.	Fort
Veiller à l'intégration des opérations d'aménagement en frange urbaine et dans les centres bourgs.	Fort
Maintenir les éléments végétalisés et les aménagements paysagers en entrée de ville.	Moyen
Enjeux sur la consommation d'espaces naturels et agricoles /usage des sols	
Réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels	Moyen
Enjeux au regard des espaces naturels	
Assurer la préservation des éléments de support à une trame verte et bleue locale	Fort
Mettre en place des mesures adaptées à la préservation des principaux boisements et des zones humides	Fort
Enjeux portant sur la présence de risques et de nuisances	
Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet.	Faible
Apporter une traduction réglementaire adaptée à la présence des risques.	Moyen

Titre F. EVALUATION DES IMPACTS NOTABLES DE LA MISE EN PLACE DU DOCUMENT SUR L'ENVIRONNEMENT

1. LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS ET AGRICOLES

1.1 RAPPEL DES TENDANCES ACTUELLES

La consommation foncière est la résultante de plusieurs variables et phénomènes propres au territoire. Pour rappel, l'analyse de la consommation foncière a été réalisée de 2011 et 2020 et a révélé une imputation de 18,4 hectares d'urbanisation. Près de 68% des espaces l'ont été pour accueillir de nouveaux logements (12,4 ha) et 17,5% à vocation d'activité (3,2 ha).

La loi Climat et Résilience adoptée le 22 août 2021 fixe des objectifs nationaux :

- Atteindre le "zéro artificialisation nette des sols" en 2050,
- Avec un objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans les dix prochaines années (2021-2031) par rapport à la décennie précédente (2011-2021).

Ainsi pour respecter la tendance générale fixée par la loi, le PLUi se fixe donc l'ambition de diviser par deux le rythme de consommation d'espaces à 2031, avec une moyenne de 1,18 ha par an, puis d'accentuer encore la réduction de la consommation à 2041, avec une moyenne de 0,89 ha par an. La Communauté de Communes vise un objectif de consommation cumulée maximale d'environ 17 ha affiché dans le PADD.

1.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD

Enjeux issus du diagnostic :

SYNTHESE : LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES DISPONIBILITES FONCIERES	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Des espaces agricoles et naturels qui occupent 76% du territoire, dessinent ces paysages et participent à son attractivité économique et résidentielle. • Des espaces relativement préservés avec une évolution du bâti qui a eu lieu pour l'essentiel au sein de l'enveloppe urbaine existante. 	<ul style="list-style-type: none"> • Une consommation d'espaces 18,4 ha (entre 2011 et 2021) qui intervient néanmoins dans un contexte de baisse de la population.
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • La résorption de la vacance : 9% de logements vacants en 2019 selon l'INSEE et 265 logements vacants selon les données LOVAC. • Des parcelles disponibles recensées dans le cadre des entretiens avec les communes. • 30 ha brut de potentiels fonciers mobilisables en dents creuses à la suite du recensement mené dans le cadre des entretiens avec les communes. 	<ul style="list-style-type: none"> • La poursuite de l'artificialisation des sols et ses conséquences sur l'environnement. • La difficulté de concilier les besoins de développement économique / résidentiel et la maîtrise de la consommation d'espaces.
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver les espaces agricoles, naturels et forestiers. ✓ Réhabiliter des logements vacants (développer une stratégie adaptée aux caractéristiques de la vacance territoriale...) ✓ Limiter la rétention foncière et favoriser l'urbanisation des dents creuses. ✓ Assurer le renouvellement urbain par la reconversion d'anciens bâtiments agricoles ou d'autres bâtiments d'activités en logement. ✓ Prévoir le développement des équipements préférentiellement en cœur de bourg / village. ✓ Développer une nouvelle offre foncière économique maîtrisée sur un pôle du territoire de manière à limiter les déplacements. 	

Traduction au sein des orientations du PADD :

Axe 2 : Habiter un territoire solidaire et durable.

Orientation 1 : Produire du logement pour répondre à la demande et renforcer l'attractivité résidentielle.

Orientation 2 : Répondre aux besoins de la population par une offre plus diversifiée en logements.

Orientation 3 : Organiser le développement résidentiel en cohérence avec l'armature territoriale afin de coordonner les politiques de mobilité, d'équipements et de services.

Orientation 4 : Soutenir des pratiques de développement urbain qui permettent de répondre aux objectifs de sobriété foncière.

Orientation 5 : Développer des équipements / Soutenir leur fonctionnement.

Orientation 6 : Porter une politique de mobilité durable dans un contexte rural.

1.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLUi

La consommation foncière liée à la production de logements nécessaires à la dynamique démographique :

L'atteinte des ambitions démographiques nécessite un volume de production de 206 logements à l'horizon 2040 (intégrant déjà le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires).

Afin de répondre aux objectifs du PADD et de réduire la consommation d'espace en extension, le PLUi a fait l'objet d'une estimation du potentiel foncier au sein de la trame urbaine.

Les potentialités de densification et de mutation sont les surfaces des terrains, déjà construits ou non, qui pourraient faire place à des constructions pour de nouveaux logements. Ce potentiel est à rechercher dans les zones déjà urbanisées.

L'analyse de la capacité de densification et de mutation dans les zones urbanisées consiste à repérer les espaces qui pourraient servir au développement de chaque commune. Pour le PLUi du Canton d'Oulchy-le-Château, elle s'est construite en quatre étapes :

- ***Etape 1 : Définition de l'enveloppe urbaine.***
- ***Etape 2 : Identification du gisement libre au sein de l'enveloppe urbaine.***
- ***Etape 3 : Caractérisation de ce gisement.***
- ***Etape 4 : Quantification des objectifs de production de logements.***

1^{ère} étape : Définir l'enveloppe urbaine

Le périmètre d'analyse du potentiel de densification et de mutation correspond ici à l'enveloppe urbaine des 26 communes du territoire. L'enveloppe urbaine englobe l'ensemble des parcelles bâties et reliées entre elles par une certaine continuité. Elle intègre également certaines enclaves non bâties (parkings, équipements sportifs, friches, dents creuses...), mais exclut les zones d'habitat diffus. A ce titre, les parcelles vides mais qui se situent en dehors de l'enveloppe urbaine, sont considérées comme des espaces d'extension et non de densification ou de mutation de l'enveloppe urbaine.

Les parcelles faisant l'objet de nouvelles constructions ainsi que les terrains qui font l'objet de permis de construire ou de certificats d'urbanisme opérationnels encore valables sont intégrées à l'enveloppe urbaine.

Les outils mobilisés :

Plusieurs outils ont permis de définir le périmètre de l'enveloppe urbaine, ainsi que les dents creuses de chaque commune :

- La photo aérienne.
- Le cadastre numérisé.

- Les données fournies par les élus des communes.
- Le zonage actuel des zones urbaines, pour les communes disposant déjà d'un document d'urbanisme (Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux).

2^{ème} étape : Identifier le gisement libre au sein de l'enveloppe urbaine

Ensuite, il s'agit de fixer les différents gisements sur les communes (dents creuses).

3^{ème} étape : Caractériser ce gisement

Le travail a consisté à analyser et classer les gisements fonciers en fonction de plusieurs critères :

- Contrainte de constructibilité :
 - o Parcelles concernées par une prescription environnementale (ZNIEFF).
 - o Parcelles concernées par un périmètre d'inconstructibilité lié à la présence d'une exploitation classée à proximité (généralement un élevage).
 - o Parcelles concernées par un risque particulier, connu et reconnu (secteur inondable du fait de la présence d'un PPRI, présence d'une cavité souterraine au niveau de la parcelle, nuisances sonores...).
 - o Parcelles concernées par un périmètre de protection lié à un monument historique.
- Contrainte d'opérationnalité (parcelle trop petite, topographie marquée, parcelle non opérationnelle...).
- Contrainte de disponibilité foncière ou d'opérationnalité à court terme (terrains agricoles exploités ou jardins attenants à une habitation).

En fonction de ces critères, l'étape suivante a consisté à classer les gisements selon trois niveaux de potentiel et les gisements non adaptés ont été écartés :

- **Potentiel fort** plutôt mobilisable dans la trame urbaine ;
- **Potentiel moyen** partiellement mobilisable dans la trame urbaine ;
- **Potentiel faible** non mobilisable dans la trame urbaine.

Enfin, pour contribuer à l'atteinte des objectifs de production de logements, il a été retenu une mobilisation du gisement dans l'enveloppe urbaine à **hauteur de 60 % du potentiel fort et 15 % du potentiel moyen**.

Les outils mobilisés :

Plusieurs outils ont permis de repérer le potentiel :

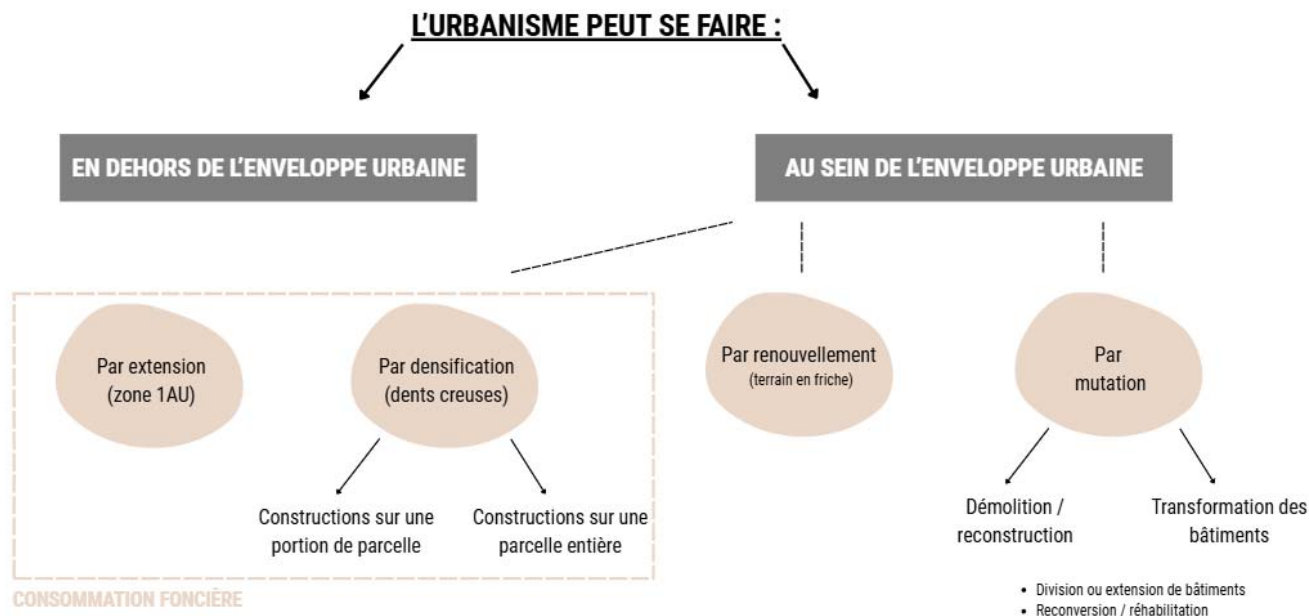
- Des rencontres avec les acteurs et techniciens locaux.
- La connaissance des élus de leur territoire a permis un travail exhaustif très fin au niveau de l'identification des dents creuses, c'est une vraie plus-value.
- Le cadastre numérisé, permettant d'identifier les parcelles non bâties et celles bâties.
- La liste des derniers permis de construire sur les communes, permettant d'éliminer les terrains concernés par une construction récente ou un PC en cours de réalisation.
- Zonages environnementaux, informatifs ou réglementaires (ZNIEFF, Natura 2000...).
- Zonages des PPRI.

4^{ème} étape : Quantifier les objectifs de production de logements

Il s'agissait ici d'émettre un potentiel de logements à construire sur chaque gisement repéré : on considère que sur les pôles principaux d'Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux, une densité plus importante (de 20 logements/ha) sera appliquée par rapport aux autres communes du territoire (14 logements/ha), du fait de la possibilité plus importante de se développer pour ces pôles du territoire.

L'ensemble des gisements repérés sur les cartes ne peuvent être directement assimilés à un potentiel de densification et de mutation en appliquant strictement une densité. En effet, avant d'établir un potentiel de réalisation de logements sur les terrains identifiés, il convient d'affiner les gisements en analysant d'autres facteurs, notamment en lien avec la caractéristique de ces terrains :

- **Le phénomène de rétention foncière** : Un propriétaire n'a pas toujours la volonté de vendre une partie de son terrain identifié comme disponible, préférant conserver de l'espace et bénéficier de l'avantage de la campagne par rapport à la ville. Cela conduit à écarter certains gisements repérés de l'horizon du document (en estimant que ces parcelles ne seront pas mobilisées à l'horizon du PLUi, mais éventuellement au-delà). La difficulté réside dans l'absence de règle permettant d'estimer de manière précise la mutabilité d'un terrain à court ou moyen terme.



Comme le démontre la figure ci-dessus, la méthodologie et l'analyse fine du territoire a donc permis de répartir la consommation foncière en analysant l'ensemble des possibilités et des leviers qui permettent de réduire les besoins en extensions **et constitue à ce titre une mesure d'évitement**.

Sur un volume total de production de **206 logements** (intégrant déjà le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires), un potentiel de **107 logements** a été identifié au sein de la trame urbaine, notamment dans les secteurs en « dents creuses » et sur les grands terrains disponibles. Ainsi, seuls **99 logements** restent à produire en extension, ce qui traduit l'effort significatif de réinvestissement du tissu urbain existant.

Le projet se fixe des objectifs quantitatifs maximum en matière de consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à vocation d'habitat et d'équipements d'environ 7 ha maximum. En effet, l'urbanisation des grands terrains agricoles enclavés dans l'enveloppe urbaine représenterait environ 1 ha de consommation d'espaces, le projet d'écologie représenterait environ 1 ha de consommation d'espaces et les extensions urbaines environ 5 ha.

La quasi-totalité des zones d'extension à vocation d'habitat est actuellement occupée par l'agriculture. **Il s'agit donc d'un impact négatif.**

A titre de comparaison, lors de la période 2011-2020, la consommation en extension à vocation d'habitat était de 12,4 hectares, soit 1,4 hectares par an.

La consommation foncière liée au développement économique ou au maintien des activités du territoire :

Pour le développement de l'activité économique, la CCCOC a ciblé trois zones 1AUE restreintes et spécifiques situées à Cramaille, Hartennes-et-Taux et Oulchy-le-Château. Ces zones répondent à des besoins immédiats et stratégiques de développement territorial qui ne peuvent être différés dans le temps.

Plus précisément, le territoire de la CCCOC compte deux zones d'activités, une sur la commune d'Hartennes-et-Taux d'une superficie d'environ 12,7 ha, et une zone industrielle sur la commune et d'Oulchy-le-Château d'une superficie d'environ 8,4 ha. Elles sont toutes deux localisées à proximité de la RD1, axe structurant du territoire, bénéficiant ainsi de son effet « vitrine ».

Afin d'anticiper le développement de ces 2 zones d'activités, la programmation d'une nouvelle offre foncière d'environ 4 ha est programmé sur ces zones :

- Environ 3 ha sur la « ZA de la terre à Bourreche » à Oulchy-le-Château qui peut permettre l'implantation de nouvelles entreprises sur le territoire de la Communauté de communes.
- Environ 1 ha sur la ZA « Lotissement industriel et artisanal, le Plan de la Croix Rouge » à Hartennes-et-Taux. Cette superficie correspond au besoin d'extension d'une entreprise présente sur la zone. Elle a acheté le terrain et a déjà déposé son permis de construire courant 2026.

Cette programmation correspond à des opportunités opérationnelles réfléchies afin de répondre aux objectifs de sobriété foncière. Une étude foncière agricole préalable à l'extension de la zone d'activité d'Oulchy-le-Château a par exemple déjà été menée par la SAFER en 2023 afin d'anticiper la maîtrise foncière des terrains.

En complément de ces deux zones d'activités, la stratégie d'accompagnement des activités économiques du territoire vise à permettre la diversification d'une activité présente sur le territoire. L'entreprise SPDO (recyclage et revente de pièces auto d'occasion) implantée sur la commune de Cramaille a présenté son projet d'évolution lié au démantèlement et recyclage de véhicules électriques, **nécessitant une extension sur 6 ha**. Le dépôt du PC est prévu courant 2026.

A noter que ce projet relève des projets d'Envergure Régionale (PER), portés à l'échelle de la Région Hauts-de-France. Cette extension en lien direct avec les activités de la décarbonation et d'envergure dépassant le périmètre de la CCCOC, n'est pas imputée au bilan foncier de la communauté de communes, en raison de sa logique de mutualisation régionale de la consommation foncière.

C'est pourquoi, la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers à vocation économique, dédiée à la CCCOC, sera limitée à environ **4 ha** nécessaire au renforcement des deux zones d'activités du territoire.

Les outils d'accompagnement :**Mesures prises dans le plan de zonage**

La réalisation du PLUi n'entraîne pas de bouleversement de l'occupation du sol. Le classement par zone prend en compte l'occupation dominante des sols existante.

L'enveloppe urbaine a été modifiée et ajustée selon les évolutions effectives de l'urbanisation. Globalement, les limites des enveloppes urbaines ont été délimitées aux dernières constructions en intégrant celles projetées à court terme, c'est-à-dire celles ayant fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'urbanisme avant la date d'approbation de ce PLUi.

En tout état de cause, la comparaison du rythme de consommation annuelle fait apparaître un effort significatif en termes de réduction des zones en extension.

Les zones AU ont été dimensionnées afin de répondre à la stratégie économique mise en place et aux besoins réels selon les objectifs démographiques et spatialisé selon les zones d'influences définies par le projet de territoire et permettant une cohérence à l'échelle intercommunale.

L'identification des bâtiments pouvant faire l'objet d'un changement de destination ont été identifiés dans le cadre du PLUi. Ceci contribue à réduire les besoins en extensions.

Mesures prises dans le règlement

Les règles d'implantation des bâtis et l'ouverture des droits à bâtir sont déclinées afin de favoriser la densification.

Pour exemple au sein de la section A des zones urbaines mixtes à vocation dominante d'habitat, l'emprise au sol n'est pas réglementée afin de favoriser la densification au sein des zones U et Ua. De même, une certaine souplesse est laissée concernant l'implantation par rapport aux voies et emprises publiques ainsi que par rapport aux limites séparatives.

Ces écritures favorisent donc les formes urbaines compactes.

Le règlement des zones naturelles et agricoles instaure le principe de constructibilité limitée sur ces espaces permettant afin de cantonner les nouvelles constructions dans les secteurs déjà urbanisés.

Ainsi, pour les habitations existantes à la date d'approbation du PLUi est autorisé en zone N et A :

« L'extension, la réfection et l'amélioration des constructions existantes à vocation d'habitat, dans la limite de 30% de l'emprise au sol bâti existant au moment de l'approbation du PLUi, et dans la limite totale de 150m²[...] »

« La construction d'une annexe d'une construction à vocation habitation d'une superficie maximale de 25 m² d'emprise au sol, d'une hauteur maximale de 4 mètres au point le plus élevé et à une distance de maximum 50 mètres de la construction principale » pour la zone A.

Les nouvelles constructions à usage d'habitation en zone A sont autorisées si elles sont nécessaires aux personnes dont la présence à proximité est obligatoire pour surveiller la surveillance de l'exploitation agricole et/ou forestière.

NB : Les dispositions applicables aux secteurs indicés des zones A et N sont traités au sein de l'analyse des STECAL.

Mesures prises dans les OAP

Les OAP permettent de répondre au rythme de développement envisagé au sein du projet de territoire.

Les OAP sectorielles favorisent l'urbanisme de projet en lien avec la réduction de la consommation foncière.

1.4 SYNTHESE DES IMPACTS

<p>Une politique de densification avec 55% des besoins réalisés au sein de la trame urbaine.</p> <p>Un objectif de production de logements intégrant le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires.</p> <p>Une densité minimum à respecter sur les secteurs de projet.</p> <p>Une meilleure répartition des besoins et donc de l'artificialisation.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier.</p>
<p>Des secteurs d'extension favorisant la continuité du bâti et un aménagement du territoire plus compact.</p> <p>Un principe de constructibilité limité pour les habitations isolées et une limitation du développement des hameaux.</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé.</p>
<p>Même si la stratégie de limiter l'artificialisation des espaces naturels, agricoles ou forestiers est clairement engagée, la densification du tissu bâti existant ne permettra pas de répondre à l'ensemble des besoins en surface.</p> <p>L'inscription du projet de la CCCOC dans une dynamique d'évolution positive de la population et de son développement économique vont tout de même nécessiter une consommation d'espace.</p> <p>Cependant, cette consommation sera inférieure aux évolutions passées. Il est planifié une consommation de 17 hectares (tous types de vocation).</p>	<p>Négatif, fort, détérioration importante et spatialement étendue.</p>

2. LA BIODIVERSITE

2.1 RAPPEL DES TENDANCES

L'analyse du territoire a permis de mettre en exergue une mosaïque d'habitats naturels pour la faune et la flore :

- Les milieux agricoles et espaces de pâtures ;
- Les forêts et milieux semi-naturels ;
- Le réseau hydrographique et les zones humides ;
- Les alignements de haies et arbres isolés au sein des zones urbanisées.

Plusieurs espaces protégés ou recensés par des inventaires ont également été identifiés sur le territoire (tels que les zones NATURA 2000 ou les ZNIEFF de type I). La sensibilité environnementale du territoire se manifeste donc à la fois par ces zones inventoriées et par la multitude d'éléments naturels ponctuels, véritables supports de biodiversité.

La fragmentation des milieux et habitats ne diminue pas l'enjeu de préservation. **Au contraire, les rares secteurs caractérisés par une faible surface de zones naturelles sensibles doivent faire l'objet d'une attention toute particulière.**

L'analyse de l'évolution de la consommation foncière a démontré une forte pression foncière s'opérant principalement sur les terres à usage agricole. Rappelons que les communes rurales où l'espace agricole est le plus prépondérant sont marquées par la présence d'auréoles bocagères, de prairies et d'un maillage de haies jouant un rôle essentiel pour la biodiversité.

Si les éléments naturels marquant des territoires font le plus souvent l'objet d'une bonne prise en compte, les éléments plus ponctuels présentant une faible superficie sont souvent jugés, à tort, plus « ordinaires ». Or, ce sont eux qui jouent le rôle essentiel de support dans les échanges de faune et de flore, sur la base des corridors biologiques.

Par conséquent, au regard des tendances observées, **l'inaction en matière de planification des milieux naturels aurait comme conséquence d'accroître la pression foncière**, entraînant une diminution des auréoles bocagères et une altération de la trame verte et bleue locale par la suppression progressive des haies, alignements d'arbres et zones humides disséminés sur le territoire.

2.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD

Enjeux issus du diagnostic :

SYNTHESE : MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITE	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> De nombreuses ZNIEFF et ENS se trouvent sur le territoire et un site classé au titre de la directive habitat Natura 2000 ; ils attestent de la richesse des « réservoirs biologiques » et « corridors écologiques » de la CCCOC. De nombreux corridors écologiques préservés par une faible urbanisation. Des zones à dominante humide au niveau des principaux cours d'eau. 	<ul style="list-style-type: none"> Potentiels obstacles aux continuités écologiques (axes routiers...)
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> Se servir de la TVB pour restaurer la biodiversité (une déclinaison de la TVB réalisée dans le cadre du SCOT à traduire à l'échelle du PLUi) Limiter l'imperméabilité des sols 	<ul style="list-style-type: none"> La fragmentation des milieux liée à la consommation d'espaces naturels et forestiers et à l'imperméabilisation La dégradation progressive des milieux (naturels et aquatiques) en lien avec le réchauffement climatique, les pressions liées aux activités humaines Le changement des pratiques agricoles (diminution du nombre de haies...)
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Décliner la trame verte et bleue afin de restaurer la biodiversité : préserver les réservoirs de biodiversité, préserver les zones humides, maintenir et développer les corridors biologiques</i> ✓ <i>Développer des « zones vertes » en périphérie des villages (vergers partagés, prairies fleuries, haies, mares...) et dans les cœurs de bourg.</i> ✓ <i>Réfléchir aux choix des espèces végétales en privilégiant l'utilisation d'essences locales et en tenant compte du changement climatique.</i> 	

Traduction au sein du PADD :

Axe 3 : Préserver notre cadre de vie et accompagner la transition

Orientation 1 : Préserver les milieux naturels et décliner la trame verte et bleue afin de préserver la biodiversité et notre cadre de vie

2.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLUi

Impacts globaux en matière de biodiversité :

En inscrivant une ambition démographique positive et afin de répondre aux grandes orientations de développement du territoire, le **PLUi va inéluctablement avoir une incidence négative en générant une artificialisation des terres** (Cf. analyse de l'impact de la consommation foncière)

Rappelons cependant, que **l'ensemble des méthodes utilisées afin de réduire les besoins en extension constitue une mesure d'évitement** (mobilisation du potentiel foncier au sein de la trame urbaine, objectif de densité, opération en renouvellement urbain, etc.) ayant pour objectif final de réduire l'impact du projet sur l'environnement.

De plus, **les besoins en extension ont été privilégiés sur les espaces les moins favorables à la biodiversité** (terrains sans vocation déterminée et dans la continuité du tissu urbanisé).

Le PLUi a donc fait l'objet d'une bonne prise en compte de l'environnement et des milieux d'intérêts pour la faune et la flore. L'état initial a permis d'identifier les éléments naturels jouant un rôle pour l'accueil de la biodiversité sur le territoire mais également les différentes menaces observées.

Cette prise en compte s'est traduite par la mise en place d'outils d'accompagnement réglementaires (Cf. tableau ci-après).

Impacts sur la trame Verte et Bleue locale :

Comme indiqué précédemment, les éléments support de biodiversité sont marqués par leur fragmentation et leurs localisations éparses sur le territoire.

Le PLUi s'est attaché à s'inscrire dans une véritable **logique de préservation et de restauration des continuités écologiques**. Les différents éléments de connaissances à plus grande échelle ont donc été pris en compte et déclinés à des échelles plus fines.

L'identification du patrimoine naturel ponctuel, linéaire et surfacique (haies, alignement d'arbres, arbres remarquables, boisement, etc.) au titre du L 151-23 du CU ainsi que l'identification au plan de zonage des zones humides en zone naturelle (N) contribuent à préserver et à suivre l'évolution des continuités écologiques.

L'objectif de renforcement des corridors écologiques se traduit par l'OAP thématique TVB mais également les principes d'aménagement édictés au sein des OAP renforçant **la place du végétal au sein des opérations**.

NB : L'évaluation environnementale comprend un chapitre permettant de démontrer la compatibilité du PLUi au regard des prescriptions du SCOT en matière d'environnement.

Par ailleurs, le projet de territoire donne une nouvelle approche à la nature en considérant cette dernière comme un nouveau support de développement économique. En effet, sur l'ambition portée par l'intercommunalité de développer le tourisme, le PLUi permet d'asseoir leur préservation et de valoriser les éléments naturels.

Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonage

Les différentes zones du PLUi ont été classées conformément à l'occupation du sol dominante. Les sites naturels ont fait l'objet d'un classement en zone N afin d'assurer l'inconstructibilité de ces secteurs et donc leur préservation.

NB : l'impact des STECAL fait l'objet d'un chapitre à part.

4 arbres remarquables ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L 151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification permettra de suivre leur évolution.

Presque 8,8 km de chemins protégés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme.

2,3 km de haies et d'alignement d'arbres identifiés au titre du L 151-23 du CU.

Le PLUi identifie des emplacements réservés permettant de renforcer les continuités écologiques (création d'une liaison piétonne et traitement paysager d'un cours d'eau, etc.)

Mesures prises dans le règlement

Le principe de constructibilité limitée a été appliqué sur les zones A et N conformément au code de l'urbanisme ce qui permet de réduire les éventuels impacts sur les milieux.

Les éléments identifiés au titre de l'article L 151-23 du code de l'urbanisme font l'objet de prescriptions réglementaires permettant de favoriser leur préservation et l'évolution de ces éléments.

Pour l'ensemble des règles abordant des obligations en termes de plantation et/ou de traitement paysager végétalisé le règlement préconise l'utilisation d'essences locales.

Les constructions doivent respecter un recul de 6 mètres par rapport aux cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit des cours d'eau.

Mesures prises dans les OAP

L'OAP thématique portant sur la trame verte et bleue permet de répondre aux enjeux de préservation de la biodiversité, des continuités écologiques, d'aménagement équilibré au territoire et de nature en ville.

Les OAP sectorielles donnent une place importante au traitement végétalisé à intégrer au sein des projets.

2.4 SYNTHESE DES IMPACTS

<p>Une politique de densification avec 55% des besoins réalisés au sein de la trame urbaine réduisant ainsi l'impact sur les milieux.</p> <p>Une bonne prise en compte des principaux espaces naturels.</p> <p>Une réponse adaptée au phénomène de fragmentation des milieux.</p> <p>Un renforcement de la trame verte et bleue du territoire.</p> <p>Une OAP thématique Trame Verte et Bleue cadrant les choix et réduisant ainsi les éventuels impacts.</p>	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
<p>Une place plus importante donnée au végétal au sein des nouvelles opérations sur les secteurs encadrés par une OAP sectorielle.</p>	Positif, faible et ayant un impact localisé
<p>Une artificialisation positive mais dont les choix de localisation des secteurs d'extension permettent de réduire les impacts sur les milieux.</p>	Négatif, faible, légère détérioration

3. PAYSAGE ET QUALITE DU CADRE DE VIE

3.1 RAPPEL DES TENDANCES

Le diagnostic a mis en évidence la présence de deux unités paysagères façonnées par le milieu physique et l'activité agricole :

- Le plateau du Soissonnais au nord ;
- Le paysage ondulé du Tardenois au sud.

La CC du Canton d'Oulchy-le-Château est un territoire également marqué par les vallées avec notamment la Vallée de la Crise qui occupe une majeure partie du territoire.

Ces entités peuvent être victimes de plusieurs pressions et menaces. La première concerne **l'étalement urbain** souvent synonyme de **banalisation** de l'aspect « lotissement » pour les dernières opérations d'aménagement. Situées en position de frange, leur impact dans le paysage peut être très visible surtout sur les secteurs où la topographie est très peu marquée.

Comme dit précédemment, le paysage de la CCCOC est le fruit des activités agricoles. Néanmoins, l'évolution du monde agricole entraîne une **modification des perceptions** et, parfois, la **suppression d'éléments paysagers identitaires** du territoire. Ainsi, une attention particulière doit donc être portée à la préservation des alignements de haies et des arbres isolés dispersés dans les espaces agricoles semi-ouverts.

Par ailleurs, l'urgence climatique impose le développement des énergies renouvelables. Ce développement doit toutefois rester raisonné, en prenant en compte les impacts qu'il peut générer sur le paysage. **En l'absence de mesures réglementaires adaptées, l'inaction en matière de planification pourrait accentuer les effets sur le paysage identitaire de la Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château.**

Le diagnostic a également mis en évidence la qualité architecturale du territoire, avec la présence d'un patrimoine protégé par des classements au titre des monuments historiques, ainsi qu'un petit patrimoine diversifié et de qualité. **En l'absence d'une politique volontariste de valorisation et d'outils réglementaires adaptés, l'inaction en matière de planification pourrait conduire à une raréfaction progressive de ce patrimoine.**

3.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD

Enjeux issus du diagnostic :

SYNTHESE : EVOLUTION DU PAYSAGE	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Un paysage varié et riche avec le plateau du Soissonnais au nord, le paysage ondulé du Tardenois au sud et des paysages particuliers : la vallée de la Crise et Oulchy-le-Château. • Une végétation bien présente autour des villages, elle crée un écrin de verdure autour de la structure urbaine et constitue une transition avec les cultures alentours. • Un territoire caractérisé par un riche patrimoine bâti : de nombreux éléments classés ou inscrits et un petit patrimoine (lavoirs, calvaires, ...). • Une architecture typique du Soissonnais avec des maisons en pierres et de belles fermes couronnées de toits en pas de moineaux et des murets qui prolongent souvent les habitations et constituent un front bâti. • Un site classé au patrimoine de l'UNESCO : la Butte Chalmont à Oulchy-le-Château. 	
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • La protection des éléments identitaires du patrimoine bâti (muret, calvaires...) et naturel comme les haies et arbres remarquables • Le développement du tourisme permettant de valoriser le patrimoine à travers de nouveaux usages (gîtes, séminaires...) 	<ul style="list-style-type: none"> • La banalisation des formes urbaines avec des constructions récentes mal intégrées à leur environnement
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ <i>Maintenir l'identité du territoire porté par les entités paysagères (plateau du Soissonnais, vallée de la Crise, Buttes de l'Orxois-Tardenois et vallée de l'Ourcq).</i> ✓ <i>Lutter contre la banalisation des paysages et des formes urbaines</i> ✓ <i>Préserver les petits patrimoines bâtis (calvaires, fontaines, lavoirs, pigeonniers...) et naturels (arbres remarquables, haies...)</i> ✓ <i>Préserver et développer le patrimoine naturel dans et autour des villages.</i> 	

Traduction au sein des orientations du PADD :

Axe 3 : Préserver notre cadre de vie et accompagner la transition

Orientation 3 : Maintenir l'identité du territoire porté par les entités paysagères (plateau du Soissonnais, vallée de la Crise, Buttes de l'Orxois-Tardenois et vallée de l'Ourcq)

3.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLUi

A travers son projet de territoire, les élus ont souhaité afficher un objectif fort de **préservation des paysages**.

En réalité, le parti pris du PLUi n'est pas seulement de traiter le paysage par le simple biais de la préservation des différentes composantes mais d'aller plus loin en cherchant à **valoriser le patrimoine identitaire et naturel au travers d'une véritable stratégie touristique intercommunale**.

Le PLUi veille donc à mettre en synergie l'ensemble des atouts du territoire en **s'appuyant sur les structures existantes** et en mettant en **cohérence les outils réglementaires adéquats** en fonction des différents types de patrimoines :

- Le patrimoine de mémoire et religieux qui témoigne de l'histoire du territoire.
- Le petit patrimoine représentant parfois des sites touristiques à prendre en considération.
- Le patrimoine naturel notamment en lien avec l'eau

En ce qui concerne, l'impact de l'étalement urbain, ce dernier a été réduit de par la volonté de mettre en place un développement urbain compact, dense et par conséquent moins consommateur de foncier. (Cf. parties sur la consommation foncière).

Néanmoins, les zones d'extensions prévues seront synonymes de **modifications ponctuelles des paysages principalement agricoles**. Cependant, ces modifications sont limitées par :

- La volonté de **maitriser l'étalement urbain**.
- Le **choix de la localisation** des espaces d'extension.
- La volonté **d'insérer les nouveaux espaces de développement de l'urbanisation en continuité du tissu déjà urbanisé**.

Par ailleurs, les sites de développement **s'accompagnent d'Orientations d'Aménagement et de Programmation** intégrant des **principes de paysagement adaptés aux contextes d'implantation des sites** (Cf. mesures d'accompagnement et analyse des sites de projet).

La phase diagnostic a également été l'occasion d'avoir **une meilleure connaissance du patrimoine bâti présentant un intérêt paysager**. L'ensemble des éléments repérés sont le fruit d'un travail de terrain couplé à la connaissance communale. **Ce patrimoine a ensuite été identifié au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme et fait l'objet de prescriptions réglementaires permettant leur préservation**.

La même méthodologie a été appliquée afin de **recenser les éléments du patrimoine naturel jouant un rôle paysager et nécessitant l'identification au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme**.

De plus une OAP « Paysages et énergies renouvelables » a été intégré au PLUi afin d'encadrer le développement des installations de production d'énergies renouvelables et s'assurer leur insertion dans les paysages de la CCCOC. Elle vise notamment à préserver les structures paysagères, les perspectives, les silhouettes villageoises et les patrimoines architectural, rural et mémoriel du territoire.

Les outils d'accompagnement :**Mesures prises dans le plan de zonage**

Les différentes zones du PLUi ont été classées conformément à l'occupation du sol dominante. Les sites naturels ont fait l'objet d'un classement en zone N afin d'assurer l'inconstructibilité de ces secteurs et donc leur préservation.

4 arbres remarquables ont fait l'objet d'une identification au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'urbanisme. Cette identification permettra de suivre leur évolution.

Près de 90 bâtiments/monuments ont été identifiés au titre de l'article L. 151-19 du code de l'urbanisme.

Presque 8,8 km de chemins protégés au titre de l'article L 151-38 du code de l'urbanisme.

2,3 km de haies et d'alignement d'arbres identifiés au titre du L 151-23 du CU.

Le PLUi identifie plusieurs emplacements réservés permettant d'améliorer la qualité paysagère du territoire (création de liaison piétonne et traitement paysager de cours d'eau, création d'espace public etc.)

Mesures prises dans le règlement

Les dispositions générales relatives au traitement des constructions et de leurs abords traitent de **la question des hauteurs, de l'harmonie volumétrique des fronts bâtis, de l'implantation des constructions, et de la qualité urbaine, architecturale et paysagère.**

Des dispositions générales sont édictées concernant les toitures, façades et clôtures.

Par ailleurs, afin de maintenir **le caractère rural** de l'intercommunalité, une place prépondérante est donnée concernant le traitement des espaces non bâtis.

Pour le patrimoine bâti identifié au titre du L151-19 du code de l'urbanisme, le règlement permet de cadrer les interventions qu'il est possible de réaliser afin d'assurer leur préservation.

Mesures prises dans les OAP

L'OAP trame verte et bleue et les actions qui la composent permettent de maintenir et de renforcer les éléments identitaires du paysage qu'ils soient naturels ou agricoles.

De manière générale, les OAP sectorielles permettent de définir la sensibilité des sites par rapport aux éléments patrimoniaux et écologiques afin d'assurer une bonne intégration paysagère des projets.

Les secteurs font l'objet de prescriptions paysagères qualitatives en accompagnement des espaces de stationnement et de voirie.

L'OAP « Paysages et énergies renouvelables » permet d'encadrer le développement des installations de production d'énergies renouvelables et s'assurer leur insertion dans les paysages de la CCCOC.

3.4 SYNTHESE DES IMPACTS

<p>Des pièces règlementaires qui prennent en compte l'occupation des sols et les spécifiques du territoire.</p> <p>Le PLUi permettra d'appuyer la valorisation de l'ensemble du patrimoine d'intérêt paysager ou écologique par le biais de la stratégie touristique intercommunale.</p> <p>La mobilisation d'outils règlementaires adaptés aux enjeux (identification du patrimoine bâti et naturel au titre du L 151-19 et 23 du CU, OAP thématique, etc.)</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier</p>
<p>La possibilité donnée à certains bâtiments agricoles de changer de destination permet d'éviter que les bâtiments ne soient laissés à l'abandon.</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé</p>
<p>Une logique d'implantation pour les secteurs en extension permettant de réduire l'impact paysager du développement urbain.</p> <p>Les OAP intègrent des principes d'aménagement paysager renforçant l'intégration des sites dans leur environnement.</p>	<p>Négatif, faible, légère détérioration</p>

4. LES RISQUES ET NUISANCES

4.1 RAPPEL DES TENDANCES

Le développement d'un territoire s'accompagne généralement de risques et de nuisances pour les habitants.

L'analyse de l'état initial a permis d'identifier les différentes nuisances et risques sur le territoire.

Selon la nature des documents d'urbanisme, la prise en compte des risques et nuisances peut être imparfait et par conséquent augmenter la vulnérabilité des biens et des personnes.

En outre, sans réel prise en compte des risques naturels dans un projet de développement d'ensemble, **l'imperméabilisation due aux nouvelles constructions entrainerait des perturbations hydrauliques et des pollutions** que l'on retrouverait disséminées sur le territoire.

4.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD

SYNTHESE : LES RISQUES ET NUISANCES	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une gestion du risque inondation adaptée avec la présence d'un PPRI sur une partie de la CCCOC. • Un risque sismique faible. 	<ul style="list-style-type: none"> • La présence de nouvelles cavités souterraines abandonnées. • Une exposition moyenne voire forte au retrait-gonflement des argiles au centre du territoire • Un territoire exposé aux risques d'inondations : le territoire est concerné par un PPRI (partie ouest) et une grande partie du territoire est située en zones sensibles aux remontées de nappes • Un risque de transport de matières dangereuses liées à la présence de canalisations • Plusieurs ICPE sur le territoire. • Un site BASOL est présent sur le territoire.
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • S'appuyer sur les SAGE et les plans de prévention pour bien anticiper les risques. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le changement climatique peut augmenter les risques liés à l'eau (précipitations plus irrégulières et plus intenses...) : risques d'inondation, risque de Retrait-Gonflement des Argiles (RGA), risques de coulées de boues...
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prendre en compte les risques et nuisances dans les projets en anticipant les effets du changement climatique : <ul style="list-style-type: none"> - Apporter une traduction réglementaire adaptée à la présence des risques - Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet ✓ Préserver les espaces boisés, les prairies et les haies sur les secteurs sensibles aux coulées de boue. ✓ Diminuer la pollution induite par les déplacements. ✓ Diminuer la quantité de déchets produite. ✓ Favoriser la récupération des déchets verts. 	

Traduction au sein des orientations du PADD :

Axe 3 : Préserver notre cadre de vie et accompagner la transition

Orientation 5 : Prendre en compte les risques et nuisances

4.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFÉRENTES PIÈCES DU PLUi

Tout d'abord, le travail de compilation des données relatives aux risques et nuisances permet une **meilleure connaissance et information des pétitionnaires**.

L'intercommunalité s'est en effet attachée à prendre en compte l'ensemble des données et documents disponibles dans son document.

De plus, la démarche d'élaboration du document a été l'occasion de venir **préciser la localisation de phénomènes non répertoriés à ce jour** et cela sur la base des connaissances historiques des différents phénomènes survenus sur les territoires.

Cet ajout s'appuie donc sur les arrêtés de catastrophe naturelle ainsi que la mémoire communale.

Pour une meilleure visibilité, les informations relatives aux risques et nuisances ont directement été réintégrées au sein des différentes pièces constituant le PLUi (rappel des risques présents sur le territoire au sein des dispositions générales, etc.). Ceci permet de garantir une adaptation des règles d'urbanisme afin de **limiter le développement dans les espaces à risque**.

L'ensemble des risques et nuisances présent sur le territoire ont été appréhendés dans les différents choix notamment en ce qui concerne la localisation des zones d'extension. La mise en œuvre du PLUi permet **d'assurer la sécurité des biens et des personnes** sur l'ensemble du territoire.

Le PLUi s'attache donc à identifier au plan de zonage et préserver au titre du L151-23 du CU, les haies, talus, et alignements d'arbres qui ont pour effet de ralentir le ruissellement, d'aider à l'infiltration et de limiter l'érosion des sols.

Rappelons également que le PLUi s'attache à préserver les zones humides du territoire. Ces dernières ayant une fonction hydrologique, ceci contribue à la gestion des risques inondations.

De plus, les extensions urbaines nécessaires à l'atteinte du projet de territoire sont synonymes d'imperméabilisation accrue. L'impact de cette imperméabilisation est cependant réduit.

Le PLUi assure la **bonne gestion des eaux pluviales** (Cf. partie incidence sur la ressource en eau souterraine) et met en place des dispositions visant à limiter le phénomène de ruissellement dans le cadre d'aménagements.

Les recommandations et les orientations du PLUi constituent les mesures d'évitement, de réduction voire de compensation qui visent à la prévention des risques naturels prévisibles sur le territoire.

Les outils d'accompagnement :**Mesures prises dans le plan de zonage**

L'intégralité du document d'urbanisme permet d'avoir une bonne connaissance des risques présents sur le territoire.

La localisation des secteurs d'extensions s'est opérée en évitant les secteurs à risques.

L'identification des éléments naturels au titre de l'article L151-23 du CU contribue également à la gestion des risques sur le territoire par le rôle qu'ils occupent.

Certains emplacements réservés pour la gestion du ruissellement et la gestion des écoulements des eaux pluviales ont également été inscrits au plan de zonage. La réalisation de ces aménagements permettra à terme de réduire les risques.

Mesures prises dans le règlement

L'écriture du règlement et des prescriptions édictées permettent d'apporter une réponse adaptée aux enjeux.

Les dispositions générales rappellent la présence des différents risques sur le territoire.

L'ensemble des prescriptions concernant l'infiltration sur place, l'utilisation de matériaux drainants et la place laissée aux espaces libres (règle d'emprise au sol et/ou traitement végétalisé) sont de nature à ne pas aggraver les phénomènes de ruissellement.

Mesures prises dans les autres pièces

Lorsqu'un enjeu particulier a été identifié sur un secteur d'extension, l'OAP affiche des principes spécifiques : surfaces perméables, création de noues paysagères, mise en place de dispositifs de stockage des eaux pluviales.

La place donnée à la végétalisation au sein de l'aménagement contribuera également à une bonne gestion des eaux.

4.4 SYNTHÈSE DES IMPACTS

Le PLUi a permis d'améliorer la connaissance du risque sur le territoire et d'adapter le projet en conséquence.	Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier
En fonction du contexte, les OAP mentionnent des principes permettant d'assurer une bonne gestion des eaux sur le site Des emplacements réservés permettent la mise en place d'aménagement nécessaire dans la gestion des eaux. L'ensemble des éléments contribuant à la gestion des eaux sur le territoire font l'objet d'une protection adaptée (préservation de haies, fossés etc. au titre du L151-23 du CU).	Positif, faible et ayant un impact localisé
Les extensions urbaines sont synonymes d'imperméabilisation. Le PLUi met en place des mesures d'accompagnement adéquates.	Négatif, faible, légère détérioration

5. LA RESSOURCE EN EAU

5.1 RAPPEL DES TENDANCES

Le sol est la couche supérieure de la croûte terrestre. Il est le produit d'interactions complexes entre le climat, la géologie, la végétation, l'activité biologique, le temps et l'utilisation des terres. Le sol remplit une multitude de fonctions interdépendantes et essentielles à l'équilibre du territoire de l'agglomération qui sont d'ordre économiques (production agricole et forestière, source de matières premières), sociales et culturelles (support de l'activité humaine, patrimoine culturel et paysager), environnementales (stockage et épuration de l'eau, rétention des polluants, biodiversité).

Les sols de la communauté de communes sont de qualité variable pour l'agriculture et sont soumis à des menaces de plus en plus nombreuses, provenant des activités humaines notamment l'urbanisation qui conduit à leur imperméabilisation.

L'imperméabilisation du territoire occasionne une disparition des sols et une dégradation de cette ressource par l'accroissement de l'occurrence des phénomènes d'érosion par ruissellement.

Les eaux superficielles :

Sur le territoire de la CCCOC sont présents trois bassins versants. Il s'agit de l'Aisne pour les communes du nord du territoire et l'Ourcq pour le reste du territoire. De plus, les communes de Cuiry-Housse et Arcy-Sainte-Restitue sont concernées par le bassin versant de la Vesle. Les principaux cours d'eau du territoire sont l'Ourcq et la Crise. La Crise a connu plusieurs épisodes d'érosion violente en haut du bassin versant qui se sont transformés en crues. Ces crues sont en général brèves.

Les eaux souterraines et adéquation entre besoin et disponibilité de l'eau :

Les masses d'eaux souterraines disposent de ressources quantitatives suffisantes aux besoins du territoire. Toutefois, la plupart des eaux souterraines présente un mauvais état chimique du fait de contaminations en nitrates et pesticides. De plus, dans le contexte agricole, la pollution diffuse par les pesticides limite l'atteinte d'un bon état chimique.

Plusieurs captages pour distribuer l'eau potable existent sur le territoire. Pour certains SIAEP et UDI, l'eau d'alimentation est non conforme aux exigences de qualité en vigueur pour les paramètres mesurés. Toutefois, pour la plupart, l'eau est propre à la consommation humaine car la concentration des pesticides concernées reste inférieure aux valeurs sanitaires. Néanmoins, pour l'UDI de Droizy et la commune de Beugneux, l'eau est déconseillée aux populations sensibles (femmes enceintes, nourrissons) pour des usages alimentaires.

Les prélèvements d'eau pour l'alimentation en eau potable doivent être remis en perspective lors de l'élaboration du projet de territoire. En effet, le projet d'urbanisme devra être justifié vis-à-vis de la ressource en eau existante. Par conséquent, le projet devra prendre en compte les perspectives d'augmentation des populations.

Adéquation sur l'assainissement :

Le territoire dispose d'un assainissement non collectif à l'exception de deux communes, Hartennes-et-Taux et Grand-Rozoy, qui bénéficient d'un assainissement collectif sur une partie de leurs communes.

Elles accueillent deux stations d'épuration :

Station	Commune rattachée à la station	Capacité nominale (EH)	Charge maximale entrante en 2021 (EH)
Hartennes-et-Taux	Hartennes-et-Taux	500	738
Grand-Rozoy	Grand-Rozoy	400	63

- **Grand-Rozoy** - la station est de type filtres plantés de roseaux et possède une capacité de traitement de 400 équivalents-habitants (EH) par jour. Elle est conforme aux prescriptions locales pour l'année 2021.

- **Hartennes-et-Taux** - la station est de type lagunage naturel et contient une capacité de traitement de 500 EH. Elle est conforme aux prescriptions locales en 2021.

Les 24 communes suivantes : Ambrief, Arcy-Sainte-Restitue, Beugneux, Billy-sur-Ourcq, Buzancy, Breny, Chaudun, Chacrise, Cramaille, Cuiry-Housse, Droizy, Launoy, Le Plessier-Huleu, Maast-et-Violaine, Montgru-saint-Hilaire, Muret-et-Crouttes, Nanteuil-sous-Muret, Parcy-et-Tigny, Oulchy-la-Ville, Oulchy-le-Château, Rozières-sur-Crise, Saint-Rémy-Blanzy, Vierzy et Villemontoire ainsi qu'une partie des communes de Grand-Rozoy et de Hartennes-et-Taux sont considérées en assainissement non collectif, missions qui relèvent de la compétence de la Communauté de communes du canton d'Oulchy-le-Château.

Au regard de l'assainissement sur le territoire, la capacité épuratoire ne dépend pas uniquement des équipements, mais aussi de la capacité du milieu récepteur et de la taille des parcelles, notamment en milieu urbain plus dense, **car une grande partie des communes repose sur un assainissement non collectif (ANC)**.

Localement, l'assainissement pourrait constituer un frein au développement, en raison de la capacité limitée des milieux récepteurs, surtout dans un objectif de réduction des rejets dans les milieux naturels.

Par ailleurs, la tendance à l'artificialisation des sols entraîne une augmentation des surfaces imperméables, nécessitant une gestion adaptée des eaux pluviales. Le développement de l'urbanisation impliquera une augmentation des volumes d'eaux usées à traiter, se traduisant par une hausse des rejets d'eaux pluviales, l'ensemble des bassins versants étant concerné, ainsi que par la nécessité éventuelle de mettre en place de nouveaux réseaux.

La planification devra donc accorder une attention particulière à l'ANC, en parallèle du développement des réseaux collectifs, afin d'assurer la protection des milieux naturels et la résilience du territoire face à l'augmentation des flux d'eaux usées et pluviales.

5.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD

SYNTHESE : L'EAU ET L'HYDROGRAPHIE	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Les masses d'eau souterraines présentes sur le territoire de la CCCOC sont en bon état quantitatif. • Le réseau hydrographique est dense. 	<ul style="list-style-type: none"> • Les eaux souterraines présentent un mauvais état chimique (à part la masse d'eau « Albien Néocomien captif ») dû à la présence de pesticides et nitrates. • Les eaux superficielles présentent un état écologique et un état chimique principalement moyens à mauvais.
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • La présence de deux stations d'épuration à Hartennes-et-Taux et Grand-Rozoy (cette dernière dispose encore de capacités de charges). • L'existence de périmètres de captages d'eau à fin de consommation d'eau potable à préserver. 	<ul style="list-style-type: none"> • Le développement d'activités polluantes pour l'eau et le sol (rejets agricoles ou industriels). • Poursuivre le programme de réhabilitation menée par CCCOC afin d'éviter des éventuelles installations d'ANC défectueuses qui pourraient alors présenter des risques pour l'environnement (contamination des sols et des nappes phréatiques, eutrophisation des cours d'eau, impacts sur la flore et la faune...). • Le changement climatique qui entraîne des phénomènes climatiques extrêmes de plus en plus récurrents comme des tempêtes, sécheresses, des précipitations abondantes...
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Agir en faveur d'une meilleure gestion de la ressource en eau, aux niveaux qualitatif et quantitatif ; ✓ Maitriser les rejets agricoles et industriels et veiller à l'état des réseaux d'assainissement ; ✓ Intégrer la dimension d'adaptation au changement climatique dans le cadre du projet de territoire et des projets urbains. 	

5.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES PIÈCES DU PLUi

La mise en œuvre du PLUi permet le ralentissement du rythme de la consommation d'espace de façon significative ce qui entraîne la limitation de nouvelles surfaces imperméabilisées.

La perte de l'usage des sols en tant que ressource naturelle qui en découle, s'avère contenue par le respect des principes du PLUi et l'application des outils d'accompagnement.

Eaux souterraines et superficielles et adéquation entre besoin et disponibilité de l'eau :

Le PLUi inscrit plusieurs zones à urbaniser synonyme d'imperméabilisation des terres (le plus souvent agricoles) engendrant les conséquences citées précédemment.

Néanmoins, rappelons que le PLUi permet de réduire ces conséquences en réduisant au minimum les superficies des zones ouvertes à l'urbanisation. Cela est permis grâce aux objectifs de réduction de la consommation foncière affichés par les élus et à la recherche de densité au sein des opérations d'aménagement notamment au sein de la trame urbaine. La densification permettra de faciliter l'apport en eau potable.

Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonages

L'ensemble des zones 1AU est desservi par les réseaux.

Le PLUi affiche plusieurs emplacements réservés permettant d'améliorer le traitement des eaux : la gestion du ruissellement et la gestion des écoulements des eaux pluviales

Mesures prises dans le règlement

Le thème 3 des dispositions applicables à toutes les zones indique que :

« Le raccordement sur le réseau public de distribution d'eau potable par un branchement de caractéristiques suffisantes est obligatoire pour toute opération nouvelle qui requiert une alimentation en eau.

Il doit être exécuté conformément à la réglementation en vigueur. »

« Il est obligatoire d'évacuer les eaux usées sans aucune stagnation et sans aucun traitement préalable, par des canalisations souterraines, dans le collecteur public, en respectant ses caractéristiques (système unitaire ou séparatif) »

En l'absence de réseaux d'assainissement public, il est obligatoire d'installer un assainissement non collectif qui soit conforme à la législation en vigueur et en adéquation avec la nature du sol. »

« Tout rejet en milieu naturel direct (canal, rivière, fossé...) doit être privilégié au même titre que l'infiltration au plus près de la source, selon la réglementation en vigueur (instruction au titre de la Loi sur l'eau). En cas d'impossibilité technique, dont la preuve incombe au pétitionnaire, les prescriptions techniques de la collectivité compétente devront être respectées. »

Les règles d'emprise au sol différenciées sur certaines zones permettront de réduire l'imperméabilisation des sols.

Le règlement stipule que les surfaces de revêtement parking devront de préférence utiliser des techniques favorisant l'infiltration des eaux.

Mesures prises dans les autres pièces

Les arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique instaurant des périmètres de protection autour des captages sur le territoire sont repris dans les servitudes d'utilité publique et joints en annexe de la note sanitaire.

5.4 SYNTHESE DES IMPACTS

<p>Un développement urbain qui prend en compte les réseaux.</p> <p>Une projection démographique qui ne remet pas en cause la capacité des équipements</p>	<p>Neutre du point de vue de l'environnement ou non concerné</p>
<p>Une augmentation des besoins qui ne remet pas en cause la préservation de la ressource.</p> <p>Un projet qui prend en compte les impacts et émet des prescriptions.</p>	<p>Négatif, faible, légère détérioration</p>

6. TRANSITION ENERGETIQUE ET CLIMAT

6.1 RAPPEL DES TENDANCES ACTUELLES ET L'IMPACT DU SCENARIO AU FIL DE L'EAU

La France s'est engagée depuis les années 2000 dans une politique de réduction des émissions des Gaz à Effet de Serre (GES), concrétisée à travers différents plans et textes notamment le SRCAE, le PCAET, etc.

L'état initial de l'environnement indique que le territoire mène actuellement une politique forte concernant la réduction de ces émissions de gaz à effet de serre ainsi que la valorisation du potentiel d'énergie renouvelable sur le territoire.

Le scénario au fil de l'eau laisse présager une évolution du nombre de déplacements essentiellement motorisés (automobile) en lien avec la poursuite de l'augmentation de la population au regard des tendances actuelles qui induira une augmentation du nombre de véhicules générant davantage de pollution atmosphérique et de nuisances sonores.

En ce qui concerne la gestion des déchets, l'état initial de l'environnement indique qu'aucune déchetterie n'est présente sur le territoire. Les habitants de la CCCOC ont accès à deux déchetteries à Neuilly-Saint-Front et Villers-sur-Fère. Le tri sélectif, la mise à disposition de composteurs et la mutualisation des déchetteries à l'étude au niveau départemental sont autant d'éléments à développer. A noter que la poursuite de l'augmentation de la population pourrait entraîner un déséquilibre entre les besoins générés et les actuels emplacements des équipements.

Aucun enjeu particulier directement lié aux politiques et choix d'aménagement du territoire ne sont mis en exergue.

6.2 RAPPEL DES ENJEUX IDENTIFIES ET INTEGRATION DANS LE PADD

SYNTHESE : LES ENERGIES RENOUVELABLES	
ATOUTS	FAIBLESSES
<ul style="list-style-type: none"> • Une consommation d'énergie relativement faible compte tenu du caractère rural du territoire (0,1% de la consommation régionale). 	<ul style="list-style-type: none"> • Un territoire encore dépendant aux énergies fossiles. • Une dépendance à la voiture.
OPPORTUNITES	MENACES
<ul style="list-style-type: none"> • Un grand nombre de projets d'énergie renouvelable envisagés sur le territoire. • L'identification de zones d'accélération sur le territoire pour les différentes filières d'énergies renouvelables. • Un caractère fortement rural avec une présence de boisements favorable à l'utilisation du bois énergie. • L'amélioration thermique des bâtiments et des équipements publics. • La réduction des consommations énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> • La consommation d'espaces naturels dans les projets d'ENR. • Le développement anarchique des ENR dans le paysage et la nécessaire consultation de l'ABF dans de nombreuses communes. • Les potentielles nuisances olfactives liées à la présence de méthaniseurs. • Le développement de méthaniseurs à échelle industrielle utilisant les cultures alimentaires et très consommateurs d'eau.
ENJEUX	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Développer la géothermie, la méthanisation et le photovoltaïque en limitant les nuisances et la consommation d'espaces. ✓ Utiliser les friches pour développer les énergies renouvelables. ✓ Développer des projets en autoconsommation. 	

Traduction au sein des orientations du PADD :

Axe 3 : Préserver notre cadre de vie et accompagner la transition

Orientation 4 : Soutenir et accompagner le développement des énergies renouvelables

6.3 IMPACT DU PLUi ET PRISE EN COMPTE DANS LES DIFFERENTES PIECES DU PLUi

L'ambition démographique affichée au travers du document d'urbanisme va avoir des impacts non négligeables sur l'augmentation des émissions de polluants. La Communauté de Communes enregistre 12,8 tonnes équivalent CO2 par habitant en moyenne. À l'horizon 2040, les 112 habitants supplémentaires généreront 1 434 tonnes de CO2 par an.

En réalité ce chiffre est à minimiser en raison des évolutions réglementaires et technologiques à venir. A noter également que l'impact sera lissé dans le temps.

En tout état de cause, les choix effectués dans le projet de territoire permettront également de réduire ce chiffre. En effet, les principaux postes émetteurs de gaz à effet de serre des ménages français (déplacements, émissions liées aux logements seront moins important) seront réduit.

Tout d'abord, le principe de densification, le renforcement des polarités et l'urbanisme de proximité avec les centralités et les équipements, permettront :

- De réduire de fait les besoins en déplacements et les émissions de GES.
- De favoriser l'utilisation des modes doux.
- Une optimisation énergétique du bâti.
- De faciliter la gestion des réseaux d'apport.

L'offre nouvelle en matière de logements répondra également aux dernières réglementations thermiques. Par conséquent, le bilan global en termes d'émission par logement devrait être moins important qu'actuellement.

La préservation des éléments naturels aura un impact positif sur la qualité de l'air.

De plus, la volonté de développer l'offre de mobilité douce au travers des sites de projets aura pour conséquence de réduire les déplacements motorisés et par conséquent les émissions de GES.

A noter également que le bilan énergétique du territoire dépend fortement des efforts à réaliser en matière de production d'énergie renouvelable. Si des actions peuvent être effectuées sur différents secteurs : intervention sur le bâti, développement de l'énergie solaire, etc. il convient de renforcer la gouvernance et la réglementation autour de cette problématique.

La mise en œuvre du PLUi va avoir comme conséquence l'augmentation des volumes de déchets produits résultant directement de l'augmentation de la population envisagée.

Néanmoins la répartition de l'augmentation de la population telle qu'elle est envisagée au sein du projet de territoire favorise la proximité avec les équipements.

Les outils d'accompagnement :

Mesures prises dans le plan de zonage

La définition du zonage découle directement des orientations du PADD, de la définition des polarités du territoire et la volonté de renforcer ces dernières.

Les choix de localisation des différents secteurs favorisent la compacité urbaine et la proximité avec les équipements.

Le classement en zone N des réservoirs de biodiversité permettra d'assurer la préservation de ces derniers et donc le maintien de leur rôle dans l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

Mesures prises dans le règlement

La réglementation en matière de stationnement constitue un levier incitatif pour réduire les déplacements motorisés et l'incitation aux modes de transports alternatifs à l'automobile.

Plusieurs prescriptions inscrites au sein du règlement permettent de favoriser les modes de déplacements alternatifs selon les différentes vocations.

Pour exemple les dispositions générales mentionnent certaines prescriptions afin de favoriser la pratique des modes doux :

« Les opérations d'ensemble devront être pourvues d'un stationnement pour les cycles non motorisés ».

Des dispositions réglementaires spécifiques en matière de performances énergétiques et environnementales sont rendues obligatoires par le règlement et permettent à ce titre d'apporter une réponse proportionnée aux enjeux.

Mesures prises dans les OAP

Plusieurs prescriptions inscrites au sein des OAP sectorielles sont de nature à réduire l'impact des nouvelles extensions urbaines. (Cf. partie analyse des secteurs de projets).

Comme dit précédemment les déplacements ont un impact non négligeable sur le bilan énergétique du territoire et la qualité de l'air. Par conséquent, la problématique des déplacements a été intégrée tout au long des choix effectués au cours de l'écriture du projet de PLUi : de la définition de l'armature urbaine jusqu'au choix de localisation des sites et la mise en place de prescriptions spécifiques au sein des sites de projet (principe de continuité des modes doux à développer par exemple).

Par ailleurs, le document identifie un emplacement réservé ayant pour objectif le renforcement du maillage de déplacement doux au travers la réalisation de liaison piétonne.

Une OAP « Paysages et énergies renouvelables » a été intégrée au PLUi afin d'encadrer le développement des installations de production d'énergies renouvelables et s'assurer leur insertion dans les paysages de la CCCOC. Elle vise notamment à préserver les structures paysagères, les perspectives, les silhouettes villageoises et les patrimoines architectural, rural et mémoriel du territoire.

6.4 SYNTHESE DES IMPACTS

<p>Un projet de territoire qui favorise la densification du tissu urbain permettant de limiter à terme les émissions de GES.</p> <p>Une bonne traduction réglementaire permettant d'accompagner le territoire dans la transition énergétique et notamment la promotion des énergies renouvelables.</p> <p>Une volonté de renforcement des polarités permettant de concentrer les populations et les activités et équipements synonymes de réduction des impacts.</p> <p>Une OAP thématique Trame Verte et Bleue permettant de trouver le juste équilibre entre développement des énergies renouvelables et impacts environnementaux.</p>	<p>Positif, fort avec un impact généralisé à l'échelle du périmètre entier.</p>
<p>Les nouveaux logements devront répondre aux nouvelles normes thermiques en vigueur et donc moins émetteurs de GES.</p>	<p>Positif, faible et ayant un impact localisé.</p>
<p>Une concentration des émissions et des pollutions.</p> <p>Une augmentation de la population et une ouverture à l'urbanisation entraînant des émissions de GES et de pollutions.</p>	<p>Négatif, faible, légère détérioration.</p>

Titre G. ZONES SUSCEPTIBLES D'ETRE TOUCHEES

1. METHODOLOGIE DE L'ANALYSE DES INCIDENCES DES SITES DE PROJET

Afin d'analyser les incidences notables prévisibles du PLUi sur l'environnement et d'exposer les conséquences éventuelles sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, l'évaluation environnementale s'appuie sur une analyse en deux temps :

La première analyse consiste en une analyse spatiale et cartographique permettant d'identifier les enjeux environnementaux sur chaque secteur de projet.

Le traitement SIG permettra de mettre en avant la sensibilité d'un secteur par rapport aux enjeux prioritaires. Ceci permettra de se rendre compte d'une éventuelle accumulation d'enjeux sur un site.

Le croisement des données cartographiques concerne :

- Les enjeux écologiques (élément de la TVB, présence d'une ZNIEFF).
- La préservation de la ressource en eau souterraine.
- Les enjeux liés aux risques naturels (inondation, aléa retrait gonflement des argiles,).
- Les enjeux liés à la présence de nuisances (voies bruyante, plan d'exposition au bruit).

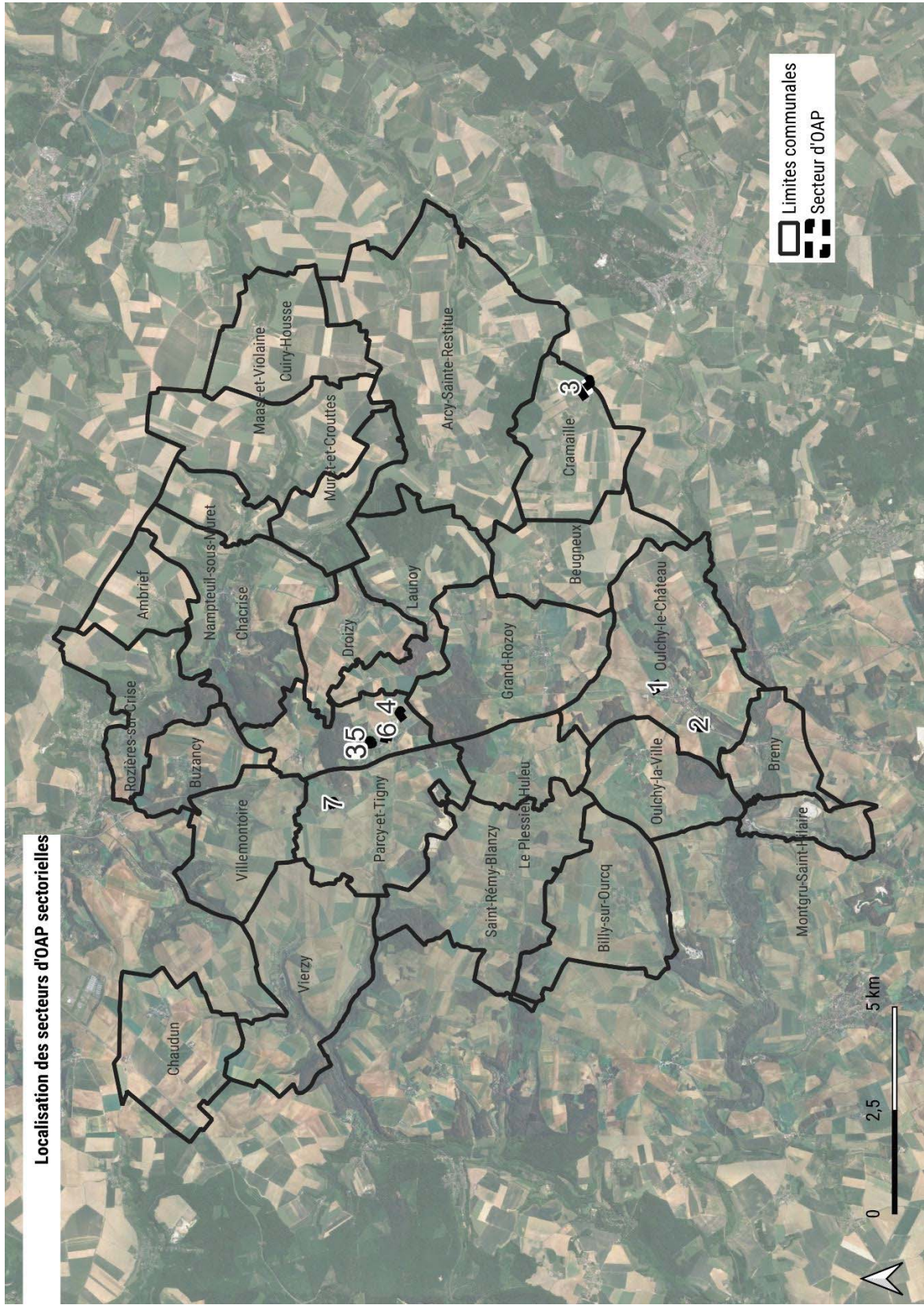
La deuxième analyse correspondra à une analyse sensible prenant en compte l'environnement immédiat, la nature du projet, l'aménagement prévue et ses impacts.

2. LOCALISATION DES SITES

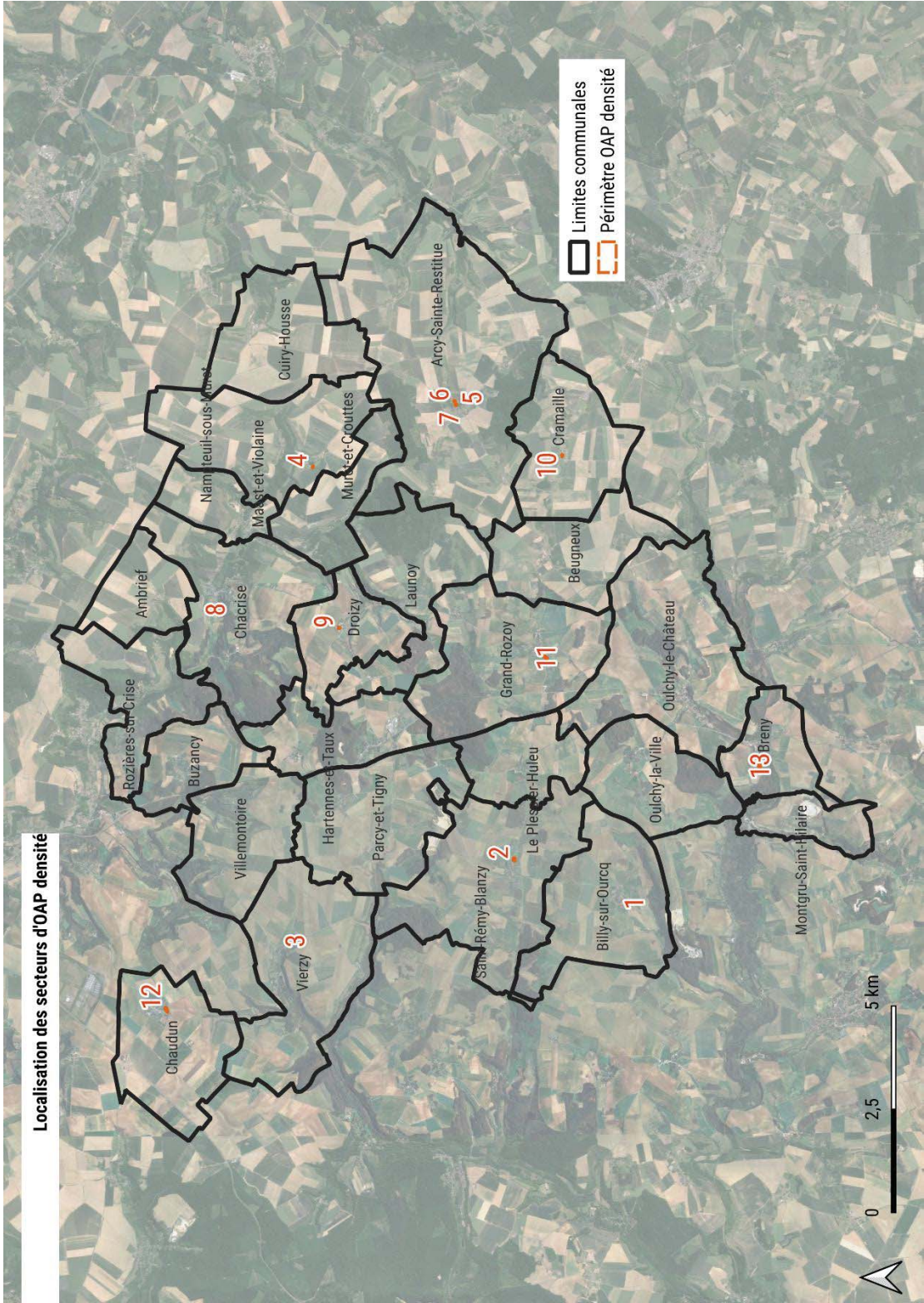
Les cartes suivantes présentent la localisation des sites de projet sur le territoire.

Afin d'assurer une meilleure cohérence des différentes pièces et faciliter la lecture des documents, la numérotation des sites de projet correspond aux numéros des sites d'OAP.

2.1 LES OAP SECTORIELLES



2.2 LES OAP DENSITE

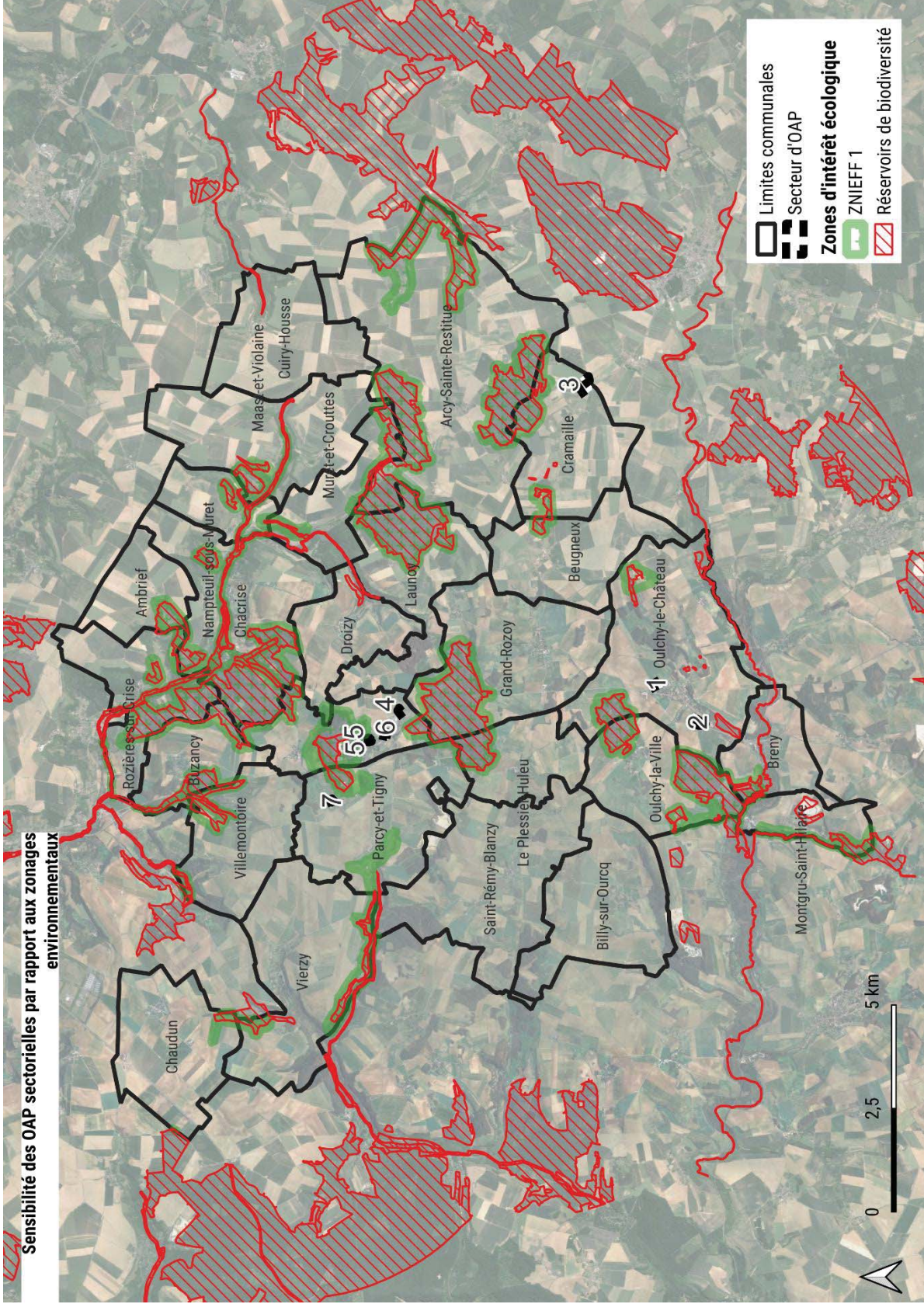


3. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES ZONAGES ENVIRONNEMENTAUX

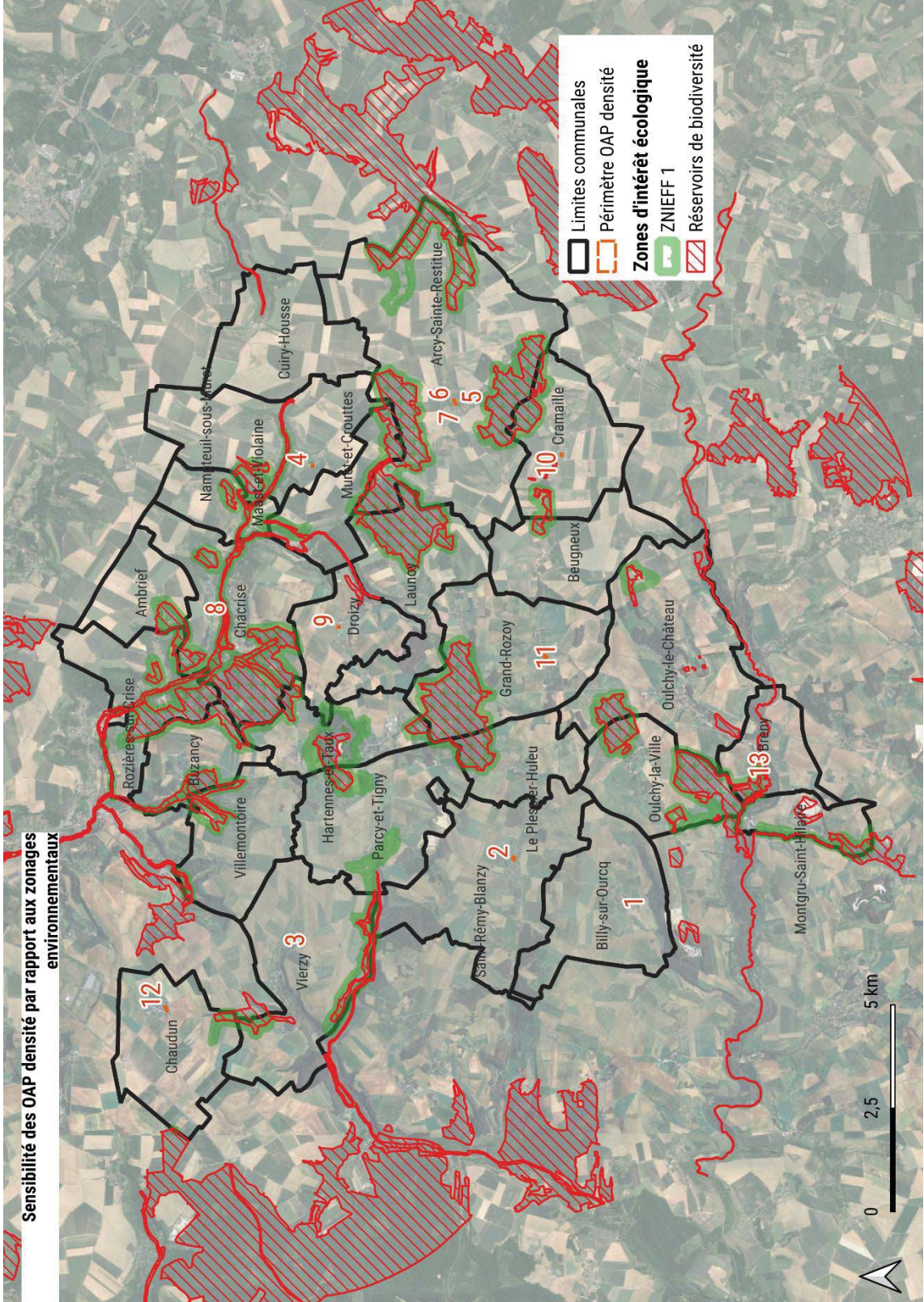
Afin de qualifier la sensibilité des sites par rapport aux différents périmètres d'inventaires et de protection, les zonages pris en compte pour cette analyse sont :

- Les réservoirs de biodiversité.
- Les ZNIEFF de type 1.

3.1 LES OAP SECTORIELLES



3.2 LES OAP DENSITE



3.3 BILAN

A noter que l'analyse ne comprend pas les sites Natura 2000 puisqu'une partie spécifique lui est consacrée.

Désignation de l'OAP	Intercepte une ZNIEFF de type 1	Intercepte un réservoir de biodiversité
OAP sectorielles		
1	non	non
2	non	non
3	non	non
4	non	non
5	non	non
6	non	non
7	non	non
OAP densité		
1	non	non
2	non	non
3	non	non
4	non	non
5	non	non
6	non	non
7	non	non
8	non	non
9	non	non
10	non	non
11	non	non
12	non	non
13	non	non

Le choix des secteurs de projet s'inscrit dans une démarche d'évitement des sites environnementaux à enjeux. En effet, les secteurs n'intersectent aucun zonage.

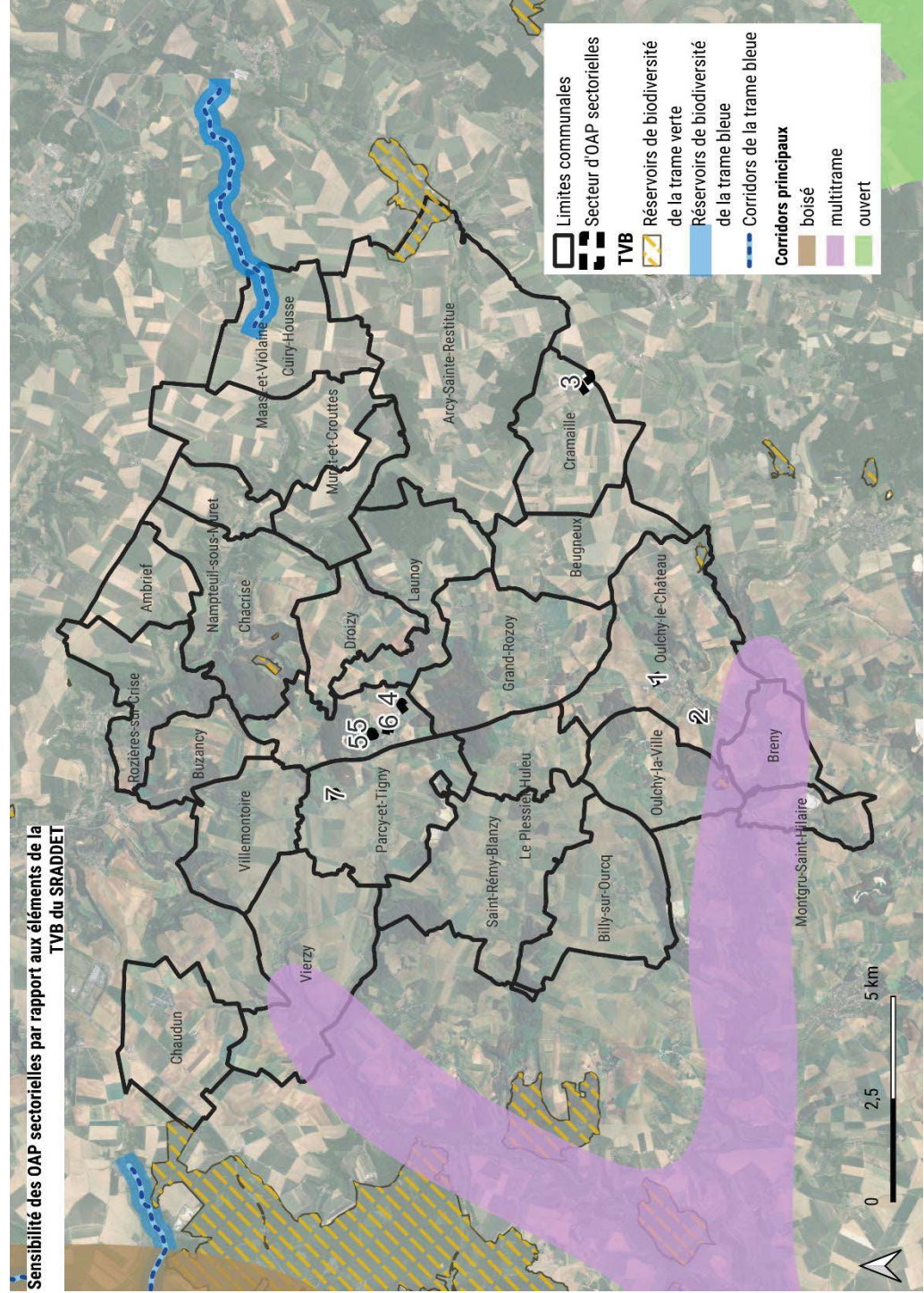
De plus, certaines mesures sont prises au sein des OAP pour limiter les incidences sur les milieux naturels (création de haies/d'éléments arborés etc).

Les incidences sur les milieux naturels ne sont donc pas significatives.

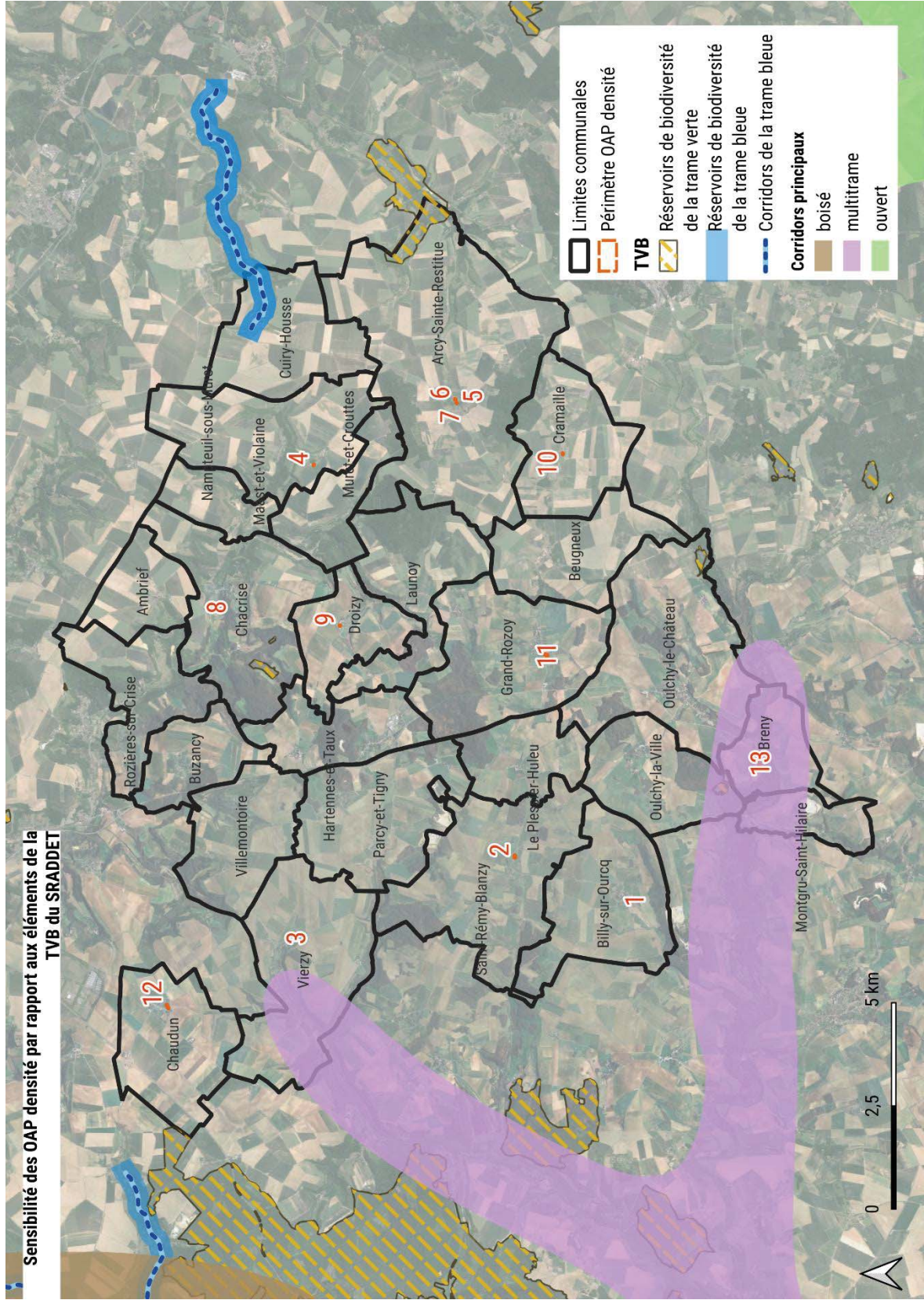
4. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES ELEMENTS DE LA TRAME VERTE ET BLEUE

4.1 LE SRADET

4.1.1 Les OAP sectorielles



4.1.2 Les OAP densité



4.1.3 Bilan

La sensibilité au regard des secteurs d'OAP est considérée au regard :

- De la proximité avec les corridors
- De l'interception ou non des secteurs avec un espace identifié comme un réservoir de biodiversité de la trame verte ou de la trame bleue

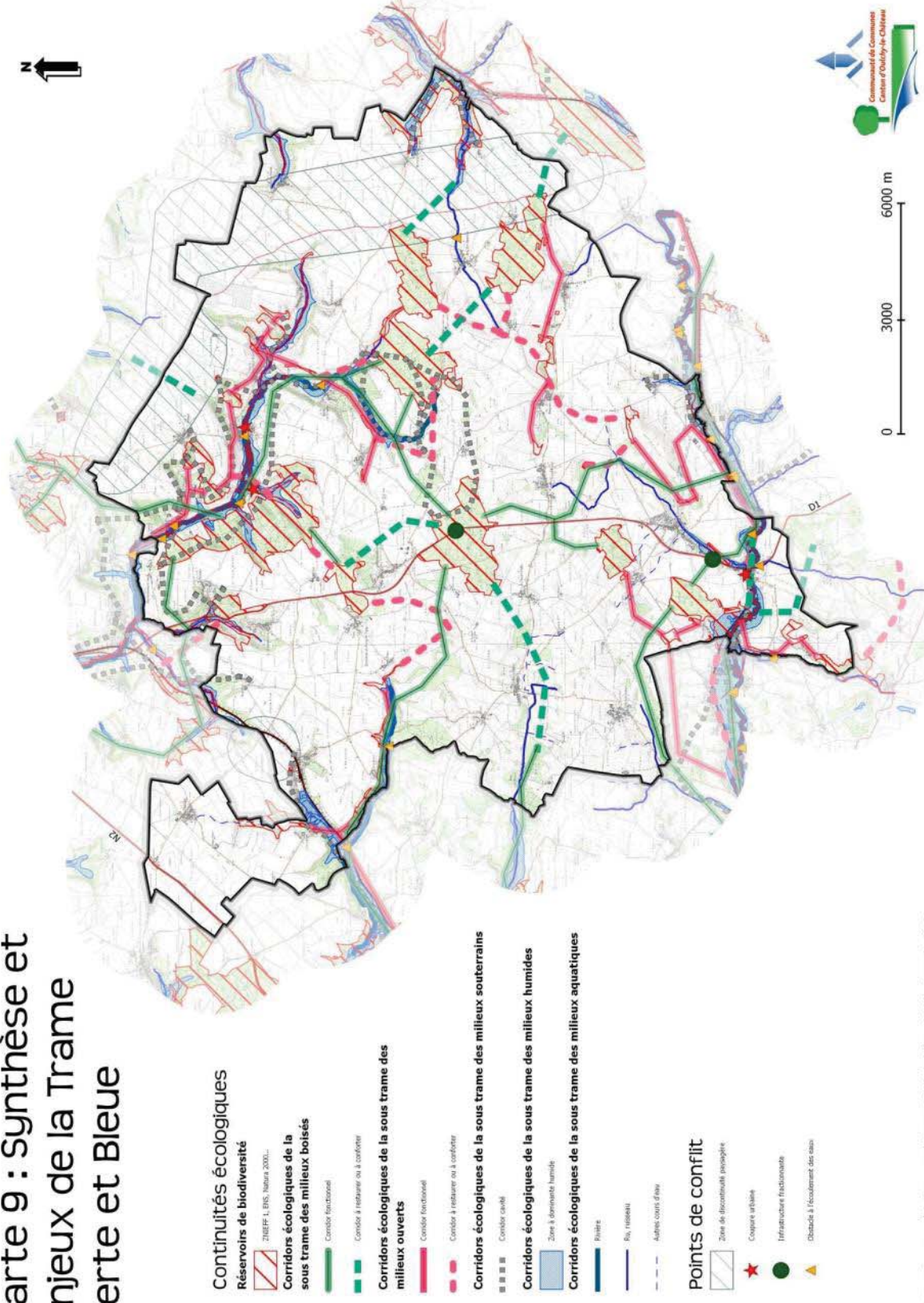
Désignation de l'OAP	Intercepte un réservoir de biodiversité de la trame verte	Intercepte un réservoir de biodiversité de la trame bleue	Intersecte un corridor de la trame bleue	Intersecte un corridor principal
OAP sectorielles				
1	non	non	non	non
2	non	non	non	non
3	non	non	non	non
4	non	non	non	non
5	non	non	non	non
6	non	non	non	non
7	non	non	non	non
OAP densité				
1	non	non	non	non
2	non	non	non	non
3	non	non	non	non
4	non	non	non	non
5	non	non	non	non
6	non	non	non	non
7	non	non	non	non
8	non	non	non	non
9	non	non	non	non
10	non	non	non	non
11	non	non	non	non
12	non	non	non	non
13	non	non	non	Oui (de type multitrame)

Le choix des secteurs de projet s'inscrit dans une démarche d'évitement des éléments de la Trame Verte et Bleue du SRADDET. En effet, les secteurs n'intersectent aucun élément de la TVB à l'exception du site 13 qui intersecte un corridor principal de type multitrame.

4.2 LA TVB DE LA CC DU CANTON D'OULCHY-LE-CHATEAU

La Communauté de Communes du Canton d'Oulchy-le-Château, dans le cadre de l'élaboration de son SCOT, a lancé une étude visant à identifier les différents éléments de la Trame Verte et Bleue sur son territoire. Les OAP sectorielles et de densité n'intersectent aucun élément de la TVB à l'exception de l'OAP densité 13 qui intersecte des corridors écologiques.

Carte 9 : Synthèse et enjeux de la Trame Verte et Bleue



5. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES RISQUES NATURELS ET DES ZONES HUMIDES

Le risque inondation :

La sensibilité vis-à-vis des risques naturels a été déterminée en fonction de l'importance du risque et des enjeux déclinés au sein de l'état initial de l'environnement. Les données suivantes ont été analysées :

- L'aléa remontées de nappes
- Les zones humides
- Le PPRI

Les résultats sont présentés dans le tableau suivant :

Désignation de l'OAP	Aléa remontées de nappes	Les zones humides	PPRI
OAP sectorielles			
1	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité MOYENNE	non	Oui bleu clair : ruissellements et coulées de boue verte : ruissellements et coulées de boue
2	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité MOYENNE	non	Oui bleu clair : ruissellements et coulées de boue verte : ruissellements et coulées de boue
3	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, Fiabilité MOYENNE Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non
4	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non
5	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité MOYENNE	non	Oui bleu clair : ruissellements et coulées de boue verte : ruissellements et coulées de boue
6	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, Fiabilité MOYENNE	non	non

7	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, Fiabilité MOYENNE	non	Oui verte : ruissellements et coulées de boue
OAP densité			
1	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, Fiabilité FAIBLE	non	non
2	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, Fiabilité MOYENNE Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	Oui bleu clair : ruissellements et coulées de boue
3	Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave, Fiabilité FAIBLE	non	non
4	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité MOYENNE	non	non
5	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non
6	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non
7	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non
8	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité MOYENNE	non	non
9	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité FAIBLE	non	non
10	Pas de débordement de nappe ni d'inondation de cave, Fiabilité FAIBLE	non	non
11	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non
12		non	non
13	Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe, Fiabilité MOYENNE	non	non

De façon générale, les dispositions générales rappellent la présence des différents risques présents sur le territoire.

Dans les zones à risque du PPRI, des dispositions réglementaires spécifiques pour les occupations et utilisations des sols ont été définies dans le règlement du PPRI.

Concernant les risques d'inondation par remontée de nappes, dans les secteurs de sensibilité forte à sub-affleurante, il est conseillé d'interdire les caves et sous-sols enterrés pour prévenir des dégâts liés à la remontée d'eau.

6. SENSIBILITE DES SITES DE PROJET VIS-A-VIS DES NUISANCES

Afin d'analyser la sensibilité des secteurs d'extension, les données suivantes ont été utilisées :

- Les zones localisées à proximité d'une ICPE. Les ICPE sont principalement agricoles. Par défaut, une zone tampon de 100 mètres a été définie autour des sites.
- Les zones affectées par le bruit des infrastructures classées bruyantes du territoire.

Désignation de l'OAP	Située dans le périmètre de 100 m des ICPE	Située dans une zone affectée par le bruit
OAP sectorielles		
1	non	non
2	non	oui
3	oui	non
4	non	non
5	non	non
6	non	non
7	non	non
OAP densité		
1	non	non
2	non	non
3	non	non
4	non	non
5	non	non
6	non	non
7	non	non
8	non	non
9	non	non
10	non	non
11	non	non
12	non	non
13	non	non

A noter que l'OAP sectorielle 2 à Oulchy-le-Château est soumis à dossier Loi Barnier. Le dossier permettant de définir certains principes d'aménagement et des prescriptions réglementaires permettant de réduire les éventuelles nuisances.

Titre I. ANALYSE DES SECTEURS DE TAILLE ET DE CAPACITE D'ACCUEIL LIMITEES

1. PREAMBULE

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme : « Le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées dans lesquels peuvent être autorisés :

1° Des constructions ;

2° Des aires d'accueil et des terrains familiaux locatifs destinés à l'habitat des gens du voyage au sens de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

3° Des résidences démontables constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Il précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.

Il fixe les conditions relatives aux raccordements aux réseaux publics, ainsi que les conditions relatives à l'hygiène et à la sécurité auxquelles les constructions, les résidences démontables ou les résidences mobiles doivent satisfaire.

Ces secteurs sont délimités après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévus à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

L'évaluation environnementale s'attache à définir l'impact des STECAL tels qu'ils sont définis par leurs localisations et au regard des sensibilités connues à ce jour. Quatre principales thématiques sont alors interrogées :

- La présence d'éléments de la trame verte et bleue.
- Le risque inondation.
- La présence de zones humides identifiées au SDAGE ou au SAGE.
- La présence de zonage d'inventaire et/ou de protection du patrimoine naturel recoupant les secteurs.

Les cartographies permettant l'analyse de la sensibilité des secteurs sont reprises en annexe.

2. IDENTIFICATION ET PRESENTATION DES STECAL

Le PLUi identifie 2 secteurs indicés au sein de la zone agricole :

- Ac : secteur dédié aux carrières.
- Acp : secteur à préserver en raison de la richesse du sous-sol.

De même, 2 secteurs naturels sont indicés au plan de zonage :

- Ns : secteur destiné à accueillir des équipements sportifs.
- NI : secteur destiné à accueillir des écolodges.

Selon l'article L151-13 du code de l'urbanisme, le règlement peut, à titre exceptionnel, délimiter dans les zones naturelles, agricoles ou forestières des secteurs de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) dans lesquels peuvent être autorisées notamment des constructions.

Conformément à cet article, seuls le secteur NI sera analysé. En effet, les autres secteurs au sein des zones agricole et naturelle n'ouvrent pas de droit à construire spécifique mais permettent de localiser certaines caractéristiques des parcelles concernées.

Ainsi, le secteur analysé couvre une superficie totale de 0,9 ha réparti comme suit :

- NI = 0,9 ha.

Le règlement du secteur précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer son insertion dans l'environnement et sa compatibilité avec le maintien du caractère naturelle des zones.

3. IMPACT DES STECAL EN ZONE NATURELLE

Les STECAL de la zone N se déclinent en un secteur NI, réparti de la façon suivante :

Type de zone	Localisation	Superficie (ha)
NI	Oulchy-le-Château	0,9

Destination des constructions admises sous conditions :

En secteur NI :

- Les écolodges.
- Les aménagements légers et les équipements légers nécessaires au bon fonctionnement des écolodges.

Emprise au sol des constructions :

En secteur NI :

L'emprise au sol des constructions ne peut excéder 250 m² sur l'ensemble de l'unité foncière.

Hauteur :

En secteur NI :

La hauteur des constructions ne peut excéder 4 mètres au point le plus haut.

En conclusion et conformément à l'article L 151-13 du code de l'urbanisme, le règlement précise les conditions de hauteur, d'implantation et de densité des constructions, permettant ainsi d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturelle des zones.

A noter que la définition de la taille du **STECAL NI d'Oulchy-le-Château a fait l'objet de modifications permettant de réduire la consommation d'espaces agricoles et naturels au strict minimum nécessaire pour l'implantation des écolodges**. De plus, Ce secteur n'est pas localisé dans des espaces sensibles et présente un caractère réversible des aménagements et constructions. Il contribue en outre à la diversification des activités de l'exploitant agricole à l'initiative du projet et s'inscrit pleinement dans les objectifs du PADD visant à favoriser la diversification des activités agricoles du territoire.

Titre J. INCIDENCES AU REGARD DES SITES NATURA 2000

1. RAPPEL REGLEMENTAIRE

Les documents d'urbanisme sont soumis à une évaluation environnementale au titre de l'article L414-4 du code de l'environnement « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site, dénommée ci-après " Evaluation des incidences Natura 2000 " : Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ».

L'objectif du régime d'évaluation des incidences est de prévenir les éventuels dommages sur les milieux naturels remarquables sans pour autant mettre la nature sous cloche. Il s'agit donc de vérifier que les projets ne portent pas atteinte aux habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans un site Natura 2000. L'étude permet aussi de mieux prendre en compte les aspects de préservation du site et conduire à une modification du projet permettant d'éviter les atteintes.

L'évaluation doit être :

- Ciblée uniquement sur les habitats et espèces qui ont justifiés la désignation du ou des sites Natura 2000 ;
- Proportionnée aux enjeux de l'activité (ampleur et nature de l'activité) ;
- Exhaustive : il s'agit d'analyser l'ensemble de l'activité et de ses incidences possibles (dérangement, altération directe des milieux naturels...) ;
- Conclusive sur l'absence ou non d'incidence.

2. METHODOLOGIE

L'analyse des incidences du projet de PLUi sur les sites Natura 2000 s'appuie principalement sur :

- les formulaires standards de données Natura 2000 de l'Inventaire national du patrimoine naturel (INPN) du Museum national d'histoire naturelle ;
- les documents d'objectifs (DOCOB) relatifs aux sites concernés.

Il est rappelé que l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée ici porte sur les principes et les dispositions définies par le PLUi qui encadrent la réalisation future de projets. À ce stade, l'objectif est donc d'évaluer ces principes et dispositions, et de vérifier s'ils permettent d'éviter ou réduire les incidences des projets qui seront autorisés dans ce cadre. **Ainsi, l'évaluation des incidences du PLUi ne se substitue pas à l'évaluation des incidences qui doit être réalisée pour chacun des projets dans le cadre des procédures qui leur sont propres.**

Comme pour l'ensemble des enjeux environnementaux, l'évaluation des incidences relève d'un croisement entre la sensibilité environnementale du territoire affecté (ici les sites Natura 2000 et en particulier les habitats naturels et les espèces qui ont motivé leur désignation) et les effets potentiels du projet de développement et d'aménagement sur celui-ci.

Les incidences potentielles du PLUi sur les sites Natura 2000 peuvent être :

- directes : - réduction voire destruction des habitats naturels, réduction ou disparition des populations d'espèces, induites par le développement urbain et les aménagements, - perturbations des déplacements de la faune et de la flore liées à la fragmentation par l'urbanisation, des ouvrages ou infrastructures,
- indirectes : - dérangement d'espèces lié à la proximité du développement urbain ou des aménagements, - dérangement dû à l'augmentation de la fréquentation des sites (plus d'habitants, plus de fréquentation), - atteinte aux milieux ou espèces par les pollutions liées aux rejets chroniques ou accidentels d'eaux usées et pluviales, - modification de la dynamique hydraulique et de l'alimentation en eau des zones humides due à l'imperméabilisation des sols. A noter que l'analyse des incidences doit en outre prendre en considération le fait que les espèces d'intérêt

communautaire ayant motivé la désignation des sites peuvent pour certaines se déplacer en dehors des sites ; cela est particulièrement important pour les espèces à grand rayon de dispersion comme les oiseaux ou les chiroptères.

Pour chaque site Natura 2000, la restitution est la même. Après une présentation du site Natura 2000 et de ses caractéristiques écologiques (habitats et espèces d'intérêt communautaire connus, enjeux et objectifs de conservation définis) qui vient préciser l'état initial de l'environnement, sont présentées les incidences liées aux règles définies par le PLUi, en particulier celles liées aux zones susceptibles d'être touchées et les mesures qui permettent de les réduire ou les éviter.

L'identification des sites Natura 2000 à priori susceptibles d'être affectés par option d'aménagement selon les 4 modes suivants :

- Projet susceptible d'être conduit au sein d'un site Natura 2000,
- Projet entraînant de façon secondaire des travaux localisés dans un site Natura 2000 ou tangents, ou encore susceptible d'avoir un effet indirect ou induit sur le site ;
- Projet induisant un prélèvement d'eau ou un rejet d'effluents significatif en quantité ou en qualité et susceptibles d'affecter un site Natura 2000 ;
- Projet situé sur une possible zone d'échange biologique (corridor) entre deux sites Natura 2000.

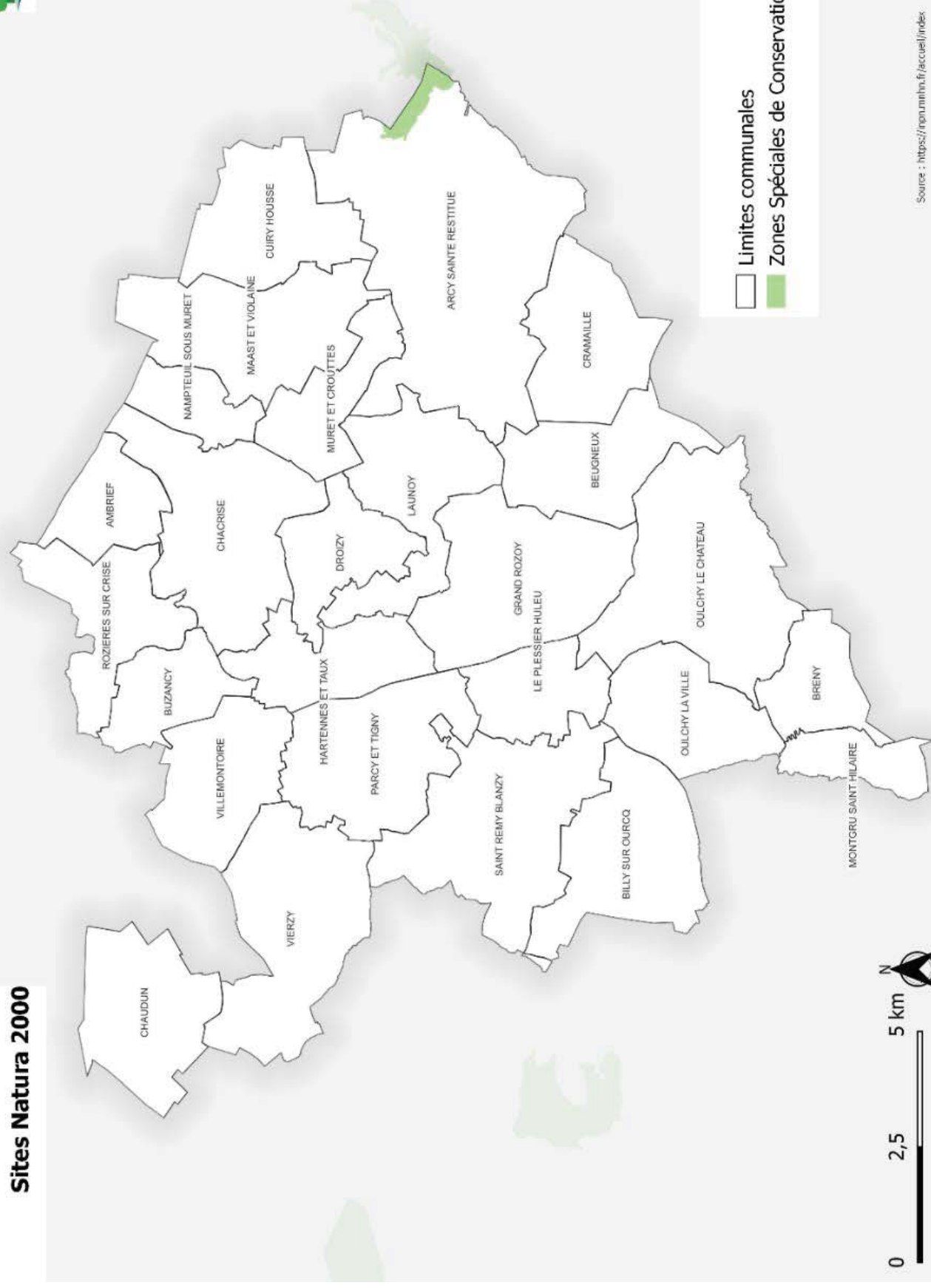
L'ensemble de cette analyse permet de conclure quant à l'existence ou non d'incidences significatives sur le site.

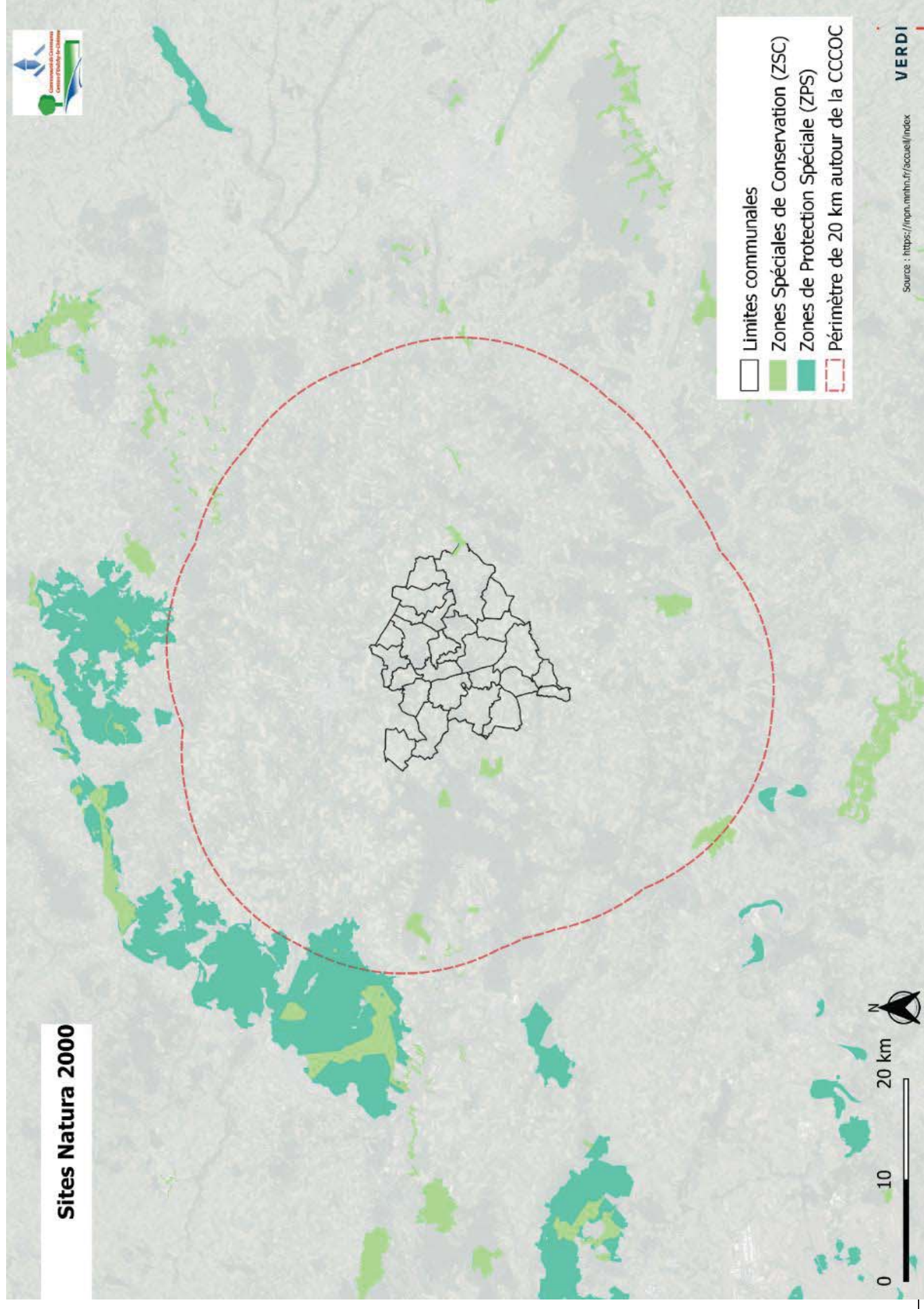
3. EVALUATION AU REGARD DES ZONES NATURA 2000

Un site Natura 2000 est défini à l'est de la CC du Canton d'Oulchy-le-Château sur la commune d'Arcy-Sainte-Restitue : issue de la directive « Habitats » la Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « FR2200399 - Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois ».



Sites Natura 2000





4. DESCRIPTION DES ZONES NATURA 2000 A L'INTERIEUR DU PERIMETRE D'ETUDE DE 20 KM

- **ZSC Coteaux calcaires du Tardenois et du Valois FR2200399**

Communes concernées :

Arcy-Sainte-Resitue

Description générale du site :

La Communauté de Communes est animatrice de ce site Natura 2000.

Les coteaux du Tardenois et du Valois forment un site éclaté de deux sous-unités géographiques distinctes. Elles se caractérisent par un ensemble de pelouses calcaires ensoleillées relictuelles en voie de disparition en Europe occidentale, accompagnées de l'ensemble dynamique de lisières et fourrés de recolonisation.

Les pelouses calcaires sont représentées par deux habitats à affinités continentales, inféodés au calcaire Lutétien et particuliers au Tertiaire Parisien. Il s'agit d'une part d'une pelouse de très grande valeur patrimoniale se développant sur sols très secs et n'existant que dans le Nord Est du Bassin Parisien (Vallée de la Muze en particulier) et d'autre part d'une pelouse des sols moins secs, plus répandue et représentative des Larris du Bassin Parisien. On rencontre également sur les coteaux des végétations pionnières remarquables mêlées d'espèces annuelles liées aux dalles calcaires.

Ces pelouses, notamment dans la vallée de l'Ordillon, sont représentées par des communautés exceptionnellement saturées en espèces (jusqu'à plus de 50 plantes supérieures au m², ce qui constitue un record pour le nord de la France.

Il existe en outre, en bas de coteau, dans la vallée de la Muze, un petit marais possédant une flore remarquable et des végétations tourbeuses endémiques. Il constitue l'un des derniers exemples de zone humide tourbeuse alcaline à caractère continental de tout le Nord de la France.

Objectifs et enjeux du DOCOB :

La hiérarchisation des enjeux de conservation à l'échelle du site montre que plusieurs habitats naturels d'intérêt communautaire présentent des enjeux forts à l'échelle du site :

- Les habitats ouverts de fond de vallées : Bas marais alcalin, cladiaie, prairie humide à Molinie. Ces habitats sont particulièrement remarquables pour à l'échelle régionale. En Picardie, certaines formations végétales ne sont présentes que sur ce site Natura 2000, lui donnant une responsabilité particulière pour leur conservation ;
- Les pelouses sèches sur calcaires, habitats en net régression dans le nord de la France et particulièrement en Picardie. L'état de conservation est préoccupant sur le site dans la mesure où ces milieux sont sujets à de nombreuses évolutions ou modifications (dynamique naturelle, fertilisation, pâturage...) mais les possibilités de restauration de cet habitat sont importantes. Bien que la conservation des dalles calcaires soit prioritaire en Picardie, cet habitat est trop mal caractérisé sur le site et très ponctuel ce qui ne permet pas d'envisager sa conservation sur le site de manière favorable ;
- Les sources pétifiantes sont relativement nombreuses sur le site mais leur conservation reste aléatoire car elles sont sensibles à toute modification. Leur conservation en Picardie est jugée prioritaire.

Concernant la faune, les enjeux sont forts, voire très forts, pour plusieurs espèces pour lesquelles l'état de conservation en Picardie semble très précaire. Pour cette raison, la conservation de ces espèces sur le site Natura 2000 revêt une grande importance. Il s'agit notamment des espèces suivantes :

- Le Sonneur à ventre jaune : l'espèce est faiblement représentée dans le réseau Natura 2000 en Picardie. Elle est par ailleurs rare et vulnérable dans la région, ce qui donne au site des coteaux calcaires du Tardenois et du Valois une importance considérable pour la conservation de cette espèce ;
- Le Grand Rhinolophe : la présence d'un gîte de reproduction abritant plus de 230 individus en fait un site d'intérêt majeur pour la conservation de cette espèce en Picardie ;
- Le Vertigo étroit : le site Natura 2000 est l'un des rares en Picardie où la présence de l'espèce est connue.

Enfin, outre les enjeux relatifs à la conservation des habitats et des espèces, rappelons que des enjeux socio-économiques ont été identifiés :

- Le maintien des activités pastorales sur la vallée du fond de Vau est primordial, d'une part pour favoriser le maintien d'activités économiques sur le site, et d'autre part pour envisager la conservation des pelouses sèches sur calcaire et de plusieurs espèces (Sonneur à ventre jaune, chauves-souris) ;
- La prise en compte des habitats et des espèces d'intérêt communautaire dans la gestion cynégétique, notamment par la poursuite de la restauration et de l'entretien des marais de Branges et de Lhuys.

Menaces pouvant interagir avec le PLUi :

Aucune incidence sur les habitats n'est à prévoir. De plus, aucune incidence indirecte n'est à prévoir sur les espèces déterminantes de la zone Natura 2000 car celles-ci ont une faible capacité de dispersion. Un rayon de 20 km a été défini autour du périmètre de la CCCOC afin d'évaluer les éventuelles incidences que pourraient avoir les sites Natura 2000 à proximité. Les sites sont à distance suffisante de l'intercommunalité pour ne pas engendrer d'impact important sur celle-ci. Il faut néanmoins souligner la présence de 6 zones Natura 2000 dans un rayon de 20 km.

- La **ZPS FR2212001 nommée « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps »**, à 16 km à l'ouest de la communauté de communes. Ce massif forestier s'étale sur une succession de cuvettes situées entre la cuesta qui frange le massif à l'est et au sud et les terrasses alluviales qui font transition avec les rivières Oise et Aisne. Bordé à l'ouest par la vallée de l'Oise, ce vaste massif s'étire de la vallée de l'Automne jusqu'au Noyonnais, où il est en contact avec la ZPS "Moyenne vallée de l'Oise".
- La **ZSC FR2200566 nommée « Coteaux de la vallée de l'Automne »**, à 15 km à l'ouest de la communauté de communes. Ce site constitue un ensemble de coteaux du bassin de l'Automne associé au lit majeur de l'Automne et ses affluents, constituant une entité exemplaire de vallée tertiaire au nord de Paris, avec des allures de canyon disséquant le plateau calcaire lutétien, et jouant un rôle important de corridor écologique est/ouest entre la forêt de Retz, le massif de Compiègne et la vallée de l'Oise.
- La **ZSC FR2200398 nommée « Massif forestier de Retz »**, à 1.7 km à l'ouest de la communauté de communes. Ce complexe forestier intègre l'essentiel des potentialités forestières du Valois. Le site joue un rôle biogéographique important et partage les influences atlantiques, médio-européennes et montagnardes.

- La **ZSC FR1102006 nommée « Bois des réserves, des usages et de Montgé »**, à 18 km au sud-ouest de la communauté de communes. Le site des bois des Réserves, des Usages et de Montgé constitue un ensemble de milieux diversifiés comprenant en majorité des boisements, ainsi que de nombreux milieux ouverts (grandes cultures, jachères, prairies, clairières), bosquets et haies. La diversité des milieux contribue à la richesse écologique du secteur.
- La **ZSC FR2200401 nommée « Domaine de Verdilly »**, à 11.2 km au sud-est de la communauté de communes. Site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard avec forêts acidiclinales à neutrophiles mésophiles et hygroclines et son faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.
- La **ZSC FR2100262 nommée « Pelouses de la barbarie à Savigny-sur-Ardres »**, à 18.7 km à l'est de la communauté de communes. Les pelouses de la Barbarie constituent un très bel ensemble de pelouses calcaires bien représentatives de la vallée de l'Ardre.

Titre K.SYNTHESE :
EVALUATION DES INCIDENCES
THEMATIQUES ET MESURES
ENVISAGEES VIS-A-VIS DES
CONSEQUENCES
EVENTUELLEMENT
DOMMAGEABLES

1. TRAME VERTE ET BLEUE ET CONSOMMATION D'ESPACES

Comment les réservoirs de biodiversité sont-ils protégés ?

Les réservoirs de biodiversité ont été classés en zone naturelle (N).

Le PLUi permet-il une protection durable des zones humides ?

Les zones humides avérées sont inscrites en zone N.

Les espaces agricoles et naturels sont-ils classés en A ou N ? Les constructions dans ces zones sont-elles strictement contraintes ?

Les espaces agricoles et naturels sont respectivement classés « A » et « N » et les constructions sont contraintes par les règlements de ces zones.

Par exemple, en zone « A », en dehors des constructions nouvelles liées à l'exploitation agricole, sont autorisées les extensions des constructions à usage d'habitation existantes à l'approbation du PLUi, dans les limites de 30% de l'emprise au sol du bâti existant et dans la limite totale de 150 m² d'emprise au sol des constructions existantes et projetées.

La zone « N » intègre des sous-secteurs qui permettent certains équipements et un règlement spécifique accompagne ces sous-secteurs.

Le PLUi protège-t-il des éléments naturels (haie, mare, arbre etc.) et conditionne-t-il leur suppression ?

Le PLUi protège les alignements d'arbres, les arbres remarquables, les haies et les cours d'eau.

Les haies préservées en vertu de l'article L151-23 du code de l'urbanisme ne pourront être arrachées ou détruites que dans les cas suivants :

- Création d'un nouvel accès à une parcelle agricole dans la limite maximale de 10 mètres ;
- Création d'un accès à une parcelle urbanisable, dans la limite maximale de 5 mètres, sous réserve de la plantation d'un linéaire de haie d'essences locales figurant sur la liste annexée ; Sur une distance équivalente ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut-jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'habitation ou d'annexes à une habitation sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haie d'essences locales ou, en cas d'impossibilité, d'un arbre de haut jet d'essence locale pour 5 mètres de haies arrachées ;
- Construction ou extension d'un bâtiment agricole ou industriel (ou d'annexes à un tel bâtiment) sous réserve que celui-ci soit correctement intégré dans le paysage ;
- Travaux d'aménagement sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire de haies d'essences locales figurant sur la liste annexée. Et à condition que l'aménagement soit correctement intégré dans le paysage ;
- Réorganisation du parcellaire sous réserve de la plantation, sur une distance équivalente, d'un linéaire d'essences locales figurant sur la liste annexée.

Lorsque l'état sanitaire d'un arbre remarquable le justifie, sa suppression sera soumise à une déclaration préalable de travaux (R.421-23 CU). L'autorisation éventuellement délivrée pourra comporter une prescription visant la replantation.

Le PLUi favorise-t-il le développement de la TVB urbaine et dans les projets urbains ?

Dans la partie traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions du règlement, il est stipulé que les essences locales sont recommandées. La liste des essences locales est annexée au règlement.

Les zones à urbaniser se situent-elles en continuité du tissu urbain constitué ?

Les zones à urbaniser se trouvent soit dans l'enveloppe urbaine (zone U mais considérée comme de l'extension par rapport à la notion de dent creuse), soit en continuité du tissu urbain existant (zone 1AU).

Les zones à urbaniser permettent-elles le traitement des franges urbaines, la qualification des entrées de bourgs ?

Les OAP sectorielles présentent des objectifs de traitements paysagers.

De plus en application de l'article L111 du CU, il existe une étude loi Barnier qui définit des prescriptions spécifiques pour la zone AU située le long de la RD1 classée à grande circulation en complément de l'OAP sectorielle 2.

Des sites à urbaniser sont-ils inscrits dans des zones humides du SDAGE ou du SAGE ?

Aucun site à urbaniser n'est inscrit dans des zones humides du SDAGE ou du SAGE.

Le PLUi comprend-il des emplacements réservés et zones à urbaniser potentiellement impactant pour la trame verte et bleue ?

Les emplacements réservés et zones à urbaniser n'intersectent aucun élément de la Trame Verte et Bleue.

Les constructions autres qu'agricoles ou à vocation de valorisation des milieux naturels sont-elles interdites dans les zones A et N ?

En zone A sont interdits :

- Les constructions non liées aux activités agricoles hors des cas mentionnées ci-après ;
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles ;
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé ;
- Les carrières.

Les sous-secteurs Ac et Acp dédiés aux carrières permettent le développement et la pérennisation de ces activités via un règlement adapté aux sites.

En zone N sont interdits :

- Les nouvelles constructions et exploitations agricoles.
- Les terrains de camping et de caravanage non liés aux activités agricoles.
- Le stationnement des caravanes hors terrain aménagé.
- Les carrières.
- Les affouillements et exhaussements du sol à l'exception de ceux :
 - o Nécessaires pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation autorisés ;
 - o Liés à des aménagements paysagers ou de valorisation écologique ;
 - o Liés à des aménagements hydrauliques.

Les sous-secteurs Ns et NI permettent le développement et la pérennisation des activités sportives et liées aux écolodges via un règlement adapté aux sites.

2. PAYSAGE ET PATRIMOINE

Le PLUi permet-il de limiter l'impact du développement urbain sur le paysage ?

La constructibilité est limitée dans les zones A et N favorisant la préservation des paysages. Par ailleurs, est inscrit au plan de zonage et au règlement une zone UJ qui recouvre les jardins. Cette zone souvent positionnée à l'interface d'espaces agricoles et d'espaces urbanisés est à préserver de l'urbanisation, seules des annexes limitées à 25m² d'emprise au sol et quelques installations y sont admises telles que les abris de jardin, abris pour animaux et piscines.

Comment est garantie l'insertion paysagère des futurs secteurs à urbaniser ?

Les OAP sectorielles et le règlement de ces zones imposent divers critères qui assurent l'insertion dans le paysage.

3. GESTION DE LA RESSOURCE EN EAU

Les zones AU conditionnent-elles le projet à sa desserte en eau potable suivant des caractéristiques permettant d'assurer la satisfaction de tous les besoins ?

Les règlements de zones précisent que pour être constructible tout terrain doit être raccordé à un réseau public de distribution d'eau potable.

Le PLUi permet-il la protection des captages d'eau potable ?

La protection des captages d'eau potable est une obligation. Les déclarations d'utilité publique (DUP) sont annexées au PLUi afin que tout pétitionnaire puisse en prendre connaissance.

Le PLUi délimite-t-il un espace tampon pour les cours d'eau ?

Le PLUi prend en compte les cours d'eau. Un espace tampon a été pris en compte. Le règlement impose un recul de 6 mètres par rapport aux cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau.

Des emplacements réservés ont-ils été définis pour des aménagements visant la gestion des eaux pluviales ?

Des emplacements réservés ont été définis sur les communes de : Oulchy-le-Château et Saint-Rémy-Blanzy.

Des inscriptions graphiques permettent-elles la préservation du réseau de haies afin de conserver leur rôle de gestion du ruissellement ?

Des alignements d'arbres et de haies sont protégés sur plusieurs communes au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme.

Comment le règlement limite-t-il l'imperméabilisation des sols et donc l'augmentation du ruissellement (infiltration au sol, clôture, ...) ?

Le règlement impose une gestion des eaux pluviales à la parcelles sauf si des conditions locales ne le permettent pas.

La nature des clôtures est encadrée par le règlement. Par exemple dans la zone N seules sont autorisées les clôtures avec un dispositif à claire-voie obligatoirement doublé d'une haie végétale ou juste une haie végétale.

4. RISQUES

Le règlement des zones à vocation économique, permet-il l'implantation d'installations classées, qui sont susceptibles de porter atteinte aux milieux naturels ?

Le règlement des zones UE et 1AUE admet « Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) soumises à déclaration ou autorisation à condition que les réseaux existants soient compatibles avec le type d'installation. »

Comment sont pris en compte les Plans de Prévention des Risques naturels ?

Le PPRi s'impose au PLUi et est annexé au dossier.

5. CADRE DE VIE

Comment le PLUi participe à l'amélioration de la qualité de l'air ?

Le PLUi, au travers du PADD, des OAP et du règlement, traduit une politique de développement des modes doux.

Le règlement des zones favorise-t-il la création de liaisons douces ? Des emplacements réservés sont-ils définis pour la création de liaisons douces ?

Des emplacements réservés ont été définis pour créer des espaces publics et des cheminements piétons.

Concernant les espaces publics, cela concerne la commune de Launoy.

Concernant les cheminements piétons, cela concerne la commune de Buzancy.

Le règlement permet-il de garantir le stationnement pour les modes doux ?

Dès lors que le stationnement des véhicules motorisés est réglementé, des dispositions pour le stationnement des vélos doivent être fixées.

Des secteurs à urbaniser sont-ils concernés par des zones de bruit ? Si oui, des dispositions spécifiques sont-elles prises dans le règlement ?

L'OAP sectorielle 2 à Oulchy-le-Château est soumise à étude Loi Barnier. Le dossier permettant de définir certains principes d'aménagement et des prescriptions réglementaires permettant de réduire les éventuelles nuisances.

Le règlement permet-il l'installation de dispositifs d'exploitation des énergies renouvelables ?

Le règlement indique :

« Dans la mesure du possible, il conviendra d'élaborer tout projet de construction au regard des préoccupations environnementales et en particulier en matière d'économie d'énergie. »

Ainsi il est notamment recommandé de :

- Favoriser le développement des conceptions architecturales qui utilisent au mieux les apports solaires, la ventilation naturelle et l'exploitation des filières locales d'énergies renouvelables.
- Optimiser l'éclairage naturel pour réduire les consommations électriques.
- Prévoir des dispositions constructives nécessaires à éviter de devoir recourir à la climatisation (isolation, exposition, orientation du bâti etc. ...).

Dans le cadre d'opérations d'ensemble, une réflexion globale devra être engagée afin d'intégrer les principes du développement durable et de mutualiser certains dispositifs, tels que :

- L'orientation des bâtiments pour valoriser la lumière naturelle, limiter les déperditions énergétiques et récupérer les apports solaires ;
- La prise en compte de la pente du terrain et de l'exposition aux vents dominants ;
- L'utilisation de matériaux renouvelables, recyclables ou issus de filières de réemploi ;
- L'intégration de systèmes de récupération et de réutilisation des eaux pluviales pour des usages non alimentaires ;
- L'installation de dispositifs de production d'énergie renouvelable ;
- La mise en place d'aménagements favorables à la petite faune ;
- L'intégration de solutions végétalisées, notamment sous forme de murs ou toitures. »

Titre L. ARTICULATION DU PLUi AVEC LES DOCUMENTS D'URBANISME, LES PLANS ET PROGRAMMES

1. COMPATIBILITE AVEC LE SCOT

La Communauté de communes du canton d’Oulchy-le-Château est comprise dans le périmètre du SCOT de la Communauté de communes du canton d’Oulchy-le-Château approuvé par délibération de son conseil communautaire le 17 décembre 2014.

Conformément à l'article L.143-28 du code de l'urbanisme, le SCoT précité a été évalué en date du 11 décembre 2020. Ledit SCoT a été maintenu en vigueur.

Le comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) du Soissonnais et du Valois a engagé le 1er octobre 2021 l'élaboration du SCoT du Soissonnais et du Valois.

AXE 1 : FAVORISER UN DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE	
Orientation du SCoT	Réponses du PLUi
1.1 Maintenir une attractivité agricole viable et pérenne en maîtrisant l'étalement urbain	<p>Le PLUi mobilise en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier.</p> <p>Le choix de la localisation des secteurs d'extensions est le fruit d'une analyse des possibilités d'extension au regard des différents enjeux environnementaux au sens large. Les exploitants agricoles et la chambre d'agriculture ont été associés tout au long de la procédure afin de prendre en considération l'activité.</p> <p>La CCCOC étant un territoire majoritairement rural, les élus ont affiché une très forte volonté à prendre en compte les considérations agricoles du territoire.</p> <p>Globalement, la réflexion du choix des sites de projet a intégré une analyse de la pérennité des exploitations agricoles. Les agriculteurs du territoire ont été rencontrés en phase diagnostic mais également après la réalisation des zonages pour identifier les éventuels impacts sur leur exploitation en amont.</p> <p>De manière générale, les terres occupées par l'agriculture font l'objet d'un classement en zone A dont le règlement apparaît pleinement compatible avec l'usage des terres.</p>
1.2 Diversifier l'activité agricole	<p>Pour cela, le zonage et le règlement sont adaptés et le changement de destination des bâtiments agricoles et la diversification de l'activité agricole sont prévus.</p>
1.4 Pérenniser l'activité d'extraction	<p>Les carrières en cours d'exploitation sur le territoire ont fait l'objet d'un classement spécifique Ac et Acp au plan de zonage. Ainsi, la seule activité autorisée sera liée à l'exploitation de la carrière.</p>
1.5 Accompagner le développement touristique du territoire	<p>Le dispositif réglementaire du PLUi relaye la politique de valorisation touristique du territoire à travers la mise en place de plusieurs outils :</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - L'identification d'un secteur de la zone naturelle pour l'accueil d'écologes (NI) - L'identification des bâtiments agricoles pouvant faire l'objet d'un changement de destination par exemple vers de l'hébergement touristique. <p>Conformément au SCoT, le document d'urbanisme identifie et préserve les éléments de structures visuelles sur l'ensemble du territoire (patrimoine bâti et patrimoine naturel) par le biais des articles L151-19 et 23 du Code de l'Urbanisme.</p>
AXE 2 : MAINTENIR UN CADRE DE VIE DE QUALITE	
2.1 Protéger les espaces naturels majeurs du territoire support de la biodiversité	<p>Les espaces naturels à enjeux (réservoirs de biodiversité, ZNIEFF de type I...) font l'objet d'un classement en zone naturelle (N) inconstructible.</p> <p>De plus, une attention particulière a été portée sur la localisation des espaces d'extension afin d'éviter les éventuelles incidences.</p> <p>En ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, le PLUi répond aux orientations du SCOT à travers plusieurs traductions :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mesures en faveur de la récupération des eaux pluviales inscrites dans le règlement du PLUi (gestion des eaux pluviales à la parcelle pour tout nouveau projet...) • Mesures en faveur de la végétalisation des espaces libres de construction
2.2 Préserver et valoriser les espaces qui forgent l'identité paysagère et architecturale du territoire	
2.3 Mettre l'économie des ressources naturelles au cœur des politiques d'aménagement	<p>L'identification des haies, alignements d'arbres et arbres ponctuels au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme permet de préserver les éléments supports d'une trame verte locale.</p> <p>La part importante donnée au traitement végétalisé au sein des secteurs d'extension permettra de renforcer le maillage écologique du territoire.</p> <p>L'OAP thématique relative à la Trame Verte et Bleue permet d'aller plus loin dans l'enjeu de préservation de la biodiversité et des continuités écologiques.</p>
2.5 Limiter l'exposition aux risques, nuisances et pollutions	<p>Le règlement du PLUi rappelle dans les dispositions générales la présence des différents risques.</p> <p>Les zones humides avérées ont été classées en zone naturelle (N).</p> <p>Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, le dispositif réglementaire du PLUi répond aux orientations du SCoT à travers plusieurs traductions :</p>

	<ul style="list-style-type: none">- Mesures en faveur de la récupération des eaux pluviales inscrites dans le règlement du PLUi- Mesures en faveur de la végétalisation des espaces libres de construction
AXE 3 : REPONDRE AUX BESOINS QUOTIDIENS PAR UN MAILLAGE DE L'OFFRE TERRITORIALE	
3.1 Créer de nouveaux logements et diversifier l'offre.	<p>Le projet de territoire porté par le PLUi s'inscrit pleinement dans les orientations du SCOT actuel, notamment en matière de production qualitative de logements. Il favorise une croissance démographique mesurée grâce à un rythme de construction adapté et équitablement réparti à l'échelle intercommunale, tout en veillant à limiter l'étalement urbain. Cette démarche vise à répondre à l'ensemble des besoins en logement, afin de garantir un parcours résidentiel accessible à tous.</p>
3.2 Offrir des services et des équipements de proximité.	<p>La programmation de nouveaux logements contribue également à conforter l'offre de services et d'équipements existants (commerces, équipements et services de proximité), et participe à l'optimisation des capacités d'accueil des équipements scolaires implantés dans les communes.</p>
3.3 Adapter l'offre en transports en commun à l'armature territoriale.	<p>Le PLUi prévoit également la possibilité d'implanter une salle polyvalente à vocation sportive et intercommunale, à proximité du tissu résidentiel de la commune d'Hartennes-et-Taux.</p> <p>Dans le domaine de la mobilité durable, le PLUi entend valoriser et préserver les cheminements doux, tout en encourageant les pratiques de covoiturage. La RD1 constitue un axe structurant de rabattement sur lequel s'appuie cette stratégie, avec notamment la définition d'une aire de covoiturage au sein de la zone 1AUE d'Oulchy-le-Château, et reprise dans les intentions de l'OAP sectorielle.</p>

Le projet de territoire inscrit dans le PLUi est donc compatible avec les objectifs du SCoT

2. COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET

Lors de la séance plénière du 30 juin 2020, la Région Hauts-de-France a adopté son projet de Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET). Ce dernier a dû évoluer pour intégrer les nombreuses lois nécessitant une précision et une adaptation de ses enjeux et de ses objectifs.

La Région Hauts-de-France a ainsi élaboré de nouvelles propositions, validées en séance plénière le 21 novembre 2024, dont le cahier des charges relatif aux Projets d'Envergure Régionale (PER). Ce dispositif, porté à l'échelle de la Région Hauts-de-France, permet de ne pas imputer au bilan foncier de la communauté de communes la consommation liée à des projets d'envergure dépassant le périmètre de la CCCOC.

Le SRADDET rend les enjeux plus lisibles avec une approche plus intégrée de l'aménagement. Ce schéma s'inscrit à moyen et long terme et vise à améliorer le quotidien des habitants en termes d'emplois, de services, de mobilités, de numérique, de cadre de vie...

Règle du SRADDET	Règle générale 6 (CAE) Les SCoT / PLU / PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : - Répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique. - Préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers.
Compatibilité du PLUi	Le PLUi a pris en compte la thématique du changement climatique à différentes échelles. La présence des risques a été intégrée au sein du document et les choix de la communauté de communes ont été pris en connaissance de ces derniers. Différentes prescriptions règlementaires permettent de maintenir les éléments naturels existants sur le territoire. A l'échelle des OAP, des principes d'aménagement permettent d'augmenter la place du végétal.
Règle du SRADDET	Règle générale 13 (GEE-CAE) Les SCoT / PLU / PLUI et les chartes de PNR organisent une armature territoriale cohérente avec l'ossature régionale du SRADDET.
Compatibilité du PLUi	Le PLUi prend en compte l'armature territoriale du SCOT et définit un projet de territoire en affichant une croissance maîtrisée de la population tout en confortant les pôles structurants du territoire de la CCCOC.
Règle du SRADDET	Règles générale 14 (GEE-CAE) Les SCoT/PLUI/PLU/carte communale traduisent l'objectif régional de réduction de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers et de l'artificialisation des sols
Compatibilité du PLUi	Le PLUi intègre des dispositions concrètes visant à préserver la biodiversité et les fonctionnalités écologiques du territoire, notamment à travers l'OAP « Trame verte et bleue » et la délimitation réglementaire des zones naturelles protégées. Le PLUi s'inscrit dans une trajectoire de réduction progressive de la consommation des surfaces agricoles, naturelles et forestières. Les objectifs de consommation raisonnée retenus par la Communauté de Communes intégrés au PLUi, sont cohérents avec la stratégie portée à l'échelle du PETR et trouvent leur place dans l'enveloppe foncière globale qui sera planifiée par le futur SCoT du Soissonnais et du Valois. Enfin, le PLUi s'inscrit dans la logique de suivi du compte foncier local, avec la définition d'indicateurs de suivi de la consommation et de renaturation, permettant d'accompagner la trajectoire nationale.
Règle du SRADDET	Règle générale 15 (GEE-CAE) Les SCoT / PLU / PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - La préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et la limitation de l'exposition aux risques ; - La présence de transports en commun ou de la possibilité d'usage de modes doux, visant à limiter l'usage de la voiture ; - Une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence "Éviter, Réduire, Compenser".

Compatibilité du PLUi	La communauté de communes a privilégié la densification du tissu urbanisé afin de répondre aux besoins en logements. A ce titre, le PLUi apporte une réponse vertueuse en intégrant en priorité le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires et en inscrivant ensuite 55 % des besoins de constructions au sein du tissu urbain.
Règle du SRADET	Règle générale 16 (GEE-CAE) Les SCoT / PLU / PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacances, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation (fiscalité, planification, intervention publique, etc.).
Compatibilité du PLUi	Dans le cadre des travaux menés pour l'élaboration du document, une stratégie foncière a été appliquée. Elle a permis d'analyser les enjeux fonciers du territoire et d'identifier les secteurs stratégiques pour la densification et les extensions. L'objectif final étant de mettre en place les conditions nécessaires pour une gestion économe de l'espace. A ce titre, le PLUi apporte une réponse vertueuse en intégrant en priorité le renouvellement du parc, la réduction de la vacance et la reconversion de résidences secondaires et en inscrivant ensuite 55 % des besoins de constructions au sein du tissu urbain.
Règle du SRADET	Règle générale 17 (GEE-CAE) Les SCoT / PLU / PLUI doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les pôles d'échanges multimodaux.
Compatibilité du PLUi	Le PLUi prend en compte l'armature territoriale en privilégiant les pôles structurants du territoire de la CCCOC et en y affichant une densité résidentielle plus importante. Le choix des secteurs d'OAP s'inscrit pleinement dans l'atteinte de l'objectif du SRADET. L'application d'une densité minimum, l'optimisation des formes urbaines plus compactes permettra une valorisation du foncier mobilisé.
Règle du SRADET	Règle générale 18 (GEE-CAE) Dans les pôles de l'ossature régionale, les SCoT / PLU / PLUI doivent définir des densités minimales dans les secteurs les plus propices au développement urbain, notamment les quartiers de gare, les pôles d'échanges multimodaux, et à proximité des arrêts de transport en commun.
Compatibilité du PLUi	Une densité minimum a été prise en compte dans l'estimation du foncier à mobiliser. Cette dernière est rappelée dans les OAP sectorielles et de densité.
Règle du SRADET	Règle générale 20 (LGT) Les SCoT / PLU / PLUI estiment leur besoin de production neuve de logements à partir de l'estimation des besoins en stock non satisfaits et des besoins en flux (liés aux évolutions démographiques et sociétales et aux caractéristiques du parc de logements).
Compatibilité du PLUi	Le PLUi a permis d'identifier un nombre de logements à la hauteur des besoins au regard des dernières tendances. Le territoire a également pris en compte les enjeux de préservation de la biodiversité, de sobriété énergétique ainsi que la recherche de la mixité fonctionnelle dans les opérations d'aménagement.
Règle du SRADET	Règle générale 24 (GEE-BIO-CAE) Les SCoT et PLU / PLUI doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : <ul style="list-style-type: none"> - La mixité fonctionnelle permettant les courts déplacements peu ou pas carbonés, notamment au sein des différents pôles de l'ossature régionale ; - La biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales ; - L'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur ; - Des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur ; - Un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique
Compatibilité du PLUi	Comme dit précédemment, la place du végétal dans les zones de projets est importante et le PLUi a mobilisé les outils réglementaires proportionnés.
Règle du SRADET	Règle générale 30 (CAE) Les SCoT / PLU / PLUI / PDU / PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants.

Compatibilité du PLUi	Plusieurs éléments du PLUi contribuent à créer des conditions favorables à l'usage des modes de déplacements actifs, à savoir : - Prise en compte du maillage doux existants et principes permettant de renforcer ce dernier (Cf. OAP) - Obligation de créer des espaces de stationnements pour les cycles non motorisés dans les opérations d'ensemble. - Identification de chemins à laisser ouverts au public au titre du code de l'urbanisme.
Règle du SRADET	Règle générale 32 (EET) Les SCoT / PLU / PLUI / PDU doivent intégrer des dispositions concernant le numérique, portant à la fois sur les infrastructures et les usages.
Compatibilité du PLUi	Le règlement rappelle que : « Dans tout projet d'aménagement, il doit être prévu la possibilité de raccordement (fourreau) à la fibre optique. ».
Règle du SRADET	Règle générale 34 (CAE) Les SCoT et les PLU / PLUI doivent définir des principes d'aménagement visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques, et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades, ...).
Compatibilité du PLUi	Le SRADET indique qu'une attention particulière est à porter aux territoires où la qualité de l'air est souvent mauvaise ou très mauvaise ce qui n'est pas le cas pour la communauté de communes. En tout état de cause, la protection des grands ensembles naturels (boisement et zones humides) permet de maintenir leur rôle de puits de carbone et donc de participer au maintien de la qualité de l'air sur le secteur.
Règle du SRADET	Règle générale 40 (BIO) Les chartes de PNR, SCoT, PLU, PLUI doivent prévoir un diagnostic et des dispositions favorables à la préservation des éléments de paysages. Règle générale 41 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. Les travaux d'élaboration et révision de ces documents doivent permettre d'alimenter un état des lieux des chemins ruraux existants à l'échelle des Hauts de France.
Compatibilité du PLUi	L'état initial de l'environnement a permis de faire le point sur les éléments présents sur le territoire. Ceux représentant un intérêt écologique ou paysager ont été identifiés au plan de zonage et préservés au titre de l'article L 151-23 du CU. L'objectif est également de favoriser le maintien et la préservation de la trame verte et bleue locale.
Règle du SRADET	Règle générale 42 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport. Ces documents contribuent à compléter la définition : - Des réservoirs de biodiversité ; - Des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ; - Des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures. Ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers. Règle générale 43 (BIO) Les chartes de PNR / SCoT / PLU / PLUI identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques. Les sous-trames concernées sont : - sous-trame forestière ; - sous-trame des cours d'eau ; - sous-trame des milieux ouverts ; - sous-trame des zones humides ; - sous-trame du littoral.
Compatibilité du PLUi	Les éléments qui composent la trame verte et bleue ont été pris en compte dans le PLUi et préservés. Le PLUi a permis de préciser les autres éléments qui, à une échelle plus fine, contribuent aux continuités écologiques (haies, alignements d'arbres, arbres remarquables)

Le projet de territoire inscrit dans le PLUi est donc compatible avec les objectifs du SRADET

3. COMPATIBILITE AVEC LE SAGE

Les communes d'Arcy-Sainte-Restitue et Cuiry-Housse s'inscrivent dans le périmètre du SAGE Aisne-Vesle-Suippe approuvé par arrêté inter-préfectoral des préfets des départements de l'Aisne, des Ardennes et de la Marne le 16 décembre 2013.

Le SAGE Aisne Vesle Suippe met 6 enjeux en avant :

- La gestion quantitative de la ressource en période d'étiage
- L'amélioration de la qualité des eaux souterraines et des eaux superficielles
- La préservation et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Les inondations et le ruissellement
- La gouvernance de l'eau

Le tableau suivant permet de mettre en exergue la bonne intégration des différentes mesures et prescriptions du SAGE.

NB : Ne sont repris ici uniquement que les dispositions en lien avec les documents d'urbanisme.

Préservation et sécurisation de l'alimentation en eau potable		
Objectif	Orientation	Compatibilité avec le PLUi
Satisfaire les besoins en eau potable d'un point de vue qualitatif et quantitatif	I. Maîtriser les besoins en eau	Le rapport de présentation du PLUi mentionne l'état qualitatif et quantitatif des ressources alimentant le territoire en eau potable ainsi que les capacités de stockage. Ainsi, il a été démontré que la capacité de la ressource en eau de qualité est suffisante pour couvrir les besoins d'aménagement du territoire.
Préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides		
Atteindre le bon état écologique demandé par la DCE vis-à-vis des conditions hydromorphologiques	J. Protéger le lit mineur et en assurer un bon fonctionnement H. Préserver le lit majeur	Dans le rapport de présentation, une cartographie recensant l'ensemble des cours d'eau a été réalisée. Le PADD a dans ses objectifs la préservation de la ressource en eau. De plus, le règlement prévoit la protection des abords des cours d'eau : « Les constructions doivent respecter un recul de 6 mètres par rapport aux cours d'eau non domaniaux ou compris dans l'emprise du lit de ces cours d'eau. ». L'OAP Thématique Trame Verte et Bleue prévoit également la préservation des cours d'eau.
Préserver les zones humides	N. Inventorier les zones humides et les protéger	Le rapport de présentation présente une cartographie des zones humides sur le territoire de la CCCOC. Le PADD fixe les orientations pour la protection des zones humides, à savoir :

		<ul style="list-style-type: none"> - Rendre inconstructible les parcelles non urbanisées situées dans les zones humides et lits majeurs des cours d'eau et/ou favoriser un recul des constructions de part et d'autre des abords des cours d'eau. - Eviter toute action pouvant altérer la qualité des zones humides (remblaiement, drainage, introduction d'espèces invasives, déstructuration des sols...) <p>Au plan de zonage, les zones humides avérées ont été classées en zone naturelle (N).</p>
Inondations et ruissellement		
Réduire le risque d'inondations et coulées de boues	<p>O. Limiter les quantités d'eau ruisselée</p> <p>P. Etaler la crue</p>	<p>Le PADD fixe les orientations permettant de lutter contre le ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la prise en compte du risque inondation sur toutes les communes et même celles qui sont en dehors du PPRI - Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet - Préserver les espaces boisés, les prairies et les haies dans une gestion raisonnée sur les secteurs sensibles aux coulées de boues

Le projet de territoire inscrit dans le PLUi est donc compatible avec les objectifs du SAGE

4. COMPATIBILITE AVEC LE SDAGE

Le territoire de la CCCOC est couvert par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLUi doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

Le SDAGE du bassin Seine-Normandie, 2022-2027, a été approuvé par arrêté du préfet de la région Île-de-France en date du 23 mars 2022.

Ce SDAGE définit les grandes orientations fondamentales suivantes :

- Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée ;
- Orientation fondamentale 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'eau potable ;
- Orientation fondamentale 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles ;
- Orientation fondamentale 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;
- Orientation fondamentale 5 : Agir du bassin à la côte pour protéger et restaurer la mer et le littoral.

Orientation fondamentale	Orient ation	Disposition	Compatibilité avec le PLUi
Orientation fondamentale 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l’eau restaurée			
Orientation 1.1 Identifier et préserver les milieux humides et aquatiques continentaux et littoraux et les zones d’expansion des crues, pour assurer la pérennité de leur fonctionnement			
		Disposition 1.1.2 Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d’urbanisme	Le rapport de présentation présente une cartographie des zones humides sur le territoire de la CCCOC. Le PADD fixe les orientations pour la protection des zones humides, à savoir : - Rendre inconstructible les parcelles non urbanisées situées dans les zones humides et lits majeurs des cours d’eau et/ou favoriser un recul des constructions de part et d’autre des abords des cours d’eau. - Eviter toute action pouvant altérer la qualité des zones humides (remblaiement, drainage, introduction d’espèces invasives, destruction des sols...) Au plan de zonage, les zones humides avérées ont été classées en zone naturelle (N).
		Disposition 1.1.3 Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d’inondation par débordement de cours d’eau ou par submersion marine dans les documents d’urbanisme [Disposition SDAGE – PGRI]	
	Orientation 1.2 Préserver et étendre le lit majeur des rivières et les milieux associés nécessaires au bon fonctionnement hydromorphologique et à l’atteinte du bon état		
	Disposition 1.2.1	Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	Dans le rapport de présentation, une cartographie recensant l’ensemble des cours d’eau a été réalisée. Le PADD a dans ses objectifs la préservation de la ressource en eau.
	Disposition 1.2.2	Cartographier, préserver et restaurer l’espace de mobilité des rivières	De plus, le règlement prévoit la protection des abords des cours d’eau : « Les constructions doivent respecter un recul de 6 mètres par rapport aux cours d’eau non domaniaux ou compris dans l’emprise du lit de ces cours d’eau. ». L’OAP Thématique Trame Verte et Bleue prévoit également la préservation des cours d’eau.

Orientation fondamentale 2 – Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages d'alimentation en eau potable

Orientation 2.1 : Préserver la qualité de l'eau des captages d'eau potable et restaurer celle des plus dégradés

Disposition 2.1.2 : Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers	<p>Le PADD fixe les orientations permettant de lutter contre le ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la prise en compte du risque inondation sur toutes les communes et même celles qui sont en dehors du PPRi - Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet - Préserver les espaces boisés, les prairies et les haies dans une gestion raisonnée sur les secteurs sensibles aux coulées de boues
Disposition 2.1.7 : Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique	

Orientation 2.4 - Aménager les bassins versants et les parcelles pour limiter le transfert des pollutions diffuses

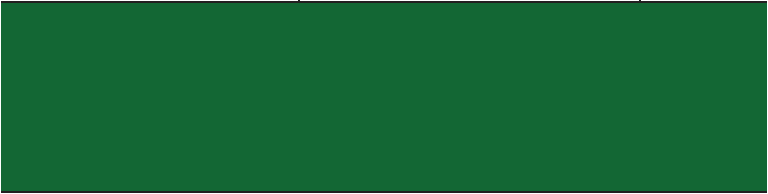
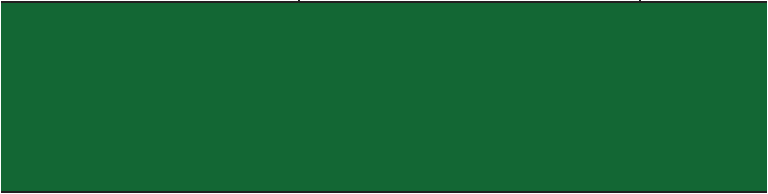
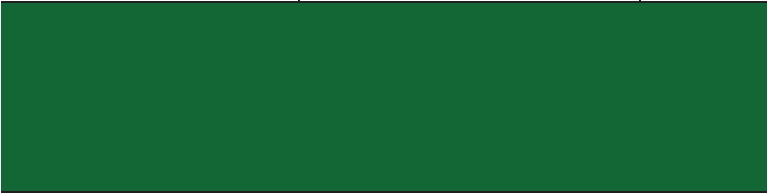
	<p>Le PADD fixe les orientations permettant de lutter contre le ruissellement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Intégrer la prise en compte du risque inondation sur toutes les communes et même celles qui sont en dehors du PPRi - Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet - Préserver les espaces boisés, les prairies et les haies dans une gestion raisonnée sur les secteurs sensibles aux coulées de boues
Disposition 2.4.2 : Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements	

Orientation fondamentale 3 – Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles

Orientation 3.2 – Améliorer la collecte des eaux usées et la gestion du temps de pluie pour supprimer les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu

Disposition 3.2.1 : Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux	<p>Le PLUi mobilise en priorité les espaces disponibles à l'intérieur de l'enveloppe urbaine pour répondre aux besoins en foncier.</p> <p>Le choix de la localisation des secteurs d'extensions est le fruit d'une analyse des possibilités d'extension au regard des différents enjeux environnementaux au sens large.</p> <p>Les OAP préconise l'infiltration des eaux pluviales.</p>
Disposition 3.2.2 : Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme	

	Disposition 3.2.3 : Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés	<p>Par ailleurs, en ce qui concerne la gestion de la ressource en eau, le dispositif réglementaire du PLUi répond aux orientations du SCoT à travers plusieurs traductions :</p> <ul style="list-style-type: none">- Mesures en faveur de la récupération des eaux pluviales inscrites dans le règlement du PLUi- Mesures en faveur de la végétalisation des espaces libres de construction
	Disposition 3.2.4 Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales (Disposition SDAGE-PGRI)	
	Disposition 3.2.5 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux (Disposition SDAGE-PGRI)	
	Disposition 3.2.6 : Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti (Disposition SDAGE-PGRI)	
	Orientation fondamentale 4 – Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux enjeux des dérèglements climatiques	
	Orientation 4.1 – Limiter les effets de l'urbanisation sur la ressource en eau et les milieux aquatiques	
	<p>Face au changement climatique, adapter la ville aux canicules est devenu un enjeu majeur dans l'aménagement urbain. Cela implique notamment la lutte contre les îlots de chaleur urbains, le développement de la nature en ville, la réduction de l'imperméabilisation des sols, la réorganisation des espaces publics et l'amélioration de la performance thermique des bâtiments.</p> <p>Le PADD impose de préserver les réservoirs de biodiversité, les zones humides, les cours d'eau mais aussi les « zones vertes » dans les villages (vergers partagés, prairies fleuries, haies, mares...).</p> <p>La CCCOC souhaite à travers son projet agir en faveur de la transition écologique et énergétique et penser l'adaptation de son territoire au réchauffement climatique en réduisant notamment la consommation d'espaces naturels et agricoles à l'horizon 2040.</p> <p>L'OAP Thématique Trame Verte et Bleue encourage le maintien du réseau TVB en assurant la préservation de ses composants et notamment les zones humides qui peuvent concourir à l'atténuation du changement climatique grâce à leur capacité de captation et de rétention du carbone.</p>	
	Disposition 4.1.1 : Adapter la ville aux canicules	

		L'OAP TVB prévoit également le renforcement du réseau TVB en milieu rural. Le règlement encadre les constructions pour améliorer le confort (orientation, matériaux, dispositifs de production d'énergie renouvelable, dispositifs de récupération des eaux de pluie...).
	Disposition 4.1.3 : Intégrer la conciliation de l'aménagement et la disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme	Les OAP préconise l'infiltration des eaux pluviales.
	Orientation 4.2 – Limiter le ruissellement pour favoriser des territoires résilients	
		Le PADD fixe les orientations permettant de lutter contre le ruissellement : <ul style="list-style-type: none">- Intégrer la prise en compte du risque inondation sur toutes les communes et même celles qui sont en dehors du PPRI- Alerter les aménageurs sur la présence de ces risques et nuisances lors de l'élaboration d'un projet Préserver les espaces boisés, les prairies et les haies dans une gestion raisonnée sur les secteurs sensibles aux coulées de boues.
	Disposition 4.2.3 : Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [disposition commune SDAGE-PGRI]	Les OAP sectorielles imposent la gestion des eaux à la parcelle.
	Orientation 4.7 - Protéger les ressources stratégiques à réserver pour l'alimentation en eau potable future	
		-
	Disposition 4.7.3 : Modalités de gestion des alluvions de la Bassée	

Le projet de territoire inscrit dans le PLUi est donc compatible avec les objectifs du SDAGE

Titre M. MOTIF DES CHOIX RETENUS

1. MOTIF AU REGARD DES OBJECTIFS DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ETABLIS AU NIVEAU INTERNATIONAL, COMMUNAUTAIRE ET NATIONAL

L'évaluation environnementale doit exposer les motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du document (4^e de l'article R104-18 du Code de l'urbanisme).

Document considéré	Objectifs / Orientations du document	Articulation du PLUi avec le document
Directive cadre sur l'eau	<p>La qualité de l'eau a toujours été une préoccupation dans la politique de l'Union Européenne. La directive cadre sur l'eau (DCE) du 23 octobre 2000 (directive 2000/60) vise à donner une cohérence à l'ensemble de la législation avec une politique communautaire globale dans le domaine de l'eau. Elle définit un cadre pour la gestion et la protection des eaux par grand bassin hydrographique européen dans une perspective de développement durable. Les objectifs de la DCE fixent la préservation et la restauration de l'état des eaux superficielles (eaux douces et côtières) et pour les eaux souterraines. L'objectif est d'atteindre d'ici à 2015 le bon état des différents milieux sur tout le territoire européen par :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Une gestion par bassin versant ; ▪ La fixation d'objectifs par « masse d'eau » ; ▪ Une planification et une programmation avec une méthode de travail spécifique et des échéances ; ▪ Une analyse économique des modalités de tarification de l'eau et une intégration des coûts environnementaux ; ▪ Une consultation du public dans le but de renforcer la transparence de la politique de l'eau. <p>Si cette échéance ne peut être atteinte dans les délais, il est possible de demander une dérogation pour repousser l'échéance à 2021 voire 2027.</p>	<p>Le PLUi favorise la protection de la ressource en eau par :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le thème n°3 du règlement relatif aux conditions de desserte par la voirie et les réseaux - Le PADD Axe 3 Orientation 2 : Préserver la ressource en eau
Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages	<p>Après la loi relative à la protection de la nature de 1976 et la loi sur la protection et la mise en valeur des paysages de 1993, la loi pour la reconquête de la biodiversité, de</p>	<p>Le PLUi se conforme à la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages en protégeant les réservoirs de</p>

	<p>la nature et des paysages a été promulguée le 9 août 2016. Cette loi inscrit dans le droit français une vision dynamique et renouvelée de la biodiversité et a pour ambition de protéger et de valoriser le patrimoine naturel et de faire de la France le pays de l'excellence environnementale.</p> <p>La loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages mobilise tous les leviers d'action :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Affirmer que la reconquête de la biodiversité est l'affaire de tous ; ▪ Consolider des principes juridiques ; ▪ Protéger les espèces en danger, les espaces sensibles et la qualité de l'environnement ; ▪ Faire de la biodiversité un levier de développement économique. 	<p>biodiversité, les haies, les alignements d'arbres, les arbres remarquables et les cours d'eau.</p>
<p>Plan climat de la France – Stratégie Nationale Bas Carbone (SNBC)</p>	<p>La Stratégie Nationale Bas-Carbone formule plusieurs orientations de politiques publiques. Ces orientations sont à la fois transversales et sectorielles. Parmi ces orientations, l'une d'entre elle concerne plus spécifiquement l'aménagement du territoire :</p> <p>Limiter l'artificialisation des sols et développer des formes urbaines résilientes et économes en carbone.</p> <p>L'urbanisme et l'aménagement ont un effet de très long terme direct et indirect important sur les émissions de gaz à effet de serre par leur impact sur la production biosourcée, le stockage de carbone dans les sols, les typologies d'habitat, les modalités de déplacement et la vulnérabilité au changement climatique.</p> <p>Ce que dit la SNBC :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A court terme, l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers doit être limitée et son rythme diminué en encourageant l'inscription de tout projet d'aménagement dans l'enveloppe urbaine existante, en favorisant la mixité fonctionnelle (logement, emploi, services...) et en adoptant des formes urbaines plus sobres en foncier tout en veillant à la qualité du cadre de vie. Inscrire les politiques d'urbanisme et d'aménagement dans une trajectoire de zéro artificialisation nette en veillant aux impacts sur les projets de territoires et les coûts du logement et de l'immobilier. 	<p>Le PLUi se conforme à ce plan en diminuant l'artificialisation des sols à l'horizon 2040 par rapport aux dix dernières années.</p>

	<ul style="list-style-type: none"> - Pour cela, renforcer les pôles urbains et les zones déjà urbanisées en facilitant la réinstallation des ménages, du commerce et de l'artisanat dans les centres, et optimiser l'usage des espaces par la diversification des usages, tout en promouvant des formes urbaines résilientes aux effets du changement climatique. - Stopper le mitage et la dégradation des espaces agricoles, naturels et forestiers et limiter, voire mettre un terme à l'assèchement des zones humides. Encourager la remise sur le marché de bâtiments et logements vacants en favorisant leur rénovation et leur remise aux normes et favoriser le développement des énergies renouvelables dans les espaces sur lesquels leur impact sur les sols sera limité. 	
Plan National d'adaptation au changement climatique 3 (PNACC 3)	<p>La démarche d'adaptation, enclenchée au niveau national par le ministère de l'Environnement à la fin des années 1990, est complémentaire des actions d'atténuation. Elle vise à limiter les impacts du changement climatique et les dommages associés sur les activités socio-économiques et sur la nature. Les politiques publiques d'adaptation ont pour objectifs d'anticiper les impacts à attendre du changement climatique, de limiter leurs dégâts éventuels en intervenant sur les facteurs qui contrôlent leur ampleur (par exemple, l'urbanisation des zones à risques) et de profiter des opportunités potentielles.</p> <p>Avec son troisième Plan national d'adaptation au changement climatique (PNACC-3), les 52 mesures ont pris en compte les résultats du dernier rapport du GIEC qui a identifié les principaux risques pour les activités humaines et la vie économique dus au changement climatique pour l'Europe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impacts de la chaleur sur la santé (augmentation du nombre de décès et de personnes exposées au stress thermique, perte de confort thermique pendant les mois d'été, en particulier en Europe de l'Ouest et dans les zones urbaines) ; • Impacts de la chaleur sur les écosystèmes marins et terrestres (modifications 	<p>Le PLUi se conforme à ce plan en prenant en compte les risques naturels connus.</p>

	<p>irréversibles des écosystèmes et réduction des zones d'habitat approprié) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impacts sur la production agricole (combinaison entre sécheresse et hausse des températures) ; • Pénurie d'eau ; • Inondations, crues, submersions marines. <p>Du fait de la nature des sols présents en France, sont également attendus sur notre territoire des impacts importants liés à l'accélération de l'érosion des sols et au phénomène de retrait-gonflement des argiles, tandis que nos Outre-mer seront confrontées à une augmentation de la fréquence des phénomènes cycloniques intenses. Le PNACC-3 réinterroge notre politique de prévention et de protection existante face à l'évolution de ces risques afin de continuer à protéger la population et préserver les biens.</p> <p>Les mesures du plan ciblent également les populations les plus sensibles aux impacts attendus, en particulier aux risques sanitaires dus à la chaleur, notamment les enfants, les personnes âgées, les malades et les populations précaires. Enfin, les mesures ont été conçues dans une approche qui tient compte des différences de situation entre territoires et entre acteurs, dans l'objectif de ne pas accroître ni créer d'inégalités, tant sociales que territoriales, en identifiant les populations et les territoires les moins en capacité de faire face et ayant donc le plus besoin d'être accompagnés.</p>	
--	---	--

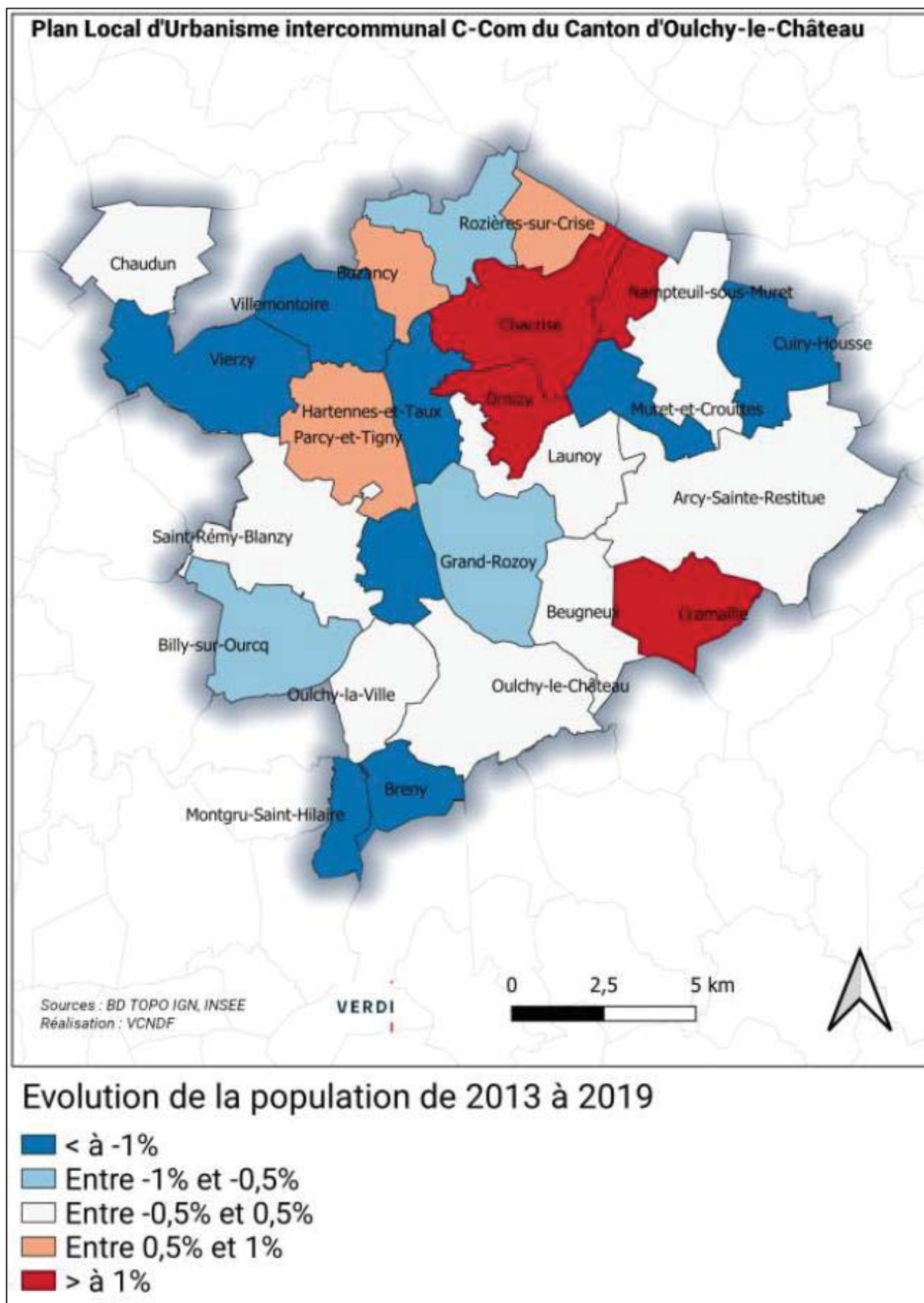
2. SOLUTIONS DE SUBSTITUTIONS RAISONNABLES ENVISAGEES

Les solutions de substitutions raisonnables envisagées sont issues des justifications du PADD.

L'orientation du PADD « Une armature urbaine qui valorise ses atouts » explique l'organisation du territoire à impulser sur le territoire du PLUi du Canton d'Oulchy-le-Château. Cette organisation est issue d'une réflexion autour de trois scénarios.

Les différents points des scénarios présentés se retrouvent sur les cartographies correspondantes.

2.1 UN SCENARIO QUI S'INSPIRE DES TENDANCES DES DERNIERES ANNEES



1. Un renforcement de Chacrise (pôle relais qui dispose d'une école) et ses communes limitrophes
2. Un renforcement des communes au nord de la RD1 (Buzancy, Hartennes-et-Taux et Parcy-et-Tigny)
3. Un renforcement de la commune de Cramaille à proximité du pôle intermédiaire de Fère en-Tardenois (extérieur au territoire)
4. Un pôle central, Oulchy-le-Château qui se maintient

La structuration du territoire – Scénario 1



Pôle principal



Pôle relais



Liaison facilitée vers des pôles extérieurs

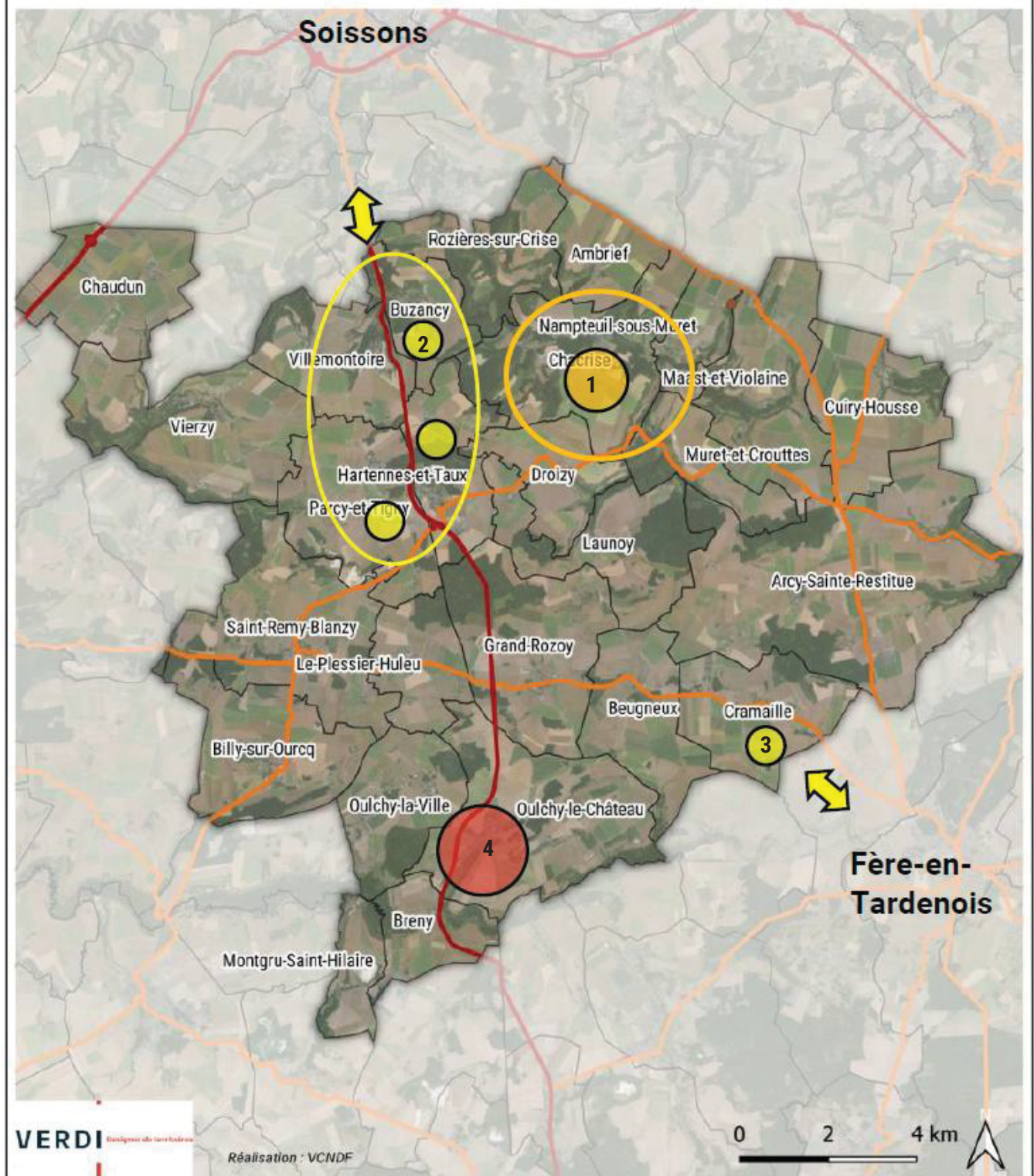


Renforcement du développement résidentiel

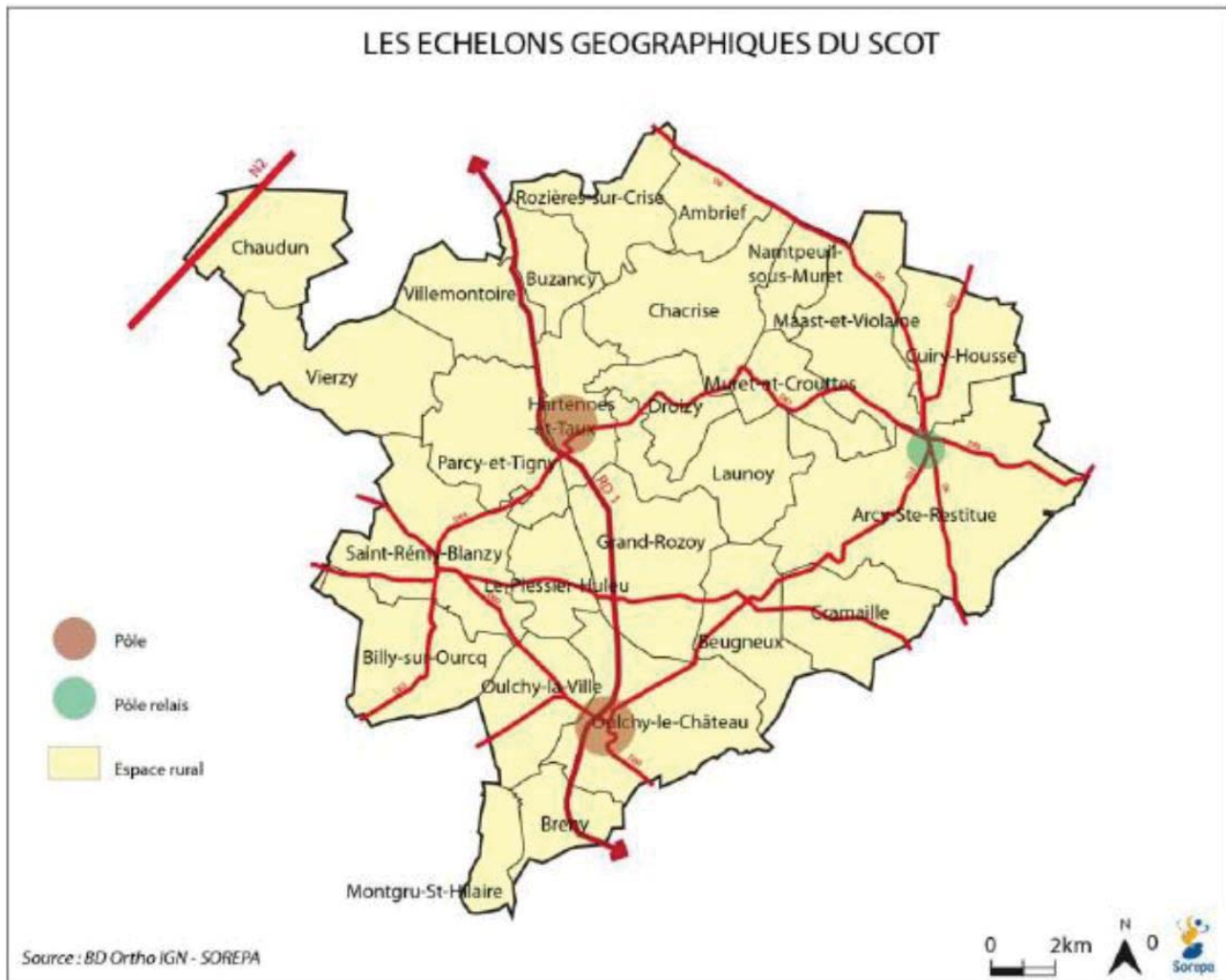


Autres communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - CC du Canton d'Oulchy-le-Château



2.2 LE SCENARIO SCOT



1. Une organisation faisant de la RD 1 la véritable « colonne vertébrale » avec le renforcement de deux centralités existantes que sont les pôles d'Oulchy/Breny et Hartennes-et-Taux
2. Le pôle relais d'Arcy-Sainte-Restitut à proximité de la RD6 : axe secondaire identifié.

La structuration du territoire – Scénario 2



Pôles principaux

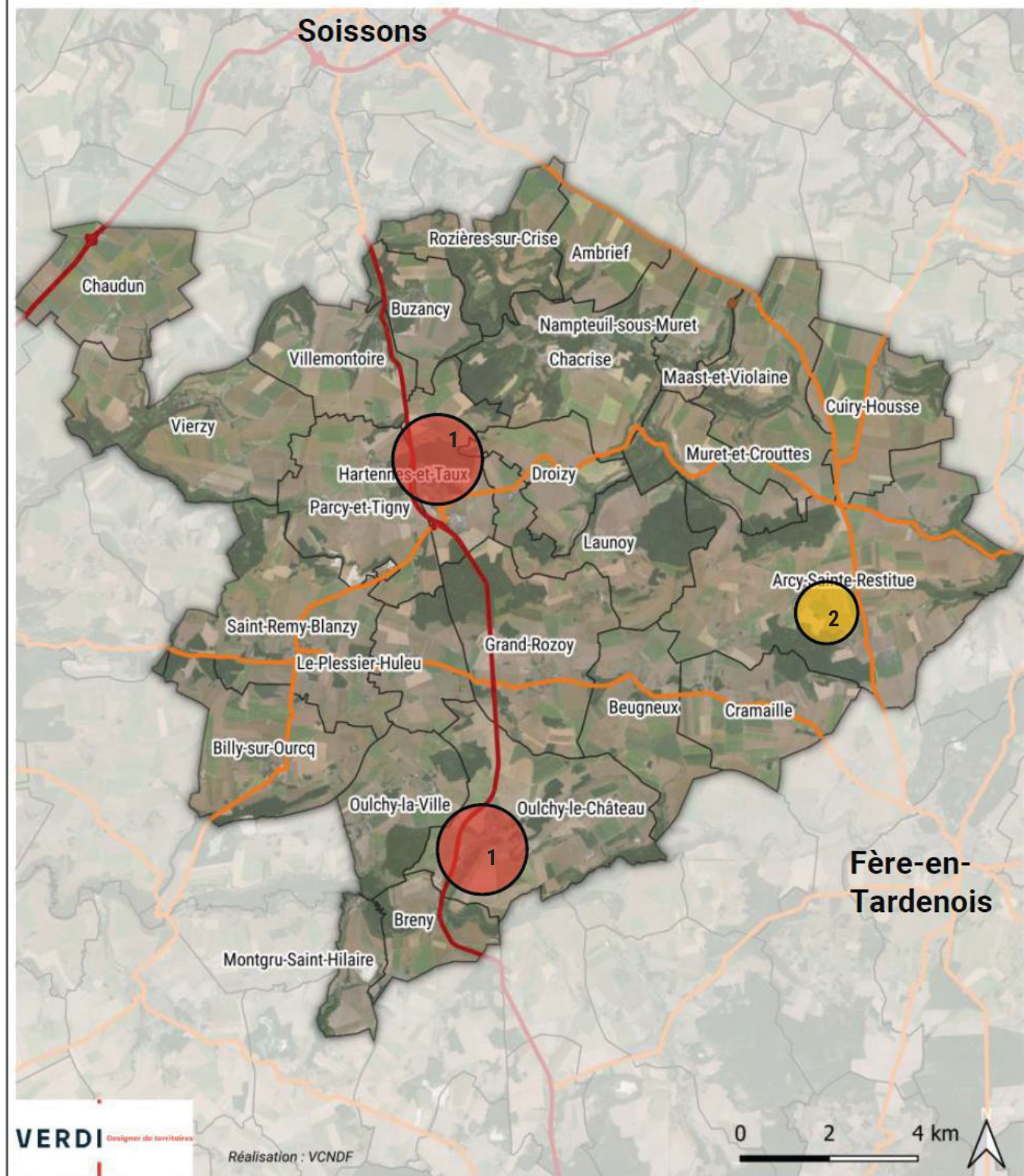


Pôle relais



Autres communes

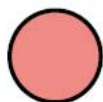
Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - CC du Canton d'Oulchy-le-Château



2.3 UN POLE CENTRAL FORT OULCHY-LE-CHATEAU/BRENY

1. Un pôle central fort Oulchy-le-Château/Brény
2. Un pôle qui rayonne davantage sur le territoire

La structuration du territoire – Scénario 3

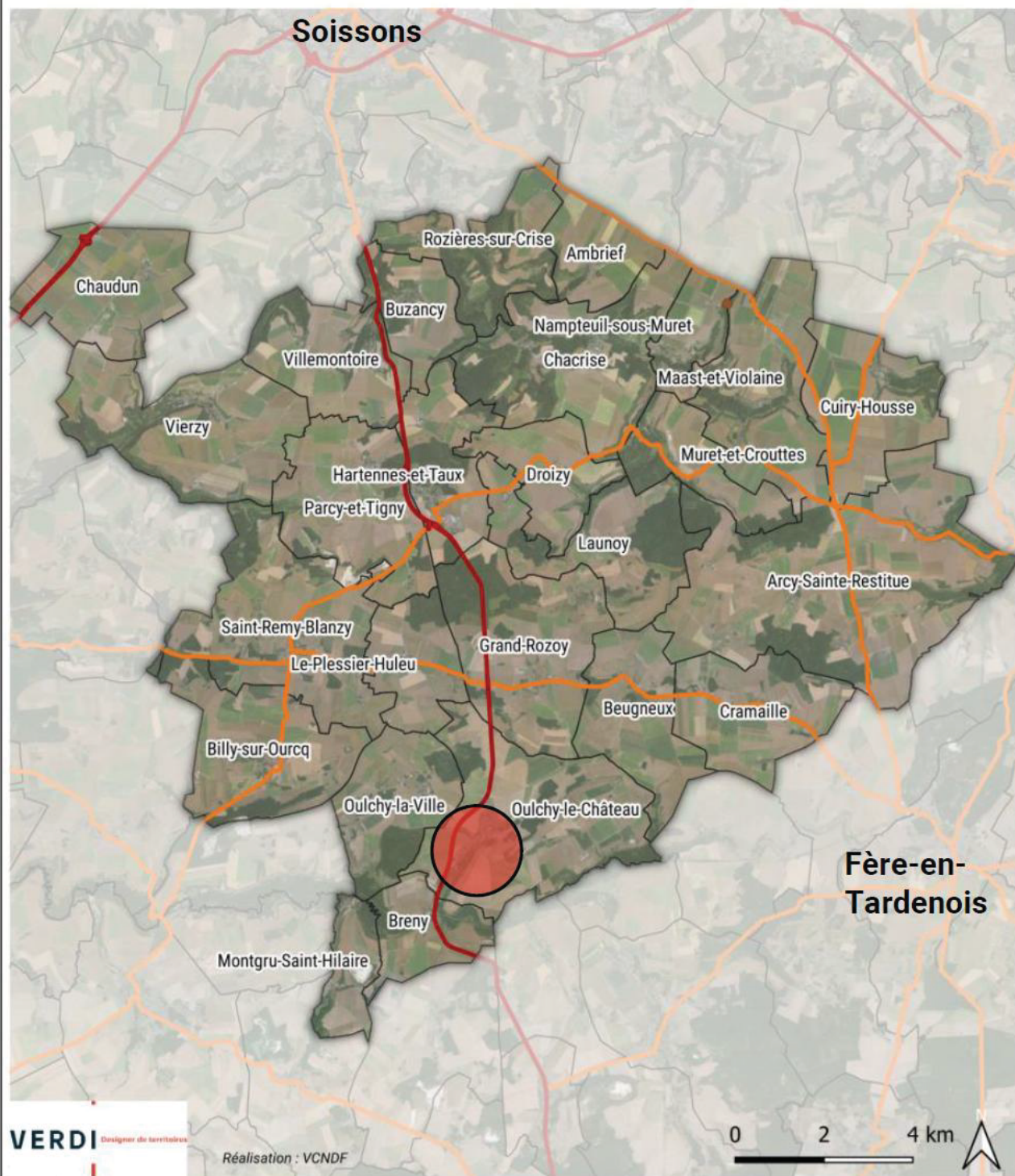


Pôles principaux



Autres communes

Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - CC du Canton d'Oulchy-le-Château



Le travail autour de ces scénarios a permis de mettre en évidence les principaux atouts à valoriser dans le cadre de l'organisation du territoire qui est portée par le projet à savoir :

- Une armature territoriale qui préserve ses écoles, ses services et son développement économique qui sont ses principaux atouts résidentiels avec son cadre de vie rural
- Rendre le territoire lisible et lui donner une véritable cohérence face à l'influence des territoires voisins et notamment celle croissante du Soissonnais.
- 2 pôles principaux : Oulchy-le-Château et Hartennes-et-Taux. Ses deux communes qui disposent d'une zone d'activité, regroupent un certain nombre de services et une offre scolaire en plus de s'inscrire sur l'axe de la RD1 qui constitue la « colonne vertébrale » du territoire.
- Un pôle relais de proximité : Chacrise. La commune, particulièrement attractive ces dernières années, a aussi l'avantage de disposer d'une offre scolaire. Elle s'inscrit dans le cadre de vie privilégié de la vallée de la Crise, une vallée étroite et sinueuse qui traverse des villages au charme pittoresque.
- Le renforcement de ces pôles doit leur permettre de rayonner sur des bassins de vie de proximité constitués des autres communes dernières composantes de cette armature urbaine.

L'organisation spatiale retenue par le PLUi du Canton d'Oulchy-le-Château favorise l'influence de ses polarités sur le territoire large.

Titre N. ANALYSE DES RESULTATS DE L'APPLICATION DU PLUi

Conformément à l'article L.123-12-2 du code de l'urbanisme, lorsqu'un plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article L. 121-10, l'établissement public de coopération intercommunale ou, dans le cas prévu par le deuxième alinéa de l'article L. 123-6, la commune procède, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de la délibération portant approbation ou de la dernière délibération portant révision de ce plan, à une analyse des résultats de son application, notamment du point de vue de l'environnement et de la maîtrise de la consommation des espaces.

Le choix des indicateurs devant témoigner des évolutions du territoire est guidé par plusieurs considérations. En effet, les indicateurs doivent à la fois être exploitables, représentatifs des enjeux qui caractérisent le territoire et faciles à obtenir avec les moyens dont on dispose, selon une périodicité leur permettant de rendre compte d'évolutions.

Un indicateur est une donnée quantitative qui permet de caractériser une situation évolutive (par exemple, l'état des milieux), une action ou les conséquences d'une action, de façon à les évaluer et à les comparer à différentes dates. Dans le domaine de l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, le recours à des indicateurs est très utile pour mesurer d'une part l'état initial de l'environnement, d'autre part, les transformations impliquées par les dispositions du document, et enfin le résultat de mise en œuvre de celui-ci au terme d'une durée déterminée.

L'intercommunalité aura à sa charge le suivi d'une grande partie des indicateurs.

Grandes thématiques	Sous thématiques	Indicateurs/Méthodes	Objectifs de résultats	Mesures correctives
Milieux physiques et Ressources naturelles	Consommation d'espaces agricoles et naturels	Surface urbanisée et surface agricole Evolution du rythme de consommation foncière. <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i>	Modérer la consommation de l'espace et lutter contre l'étalement urbain en utilisant au mieux les potentialités existantes à l'intérieur même du tissu urbanisé et en densifiant. → Diminuer le rythme de consommation foncière	
	Qualité des sols, réseau hydrographique et zones humides	Nombre d'opérations nécessitant des modifications de la topographie. <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i> Linéaires de cours d'eau et fossés.	Continuer de mener des projets qui ne modifient pas fortement la topographie pour ne pas impacter l'écoulement des eaux. Conserver les cours d'eau Maintenir les zones humides	Si des projets modifiant la topographie ou impactant les cours d'eau et fossés sont menés, prévoir la mise en place des aménagements hydrauliques permettant de gérer l'écoulement des eaux pluviales. Si l'intercommunalité abrite des zones humides qui sont amenées à être détruites, elle devra les compenser.
	Ressource en eau potable	Qualité des cours d'eau et de la masse d'eau souterraine <i>Source : DREAL</i> Nombre d'opérations incluant un système de gestion des eaux à la parcelle <i>Source : communale via les permis de construire et d'aménager</i>	Privilégier la gestion des eaux à la parcelle si le sol permet l'infiltration.	Les projets intégreront la gestion des eaux pluviales à la parcelle comme prévu dans le règlement du PLUi.

Cadre de vie, paysage et patrimoine	Entités naturelles et continuités écologiques	<p>Surface naturelles identifiées/protégées réglementairement</p> <p>Nombre de structures relais (bois, haies, etc)</p> <p>Nombre d'obstacles aux continuités écologiques (construction de route...)</p> <p>Nombre de projets de réhabilitation de corridors ou de renaturation.</p>	<p>Maintenir la protection des zones.</p> <p>Limitier le nombre d'obstacles aux continuités écologiques en adaptant les projets à leur tracé.</p> <p>Encourager la réhabilitation voire la création (alignements d'arbres par exemple) de corridors.</p>	<p>Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.</p> <p>Si la continuité d'un corridor écologique a été coupée, prévoir de la recréer au travers des aménagements paysagers comme la plantation d'alignements d'arbres.</p>
	Paysage naturel	Linéaires de haies et d'éléments arbustifs	Maintenir les haies existantes.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des haies et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	Patrimoine urbain et historique	<p>Nombre de monuments remarquables et inscrits</p> <p>Nombre d'opérations de valorisation du patrimoine</p>	Conserver le patrimoine urbain et historique.	
Risques, nuisances et pollutions	Accès à la nature, espaces verts	Nombre d'espaces verts et d'opération de végétalisation	Encourager la création d'espaces verts et d'opération de végétalisation en incluant cela dans chaque projet urbain.	Si les projets prévoyaient d'intégrer des espaces verts et que cela n'a pas été fait, prévoir de les créer ultérieurement.
	Risques naturels	<p>Nombre de catastrophes naturelles prononcées</p> <p>Compatibilité du PLUi avec les risques</p>	Continuer de prendre en compte les risques naturels	
	Risques technologiques	<p>Nombre d'entreprises à risque</p> <p><i>Source : Géorisques</i></p> <p>Nombre de sites pollués existants</p>	Identifier les sites et sols pollués pour mieux prendre en compte la pollution des sols et donc leur réhabilitation.	

		<i>Source : Infoterre et Géorisques</i> Nombre d'anciens sites industriels dépollués <i>Source : Infoterre et Géorisques</i>			
	Nuisances	Comptage routier <i>Sources : Département ou données indépendantes</i> Etude acoustique		Diminuer le trafic routier ou le limiter en fonction des habitants supplémentaires en encourageant les modes de déplacements responsables.	
Forme urbaine et stratégie climatique	Forme urbaine	Evolution de la densité dans le tissu urbain <i>Source : Communale</i> Respect des objectifs du SCoT		Densifier le tissu urbain en défendant un choix d'urbanisme responsable.	Les projets respecteront la densification préconisée par le PLUi.
	Bioclimatisme et performances énergétiques	Nombre de projets intégrant des obligations d'efficacité énergétique Compatibilité avec les objectifs du PCAET		Encourager les projets intégrant des obligations d'efficacité.	
	Développement des énergies renouvelables	Nombre d'installation d'énergie renouvelable Production annuelle d'énergie renouvelable		Encourager la production d'énergie renouvelable.	
	Déplacements doux et qualité de l'air	Fréquence de desserte des transports en commun <i>Source : demande de bilan aux gestionnaires</i> Linéaire de cheminement doux		Encourager pour chaque projet actuel et futur la création de cheminements doux. Améliorer la qualité de l'air en réduisant les déplacements ou en maintenant voire en plantant des espaces végétalisés.	Si les projets prévoyaient l'aménagement de liaisons douces et que cela n'a pas été fait, prévoir leur création ultérieurement.

Urbanisme, réseaux et équipement		% de foyers possédant 2 voitures ou plus. Répartition modale des déplacements. <i>Source : INSEE</i>		
	Approvisionnement en eau potable	Consommation d'eau à l'échelle de l'intercommunalité / volume d'eau prélevé / Qualité de l'eau distribuée		Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à leur consommation d'eau.
	Collecte et traitement des eaux usées	Performances épuratoires de la STEP. Charge maximale en entrée de STEP en EH. Création d'une nouvelle STEP Logements non raccordés au réseau d'assainissement et nombre d'installation d'assainissement autonome		
	Gestion des déchets	Evolution de la quantité de déchets ménagers collectés par habitant. Taux de valorisation des déchets ménagers et assimilés.	Limiter la quantité de déchets et favoriser les traitements de déchets les plus favorables à l'environnement.	Sensibiliser les habitants et les entreprises quant à la gestion des déchets.